



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6149

Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

Date de dépôt : 21-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-06-2010	Déposé	6149/00	<u>5</u>
01-12-2010	Avis de la Chambre de Commerce (9.11.2010)	6149/01	<u>57</u>
17-12-2010	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6149/02	<u>64</u>
13-01-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6149/03	<u>73</u>
03-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2011) Evacué par dispense du second vote (03-02-2011)	6149/04	<u>122</u>
13-01-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (12) de la reunion du 13 janvier 2011	12	<u>125</u>
06-01-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (11) de la reunion du 6 janvier 2011	11	<u>131</u>
19-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (31) de la reunion du 19 juillet 2010	31	<u>164</u>
08-03-2011	Publié au Mémorial A n°43 en page 610	6149,6180	<u>191</u>

Résumé

Résumé – PL 6149

Le présent projet de loi a pour objectif essentiel de transposer en droit luxembourgeois:

La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

La directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Le projet de loi se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), Institut désigné à assurer le rôle d'autorité de régulation nationale indépendante pour le secteur des communications électroniques, qui font l'objet de projets séparés et spécifiques.

6149/00

N° 6149
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

(Dépôt: le 21.6.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles.....	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Château de Berg, le 11 juin 2010

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois:

- La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques¹;
- La directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs².

Le projet se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, Institut désigné à assurer le rôle d'autorité de régulation nationale indépendante pour le secteur des communications électroniques, qui font l'objet de projets séparés et spécifiques.

L'échéance du délai de mise en oeuvre est fixée au 26 mai 2011.

A noter que la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive „concurrence“)³ n'est pas touchée par les modifications et reste en vigueur.

*

1. INTRODUCTION

La Commission européenne présente en novembre 2007 ses propositions de modification du cadre réglementaire applicable aux communications électroniques („Paquet Télécom“).

Les propositions visent:

- à renforcer le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques;
- à harmoniser l'application des instruments de régulation par les autorités nationales de régulation notamment en créant une sorte de régulateur européen;
- à encourager les investissements dans les infrastructures de prochaine génération;
- à moderniser et à harmoniser les règles concernant la gestion et l'utilisation du spectre radioélectrique;
- à renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs finals; et
- à consolider les règles concernant la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Le Conseil et le Parlement européen ont négocié pendant 18 mois l'ensemble des mesures visant à réformer le secteur européen des télécommunications.

Après un échec en deuxième lecture – un compromis informel a été rejeté par la plénière du Parlement européen en mai 2009 – un comité de conciliation a dû être convoqué en automne 2009. Le désaccord portait en fait sur un seul point relatif à la protection des droits fondamentaux des internautes. La conciliation a été couronnée de succès et le nouveau cadre réglementaire, les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE, est entré en vigueur au 18.12.2009.

1 Journal officiel No L 337 du 18.12.2009, p. 37

2 Journal officiel No L 337 du 18.12.2009, p. 11

3 Journal officiel No L 249 du 17.9.2002, p. 21

Tout au début de la procédure la Commission avait publié sa Recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques⁴. Il s'agissait d'un premier pas – avec effet immédiat – dans la réforme du cadre réglementaire, pas qui réduisit le nombre de marchés à analyser par les autorités réglementaires nationales sur base de l'article 16 de la directive 2002/21/CE de dix-huit à sept.

Enfin le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office a créé l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques⁵.

*

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE LUXEMBOURGEOIS ACTUEL

Le cadre législatif luxembourgeois est constitué par les textes suivants:

- La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- La loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- La loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; et
- La loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs règlements grand-ducaux complètent ce cadre.

La réglementation actuellement en vigueur a trouvé l'aval de la Commission européenne, à l'exception de deux points d'ordre mineur ayant trait aux droits de passage et à la résolution extrajudiciaire de litiges entre consommateurs et entreprises notifiées.

Concernant les droits de passage, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir transposé le paragraphe 2) de l'article 11⁶ de la directive-cadre qui prescrit une séparation structurelle effective entre les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions de voirie. Ceci n'est pas le cas pour certaines entités locales propriétaires de réseaux de communications électroniques.

Quant à la résolution extrajudiciaire des litiges, la Commission européenne est d'avis que la procédure offerte par le centre de médiation du barreau de Luxembourg, vu son coût, ne correspond pas aux exigences de l'article 34 de la directive „service universel“ qui prévoit que les procédures extrajudiciaires doivent être simples et peu onéreuses.

Ces deux points litigieux seront redressés par la transposition.

Comme les autres points de la transposition n'ont suscité aucune observation de la part de la Commission européenne, seuls les articles touchés par les modifications contenues dans la directive font l'objet de propositions de modifications. Toutefois, pour des raisons de lisibilité et eu égard à la technicité des textes il est proposé non pas de modifier la loi en vigueur, mais de l'abroger et de la remplacer par un nouveau texte qui reprend une grande partie des articles de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques sans modification aucune.

*

4 Journal officiel No 344 du 28.12.2007, p. 65

5 Journal officiel No 347 du 18.12.2009, p. 1

6 2. Les Etats membres veillent à ce que, lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public, il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 1 et les activités associées à la propriété et au contrôle.

3. LES CHANGEMENTS DANS L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

Parmi les nouveautés à relever, à noter tout d'abord la mise en place de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE/BEREC en anglais). Il s'agit d'un organe de conseil et d'expertise indépendant qui regroupe les régulateurs nationaux. L'ORECE prête assistance à la Commission européenne et, sur demande, au Parlement européen et au Conseil. Il peut également fournir un soutien et une expertise aux régulateurs nationaux.

Le **marché intérieur se voit renforcé** par le nouveau cadre réglementaire. La Commission européenne peut désormais prendre des mesures, en consultation étroite avec l'ORECE, pour remédier à un obstacle au marché intérieur ou une incohérence dans les approches réglementaires nationales.

De par sa clarté et prévisibilité, le nouveau cadre réglementaire fournit une sécurité juridique à l'industrie des télécommunications, avec l'objectif de **stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements**. Ces dispositions visent à accélérer le déploiement des réseaux d'accès de nouvelle génération basés sur la fibre optique en clarifiant les mécanismes destinés à répartir les risques liés aux investissements entre les investisseurs et les demandeurs d'accès et permet des arrangements coopératifs entre plusieurs investisseurs. Rappelons que cette infrastructure de réseaux d'accès de nouvelle génération permettra de livrer aux consommateurs les nouveaux services du futur à volumes importants et les multi-utilisations au sein d'un même foyer.

Le **consommateur** bénéficiera à l'avenir de plus de protection et de transparence dans ses relations avec les opérateurs de télécommunications. Parmi les nombreuses avancées pour le consommateur avec le nouveau cadre législatif, citons les suivants: la portabilité du numéro dans la téléphonie mobile doit se faire endéans 1 jour ouvrable, le niveau de détail des informations fournies au consommateur dans les contrats avec les opérateurs est renforcé, les données à caractère personnel du consommateur sont davantage protégées (obligation pour les opérateurs de signaler si ces données ont été compromises à la suite d'une violation de la sécurité du réseau), les utilisateurs voient leur protection renforcée contre le pourriel („spam“) et aux utilisateurs handicapés un accès équivalent aux communications électroniques est garanti. A souligner également que les droits et libertés fondamentales de l'utilisateur doivent être respectés lors d'éventuelles restrictions de son accès à Internet.

Une des priorités du Luxembourg lors des négociations était le maintien des compétences nationales en ce qui concerne la **gestion du spectre radioélectrique** et le respect du principe de subsidiarité en matière de fréquences. En effet, le Luxembourg a su dans le passé user de sa souveraineté dans le domaine du spectre pour développer un pôle d'excellence pour les activités internationales de communications, de médias et de commerce électronique. Une gestion habile des fréquences au niveau national a notamment contribué à l'essor du secteur satellitaire du Luxembourg. Cela n'aurait pas été possible si le Luxembourg n'avait pu solliciter les positions orbitales et les fréquences associées directement auprès de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications). L'accord final ne prévoit pas de transfert de compétences vers les instances communautaires et respecte le cadre légal international de l'UIT indispensable pour régler et coordonner l'utilisation du spectre. Une coordination stratégique au niveau européen est prévue par le biais de programmes stratégiques pluriannuels en matière de spectre élaborés en codécision.

Le nouveau cadre réglementaire a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18.12.2009 et le délai de transposition en droit national est de 18 mois.

*

4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU CADRE LUXEMBOURGEOIS

Une approche plus cohérente dans la régulation ex ante

Ce sera la mission principale de l'ORECE. Ce dernier doit intervenir comme consultant de la Commission et des Etats membres à certains niveaux, voire même comme intervenant en cas de défaillance d'une autorité de régulation nationale (directive „service universel“ articles 22 et 26; directive „cadre“ articles 3, 4, 7, 7bis, 7ter, 8, 15, 16, 19 et 21; directive „accès“ articles 8 et 9).

„Le fait qu'une autorité réglementaire nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur, et les procédures normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. Par ailleurs, l'autorité réglementaire nationale concernée devrait pouvoir

demander l'assistance de l'ORECE pour achever l'analyse de marché. Cette assistance pourrait, par exemple, prendre la forme d'une équipe de travail spécifique composée de représentants d'autres autorités réglementaires nationales.⁷

Extension des définitions de l'accès et de la boucle locale

Cette extension significative dépasse de loin la notion classique de l'accès au réseau puisqu'elle englobe pratiquement tous les supports nécessaires au déploiement de réseaux filaires et par radio. L'ancien cadre était peu propice au déploiement de nouvelles infrastructures et donc à une concurrence entre réseaux.

„Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des Etats membres vis-à-vis des titulaires de droits de passage afin de permettre l'entrée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace et écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, notamment des nouveaux réseaux d'accès. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer aux titulaires des droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, de partager de telles ressources ou de tels biens fonciers (y compris la colocalisation physique), afin de favoriser l'efficacité des investissements dans les infrastructures et de promouvoir l'innovation, après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de ventilation des coûts afférents au partage de la ressource ou du bien foncier et devraient prévoir une répartition appropriée des risques pour les entreprises concernées. En particulier, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer le partage des éléments de réseaux et des ressources associées, par exemple des gaines, conduits, pylônes, trous de visite, boîtiers, antennes, tours et autres constructions de soutènement, bâtiments ou accès aux bâtiments, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux de génie civil. Les autorités compétentes, notamment les autorités locales, devraient en outre établir, en coopération avec les autorités réglementaires nationales, des procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou biens fonciers publics, pour assurer, par exemple, que les parties intéressées puissent disposer d'informations sur les ressources ou biens fonciers publics concernés ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible.“⁸

L'introduction du principe de la sécurité des réseaux

„La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, les accidents ou les attentats peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux citoyens de l'Union européenne, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités réglementaires nationales devraient donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) devrait contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en oeuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'ENISA et les autorités réglementaires nationales devraient disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en oeuvre, de réexamen

7 Dernières phrases du considérant 48 – directive 2009/140/CE

8 Considérant 43 – directive 2009/140/CE

et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques devraient être tenus de prendre des mesures de protection de l'intégrité et de la sécurité desdits réseaux et services conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.⁹

Introduction d'un remède de dernière instance – la séparation fonctionnelle

„L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination. La séparation fonctionnelle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs sur le bien-être du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive „cadre“. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités réglementaires nationales devraient prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technologique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission.“¹⁰

Des mesures obligatoires en faveur des utilisateurs handicapés

„Conformément aux objectifs de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire devrait faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de haute qualité peu coûteux. La déclaration 22 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, prennent en compte les besoins des personnes handicapées.“¹¹

Alors que le cadre de 2002 laissait aux Etats membres le choix d'adopter des dispositions spécifiques en faveur de personnes handicapés, le nouveau cadre rend obligatoire certaines mesures facilitant l'accès aux réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“ article 8, directive „service universel“ article 23bis).

En outre le champ d'application de la directive „cadre“ a été étendu à certains aspects des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications définis dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10) pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés.

Au sein du Conseil de l'Union européenne la délégation luxembourgeoise a toujours plaidé pour une approche d'individualisation des droits des handicapés tout en se prononçant contre une approche caritative. L'approche caritative reste discriminatoire pour l'ayant-droit qui en outre se voit refusé un

⁹ Considérant 44 – directive 2009/140/CE

¹⁰ Considérant 61 – directive 2009/140/CE

¹¹ Considérant 22 – directive 2009/140/CE

des principaux acquis de la libéralisation: le libre choix du prestataire de services dans les communications électroniques.

Mais le maintien du principe d'individualisation des droits des utilisateurs handicapés exige une mise à jour de textes comme par exemple celui du *règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant: 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins* dont il faut adapter l'annexe aux réalités de l'Internet et du progrès technique.

L'établissement d'un „marché secondaire“ des droits d'utilisation des fréquences

Dans le cadre actuel les droits d'utilisation des fréquences hertziennes sont personnels et non cessibles. Dans le nouveau dispositif communautaire les droits d'utilisation de fréquences spécifiées seront librement négociables. Les dispositions afférentes sont reprises dans le projet de modification de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Renforcement de l'indépendance des autorités réglementaires nationales

Le nouveau texte de l'article 3 de la directive „cadre“, notamment les paragraphes 3, 3bis, 3ter et 3quater nouveaux, imposent une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans le sens d'une plus grande indépendance de l'ILR. Le projet de loi No 6123 tient compte de ces nouvelles dispositions.

Des ajustements dans les dispositions de la directive „vie privée“

Il s'agit de modifications apportées au texte de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Ces modifications seront transposées en droit luxembourgeois par une modification de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „accès“: la mise à la disposition d’une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu’ils servent à la fourniture de services de la société de l’information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l’accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l’accès à la boucle locale ainsi qu’aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l’accès à l’infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l’accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d’assistance à l’exploitation; l’accès aux systèmes d’information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l’approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l’accès à la conversion du numéro d’appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l’accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l’itinérance; l’accès aux systèmes d’accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l’accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n’implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) „accès partagé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l’opérateur puissant sur le marché autorisant l’usage d’une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu’une partie de la fréquence ou l’équivalent;
- (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l’opérateur puissant sur le marché autorisant l’usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- (6) „appel“: une connexion établie au moyen d’un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;
- (7) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d’exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s’appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d’entre eux;
- (8) „boucle locale“: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;
- (9) „consommateur“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- (10) „ENISA“: l’Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l’information (ENISA) créée par Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004;
- (11) „entreprise fournissant le service universel“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d’élément de service universel en vertu de l’article 49 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture du service universel à la suite d’un appel d’offre, toute entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel par décision de l’Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (12) „entreprise notifiée“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l’Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d’une autorisation générale;
- (13) „entreprise puissante sur le marché“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d’autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c’est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement

lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;

- (14) „fourniture d'un réseau de communications électroniques“: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
- (15) „Institut“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“;
- (16) „interconnexion“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (17) „interface de programme d'application“ (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (18) „Internet“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers;
- (19) „mms“ (multimedia messaging service): un système d'émission et de réception de messages multimédias pour la téléphonie mobile qui étend les capacités des sms, limités à 160 caractères, et qui permet notamment de transmettre des photos, des enregistrements audio ainsi que de la vidéo;
- (20) „ORECE“: organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;
- (21) „opérateur“: une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (22) „point de terminaison du réseau“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (23) „poste téléphonique payant public“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (24) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (25) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
- (26) „ressources associées“: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
- (27) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de

communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;

- (28) „service de la société de l'information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- „par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
- „à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques;

- (29) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (30) „service téléphonique accessible au public“: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
- (31) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (32) „services associés“: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (33) „sms“ (short message service): un système d'émission et de réception de messages pour la téléphonie mobile, introduit par la norme GSM, permettant de transmettre des messages d'une taille maximale de 160 caractères;
- (34) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- (35) „système d'accès conditionnel“: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (36) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (37) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises notifiées offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités.

Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9. (1) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque entreprise, les détails suivant:

- a) Nom et adresse;
- b) Description des services proposés
 - étendue des services,
 - tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
 - politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
 - types de services de maintenance offerts,
 - conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant;
- c) mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

(2) Un renvoi sur le site Internet de l'entreprise notifiée peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

Art. 10. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 11. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure notamment les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise notifiée pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise notifiée sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(7) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(8) En cas de non-communication par une entreprise notifiée, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise notifiée, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise notifiée, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise notifiée résultant de la non-communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

Art. 12. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 14. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents, qui sont nécessaires à celui-ci pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut.

L'entreprise puissante sur les marchés de gros peut également être tenue de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 83 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe (1) du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Art. 16. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 17. L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence et conformément à la recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de la Commission européenne. Dans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision.

Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Art. 18. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Art. 20. (1) Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà. Ces obligations spécifiques peuvent être étendues, le cas échéant, aux seconds marchés.

(2) Dans les trois ans suivant l'adoption d'une mesure concernant ce marché l'Institut procède à une nouvelle analyse de ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VIII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en oeuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts.

L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 22. (1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 23. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le

lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 24. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, sans préjudice des mesures prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 28 de la présente loi, l'Institut peut imposer, après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;
- c) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 25. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 26. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 27. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 81 de la présente loi.

Art. 28. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution, et les prix, conformément à l'article 29 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 30 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 29. (1) L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

(2) Lorsque un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 28 de la présente loi concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'Institut lui impose la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments suivants:

- a. Eléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
 - i) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);
 - ii) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
 - iii) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
- b. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.
- c. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.
- d. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- e. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.
- f. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point e (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).
- g. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.
- h. Mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux.
- i. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.
- j. Normes de sécurité.
- k. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.
- l. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
- m. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- n. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.
- o. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais.
- p. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

Art. 30. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour

empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 32. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

Art. 33. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 34. (1) Si l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Si l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle il est arrivé au titre du paragraphe (1);
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;
- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

(4) A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès. Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

(5) Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée au présent titre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 35. (1) Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 19 de la présente loi notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions „vente au détail“, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant et procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès.

Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 28 de la présente loi.

(3) L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée au titre IV de la présente loi sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 36. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Droits de passage

Art. 37. (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics non routiers et non ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routier et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation struc-

turelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39. (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41. Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

TITRE VI

Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Art. 43. Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44. (1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

TITRE VII

Sécurité et intégrité des réseaux et services

Art. 45. (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

(3) Les mesures prises sur bases des paragraphes précédents ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(4) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'Institut toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'Institut informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités réglementaires nationales des autres Etats membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

L'Institut peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Art. 46. (1) A défaut de mise en oeuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, l'Institut peut, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, imposer des mesures contraignantes de mise en oeuvre, y compris des délais à respecter.

(2) L'Institut peut imposer aux entreprises notifiées:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un auditeur externe compétent en la matière qui communique les résultats directement à l'Institut. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise notifiée.

(3) L'Institut peut charger un auditeur externe de contrôler l'application des mesures imposées sur base du paragraphe (1). En cas de non-conformité des mesures prises par l'entreprise notifiée avec les mesures imposées par l'Institut, le contrôle de l'auditeur comprend une évaluation des effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

TITRE VIII

Numérotation

Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE IX

Service universel

Art. 48. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Art. 49. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 50. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour

permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 51. (1) Des postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels au numéro d'urgence „112“, numéro d'appel d'urgence unique européen, et à tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 52. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 53. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 51 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 54. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant des inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné.

L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 55. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 56. (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 57. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 58. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci propose aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au service universel.

(3) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

(4) Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 66(2) et 67 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 59. Il est interdit à l'entreprise fournissant le service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 60. L'entreprise fournissant le service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:

- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
- de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.
- f) sur demande de l'abonné: des offres alternatives de tarification correspondant mieux à son profil;
- g) sur demande de l'abonné: des mécanismes pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Art. 61. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualités établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualités établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 83 de la présente loi. Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 62. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 63. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 48 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 64. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre-elles.

Art. 65. Lorsqu'une entreprise désignée prestataire du service universel ou tenue d'exécuter ce service conformément aux articles 63 ou 64 de la présente loi a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à ce dernier d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques. L'Institut peut imposer à ces entités des obligations particulières, modifier ou supprimer des obligations existantes après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi.

Art. 66. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 67 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 63 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 58 de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 67. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 68. (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 69. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en oeuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 70. (1) L'entreprise notifiée peut être contrainte par l'Institut, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

(2) L'Institut peut imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi et en y associant le Conseil National des Personnes Handicapées, de faire des offres ciblés aux personnes handicapées leur garantissant un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques.

Art. 71. Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, les obligations de service universel leur imposées ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

TITRE X

Droits des utilisateurs finals

Art. 72. (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en oeuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, s'il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

Art. 73. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur, ainsi que tout autre utilisateur final qui le demande, souscrivant à des services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou des services de communications électroniques accessibles au public a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
 - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,
 - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,
 - les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par l'Institut,

- l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
 - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
 - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption de services et du contrat, y compris:
- toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
 - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
 - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 80, paragraphe (2) de la présente loi;
- h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

(2) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 74. (1) L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

(2) L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

TITRE XI

Autorité de régulation

Art. 75. (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 77. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne, à l'ORECE ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à l'ORECE ou à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 78. Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 79. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne, l'ORECE et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne et à l'ORECE.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Lorsque la Commission européenne demande à l'Institut de retirer un projet de mesure que l'Institut a pris conformément au paragraphe (2), ce dernier modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 78 de la présente loi et notifie à nouveau à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En cas d'accord de la Commission européenne l'Institut adopte le projet modifié et le communique à la Commission européenne.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de

protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 80. (1) L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises notifiées qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise notifiée. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Art. 81. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 82. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une demande d'avis pour régler le litige a été adressée à l'ORECE par l'Institut ou toute autre autorité réglementaire concernée l'Institut attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité de l'Institut de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

(4) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XII

Sanctions

Art. 83. (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

TITRE XIII

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 84. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

Art. 85. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Ad article 1er

Reprise de l'article 1er de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 2

Les définitions suivantes ont été reprises de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques:

- (1) „abonné“
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“
- (7) „autorisation générale“
- (9) „consommateur“
- (11) „entreprise fournissant le service universel“
- (12) „entreprise notifiée“
- (13) „entreprise puissante sur le marché“
- (14) „fourniture d'un réseau de communications électroniques“
- (15) „Institut“
- (16) „interconnexion“
- (17) „interface de programme d'application“
- (18) „Internet“
- (21) „opérateur“
- (22) „point de terminaison du réseau“
- (23) „poste téléphonique payant public“
- (27) „service de communications électroniques“
- (28) „service de la société de l'information“
- (29) „service de télévision au format large“
- (31) „service universel en matière de communications électroniques“
- (35) „système d'accès conditionnel“
- (36) „utilisateur“
- (37) „utilisateur final“

Trois définitions ont été supprimées:

- „marché de détail“
- „ministre“
- „réseau téléphonique public“

Concernant la suppression de la définition de „ministre“ il y a lieu de relever que ce terme n'apparaît plus dans le texte.

„Il convient de préciser ou de modifier certaines définitions pour prendre en compte l'évolution des marchés et des technologies et lever les ambiguïtés recensées lors de la mise en oeuvre du cadre réglementaire.“¹²

¹² Considérant 12 de la directive 2009/140/CE

Sept nouvelles définitions ont été ajoutées au dispositif:

La définition (6) définissant la notion d'appel reprend la définition (s) de l'article 2 de la directive „cadre“;

La définition d'ENISA (10), l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, organisme qui doit être informé en cas de rupture de sécurité des réseaux;

La définition du service mms (19). Les termes mms et sms (33) apparaissent tels quels dans le texte de la directive sans pour autant avoir été définis;

La définition (20) „ORECE“ qui définit l'organe des régulateurs européens institué par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. Cet Organe intervient à différents niveaux dans la régulation des marchés de réseaux ou de services de communications électroniques;

La définition (32) des „services associés“ est la copie conforme de la définition *ebis*) de l'article 2 de la directive „cadre“;

La définition du service sms (33).

Les définitions suivantes ont été alignées sur les définitions correspondantes modifiées des directives „accès“, „autorisation“, „cadre“ et „service universel“:

(2) „accès“ – le texte correspond à la version modifiée de la définition retenue par l'article 2, paragraphe a) de la directive accès;

Toutes les définitions en relation avec la boucle locale, i.e. (34) „sous-boucle locale“, (4) „accès partagé à la boucle locale“ et (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“ ont été modifiées dans le sens de l'abandon de l'approche restrictive limitée à la paire torsadée métallique telle que retenue par le règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, abrogé par la directive 2009/140/CE.

La définition (24) „réseau de communications électroniques“ a été étendue aux éléments non actifs des réseaux: Fibres optiques dans le cas de réseaux utilisant la technique des réseaux optiques passifs, conduites, chambre d'épissures, biens fonciers servant d'appui, regards, chambres de visite, armoires de rue etc.

L'étendue respectivement les limites d'un „réseau de communications public“, définition No (25), sont précisées par l'inclusion dans la définition des points de terminaison.

La notion de „service téléphonique accessible au public“, définition No (30), est réduite à l'essentiel, les services énumérés dans l'ancien texte n'étant que des formes spécifiques d'un seul service.

Ad article 3

L'article 3 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques ne visait que les réseaux et les services établis et exploités par l'Etat „pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique“. Cette restriction pose des problèmes quant à la délimitation – surtout en rapport avec la notion de „sécurité publique“. En outre, les réseaux et services utilisés par l'administration gouvernementale – en fait l'intranet gouvernemental – n'ont rien en commun avec des réseaux et services exploités sur base commerciale. Il y a lieu de les maintenir en dehors du champ d'application de la loi.

Ad article 4

Reprise de l'article 4 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, exception faite du terme de „décision“ employé au paragraphe (2), le terme étant celui de „règlement“.

Ad article 5

Reprise de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, exception faite du paragraphe (5) qui était peu respectueux de l'indépendance du régulateur en précisant que les conditions imposées sur bases de cet article sont communiquées aux entreprises du secteur par „décision“ de l'Institut. Dans ce cas précis l'Institut ne peut jouer que le rôle d'intermédiaire.

Ad article 6

A l'exception du renvoi et du terme „règlements“ au premier paragraphe, reprise de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale*Ad article 7*

Reprise de l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 8

Reprise de l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 9

Cet article impose à l'Institut la publication sur ses pages Internet d'un catalogue des entreprises notifiées avec la liste des services offerts, des conditions de l'offre ainsi que de la tarification appliquée. L'article reprend l'annexe II de la directive „service universel“. Au cas où ces renseignements figurent sur le site Internet de l'entreprise, l'Institut se contente d'un renvoi sur ces pages. Les dispositions ont leur origine dans l'article 21 de la directive „service universel“ et l'annexe II de cette même directive.

Ad article 10

Reprise de l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 11

Reprise des paragraphes 1 à 6 de l'article 10 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, avec changement de numéros et modification du délai de publication en référence à l'article 3 de la directive-cadre – paragraphe (2) et introduction du terme „notamment“ dans le dispositif du paragraphe pour éviter l'aspect limitatif de la liste.

Ajout de deux paragraphes:

Paragraphe (6): La disposition du paragraphe permet à l'Institut d'imposer à un prestataire le paiement de redevances additionnelles spécifiques destinées à couvrir des coûts exceptionnels encourus par l'Institut du fait de cet opérateur, tels que les coûts de gestion ou contrôle de la notification, de publication d'attestations de conformité ou de surveillance particulière de ce prestataire, ou les coûts d'interventions particulières du fait du comportement de ce prestataire, telles des études réalisées par l'Institut lorsqu'un opérateur refuse de lui fournir certaines informations factuelles ou comptables.

Paragraphe (8): Ce paragraphe reprend par analogie l'article 24 (3) du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et garantit à l'Institut des liquidités même en cas de défaillance d'un opérateur à fournir des chiffres.

Ad article 12

Reprise de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 13

Reprise de l'article 12 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, abstraction faite des services d'assistance. „Les services d'assistance par opérateur/opératrice couvrent toute une gamme de services destinés aux utilisateurs finals. La fourniture de ces services devrait être réglée dans le cadre de négociations commerciales entre les fournisseurs de réseaux de communications publics et les prestataires des services d'assistance par opérateur/opératrice, comme

c'est le cas pour n'importe quel autre service d'assistance à la clientèle, et il n'est pas nécessaire de continuer à imposer leur fourniture. Il convient par conséquent d'abroger l'obligation correspondante.¹³

Ad article 14

Reprise de l'article 14 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. L'inclusion de données concernant les stratégies et les plans d'investissements des entreprises dans le paquet d'informations à fournir à l'Institut doit permettre à ce dernier de mieux cerner les options futures du secteur (prévisibilité et cohérence réglementaires). Concernant une entreprise puissante sur un marché de gros il y a lieu de veiller à ce que l'Institut puisse contrôler le comportement concurrentiel de cette entreprise dans le cas d'une intégration verticale. „Afin de garantir que les autorités réglementaires nationales accomplissent leurs tâches efficacement, les données qu'elles recueillent devraient comprendre des données comptables sur les marchés de détail associés aux marchés de gros sur lesquels un opérateur est puissant et, à ce titre, régis par l'autorité réglementaire nationale. Ces données devraient aussi permettre à l'autorité réglementaire nationale d'évaluer l'impact potentiel des mises à niveau ou changements programmés dans la topologie du réseau sur l'exercice de la concurrence ou sur les produits de gros mis à la disposition des autres parties.“¹⁴

Ad article 15

Reprise de l'article 15 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec trois changements:

Le constat englobe les dispositions contenues dans la loi et dans les règlements d'exécution, y compris les règlements pris par l'Institut sur base de la présente loi.

Des mesures d'urgences peuvent être prises par l'Institut dans les cas où le comportement d'une entreprise notifiée pose de graves problèmes de concurrence en offrant par exemple des services amalgamés.

Toutefois le délai d'un mois imparti aux entreprises pour remédier à des situations de menace telles que reprises au paragraphe (3) peut s'avérer être trop court. L'Institut doit donc disposer d'un délai plus long pour maintenir en vigueur les mesures provisoires décrétées sans que ce délai puisse dépasser six mois.

A noter que l'ancien texte permettait le maintien des mesures provisoires sans limite dans le temps.

Ad article 16

Reprise de l'article 16 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Ad article 17

Reprise de l'article 17 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, ajout d'un renvoi à la recommandation de la Commission européenne et du délai imparti pour procéder à une analyse d'un marché non notifié en cas de révision de la recommandation (art. 16, paragraphe 6 de la directive-cadre).

Ad article 18

Reprise de l'article 18 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

¹³ Directive 2009/136/CE considérant 37.

¹⁴ Considérant 16 – directive 2009/140/CE

Ad article 19

Reprise de l'article 19 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, les critères d'évaluation ayant été adaptés conformément à l'annexe II de la directive „cadre“.

Le paragraphe (3) introduit la notion du „second marché“. L'Institut doit être en mesure d'imposer des mesures à un opérateur pour l'empêcher d'influencer un marché étroitement lié au marché sur lequel il a été identifié comme opérateur puissant.

Ad article 20

Reprise de l'article 20 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec extension aux seconds marchés et intégration de l'échéance pour une répétition de l'analyse d'un marché régulé prévue par l'art. 16, paragraphe 6 de la directive-cadre.

Ad article 21

Reprise de l'article 21 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

TITRE IV

Accès et interconnexion*Ad article 22*

Reprise de l'article 23 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Toutefois cette liberté de négocier peut être hypothéquée par des obligations imposées par l'Institut en vertu des analyses de marché.

Ad article 23

Reprise de l'article 24 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 24

Reprise de l'article 26 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec inclusion de la procédure de consultation en conformité avec l'article 5, paragraphe 1 de la directive „accès“ et un nouvel alinéa b) qui permet à l'Institut d'imposer des mesures même à des entreprises sans puissance significative sur le marché de l'accès aux utilisateurs finals en vue d'assurer l'interopérabilité des services.

Ad article 25

Reprise de l'article 27 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 26

Reprise de l'article 28 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 27

Reprise de l'article 29 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 28

Reprise de l'article 30 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques complété

- dans le détail par le paragraphe (1), point a: les informations à rendre publiques doivent contenir, le cas échéant, des indications concernant des limitations dans l'accès ou à l'utilisation de certains services; et

- dans l'essentiel par le paragraphe (1), point e) qui autorise une intervention ciblée sur les prix. Cette intervention tiendra compte des coûts d'investissement dans les réseaux du futur.

Ad article 29

Reprise de l'article 31 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. L'article est modifié par référence au nouveau libellé de l'article 9 de la directive „accès“ et reprend toutes les informations détaillées dans l'annexe II de cette même directive et concernant les informations devant figurer dans une offre de référence. Cette disposition est essentielle vue la nouvelle définition du terme „accès“.

Ad article 30

Reprise de l'article 32 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 31

Reprise de l'article 33 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 32

La nouvelle définition d'„accès“ nécessite un élargissement des obligations pouvant être imposées à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion à des éléments de réseau non actifs ou secondaires comme les facilités de colocation. L'accès à ces éléments est essentiel pour le déploiement de réseaux de nouvelle génération.

Ad article 33

Reprise de l'article 35 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 34

Alors que la séparation fonctionnelle figurait déjà dans le catalogue des mesures d'intervention sur le marché à disposition des autorités de régulation [soit sur base de l'article 16 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, soit sur la base de son article 30, paragraphe (2)] et des autorités en charge de la concurrence, l'acte de modification de la directive „accès“ consacre à ce remède „exceptionnel“ un dispositif spécifique.

Le considérant (61) de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques précise:

„L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination. La séparation fonctionnelle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs sur le bien-être du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive „cadre“. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités réglementaires nationales devraient prêter

une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technologique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission.“

Ad article 35

Une séparation fonctionnelle sur base volontaire a des conséquences sur l'entreprise en question et les obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente loi. En outre elle est susceptible de changer la donne sur le marché ou les marchés dans lesquels cette entreprise se situe. Il est donc de mise pour l'Institut d'évaluer les conséquences d'une telle transaction sur l'ensemble des marchés sous sa surveillance.

„(64) Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'autorité réglementaire nationale devrait évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur toutes les obligations réglementaires existantes imposées à l'opérateur verticalement intégré afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la directive 2002/19/CE (directive „accès“) et la directive 2002/22/CE (directive „service universel“). L'autorité réglementaire nationale concernée devrait procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence. A cet effet, l'autorité réglementaire nationale devrait pouvoir demander des informations à l'entreprise.“¹⁵

Ad article 36

Reprise de l'article 36 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Au deuxième paragraphe la notion d'„entreprises notifiées jugées puissantes“ a été supprimé en faveur de la notion d'„entreprise puissante“ telle que définie à l'article 2, définition 13.

TITRE V

Droits de passage

Les titres V et VI traitant des droits de passage et de la colocalisation ont été déplacés pour constituer une suite logique aux dispositions réglant l'accès aux réseaux et leur interconnexion.

Ad article 37

Reprise de l'article 64 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 38

Reprise de l'article 64 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. „L'exploitation du droit de passage est subordonnée à des conventions à conclure entre les entreprises et les propriétaires. Ces conventions permettront à l'Etat et aux communes d'imposer des conditions d'utilisation compatibles avec la destination principale des immeubles.“¹⁶ L'article est complété par deux dispositions contraignantes issues de l'article 11 de la directive-cadre:

- le délai de réponse des autorités est fixé à six mois après le dépôt de la demande; une fois ce délai passé, l'accord de l'autorité responsable est présumé acquis et l'entreprise notifié peut entreprendre les travaux en respectant toutes autres dispositions légales ou réglementaires en relation avec les travaux;
- les autorités compétentes pour l'établissement des permissions resp. des conventions doivent être distinctes des autorités gestionnaires de réseaux.

¹⁵ Considérant 64 de la directive 2009/140/CE

¹⁶ Projet de loi No 5178⁶, page 24

Cette dernière obligation concerne avant tout des entités locales, des syndicats de communes et des communes propriétaires de réseaux de communications électroniques.

Ad article 39

Reprise de l'article 66 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 40

Reprise de l'article 67 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 41

Reprise de l'article 69 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 42

Reprise de l'article 68 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

TITRE VI

Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Ad article 43

Reprise de l'article 70 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 44

L'article 12 de la directive „cadre“ qui traite de la colocalisation et du partage des éléments de réseaux et des ressources associées pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques a été modifié en profondeur. Ces modifications sont à l'origine de l'article sous examen. Les considérants (42) et (43) décrivent de façon éloquente ces modifications:

„(42) Les autorisations délivrées aux entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques et leur permettant d'avoir accès à des propriétés publiques ou privées sont des facteurs essentiels à l'établissement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau. La complexité et la longueur injustifiées des procédures d'octroi des droits de passage peuvent donc constituer des obstacles importants au développement de la concurrence. Par conséquent, l'acquisition de droits de passage par des entreprises autorisées devrait être simplifiée. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site web.

(43) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des Etats membres vis-à-vis des titulaires de droits de passage afin de permettre l'entrée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace et écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, notamment des nouveaux réseaux d'accès. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer aux titulaires des droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, de partager de telles ressources ou de tels biens fonciers (y compris la colocalisation physique), afin de favoriser l'efficacité des investissements dans les infrastructures et de promouvoir l'innovation, après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de ventilation des coûts afférents au partage de la ressource ou du bien foncier et devraient

prévoir une répartition appropriée des risques pour les entreprises concernées. En particulier, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer le partage des éléments de réseaux et des ressources associées, par exemple des gaines, conduits, pylônes, trous de visite, boîtiers, antennes, tours et autres constructions de soutènement, bâtiments ou accès aux bâtiments, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux de génie civil. Les autorités compétentes, notamment les autorités locales, devraient en outre établir, en coopération avec les autorités réglementaires nationales, des procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou biens fonciers publics, pour assurer, par exemple, que les parties intéressées puissent disposer d'informations sur les ressources ou biens fonciers publics concernés ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible.¹⁷

Pour faciliter et accélérer la mise en place de réseaux de communications à bande passante ultra-large, tout en minimisant les coûts de génie civil, il est important de mettre à la disposition des intéressés toutes les informations concernant les infrastructures existantes pouvant accueillir des éléments de réseau de communications électroniques. Ces informations seront centralisées par l'Institut qui en règle également l'accès.

TITRE VII

Sécurité et intégrité des réseaux et services

Le chapitre traitant de la sécurité et de l'intégrité des réseaux et services est un chapitre nouveau introduit dans la directive „cadre“ par la directive 2009/140/CE.

„(44) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, les accidents ou les attentats peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux citoyens de l'Union européenne, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités réglementaires nationales devraient donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)¹⁸ devrait contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en oeuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'ENISA et les autorités réglementaires nationales devraient disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en oeuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques devraient être tenus de prendre des mesures de protection de l'intégrité et de la sécurité desdits réseaux et services conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

(45) Les Etats membres devraient prévoir une période de consultation publique appropriée avant l'adoption de mesures spécifiques pour veiller à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services ou assurer l'intégrité de leurs réseaux de manière appropriée.

(46) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'ENISA devrait contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organi-

¹⁷ Considérants (42) et (43) de la directive 2009/140/CE

¹⁸ Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1)

sationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive 2002/21/CE (directive „cadre“). Afin d'exercer leurs fonctions, elles devraient avoir le pouvoir d'enquêter sur des cas de non-conformité et d'infliger des sanctions.“¹⁹

Ad article 45

Cet article oblige les entreprises notifiées à prendre des mesures de sécurisation des réseaux tant sur le niveau technologique que du point de vue organisationnel. Toute atteinte significative à la sécurité est signalée à l'Institut qui lui informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités de régulation en matière de communications électroniques des autres Etats membres ainsi que l'ENISA. Il incombe à l'Institut de rendre public ces atteintes du moment qu'il le juge d'utilité publique. A l'exception du paragraphe (3) le libellé de l'article reprend celui de l'article 13bis de la directive „cadre“. Le paragraphe (3) est une condition préalable à l'exécution, le cas échéant, des obligations reprises à l'article 45 de la présente loi.

Ad article 46

L'article règle le cas des entreprises notifiées qui ne se mettent pas en conformité avec les dispositions de l'article précédent. Il reprend les dispositions de l'article 13ter de la directive-cadre avec les nuances suivantes:

- pour imposer des obligations à une entreprise fautive, l'Institut a recours à la procédure de l'article 15;
- afin d'éviter d'être juge et partie, ce n'est pas l'Institut qui a un pouvoir d'enquête, mais il peut solliciter à tout moment un auditeur à cette fin.

TITRE VIII

Numérotation

Ad article 47

Reprise de l'article 24 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques tout en y ajoutant une obligation de publication sur Internet du plan national de numérotation, ainsi que l'accès aux services liés aux numéros. Ces ajouts augmentent la transparence dans le domaine toujours important de la numérotation.

Comme des numéros peuvent être attribués à des entreprises notifiées ainsi qu'à tout utilisateur qui en fait la demande il y a lieu d'élargir le champ d'application de l'article en supprimant au paragraphe (2) le bout de phrase „aux entreprises notifiées“.

TITRE IX

Service universel

Ad article 48

L'objectif du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau de communications public en position déterminée. Ce raccordement à un réseau ne signifie pas automatiquement que les services offerts sur ce réseau sont mis à disposition du client. Il y a donc lieu d'étendre l'obligation de service universel à la fourniture d'un service téléphonique public et d'un service de transmission de données.

Le nouveau libellé des points a) et b) marque un pas vers une plus grande neutralité technologique du cadre réglementaire.

Ad article 49

Reprise de l'article 38 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

¹⁹ Considérants (44), (45) et (46) de la directive 2009/140/CE

Ad article 50

Reprise de l'article 39 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec adaptation au nouveau vocabulaire communautaire qui ne parle plus d'un „raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public“ mais d'un „raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public“.

Le nouveau paragraphe (2) reprend textuellement l'article 4, paragraphe 2 de la directive „service universel“ qui énumère le minimum de services devant être accessibles par cet accès à un réseau de communications électroniques public. Concernant les „débits de données suffisants“ il y a lieu de noter que, en 2010, ce débit est au minimum de 2 Mégabits par seconde en voie descendante et de 512 kilobits par seconde en voie ascendante. Ces débits sont dépendants de la technologie déployée. Il faut s'attendre à un accroissement des débits avec le passage généralisé vers le VDSL (Very high bitrate Digital Subscriber Line), par suite la fibre optique doit permettre un rapprochement des débits en mode ascendant et descendant. Cette technologie permettra d'atteindre des vitesses de 1 gigabits en mode descendant et un minimum de 500 megabits en mode ascendant pour toute la population à l'horizon 2020. Voilà pourquoi il n'est pas indiqué d'inscrire une indication concrète de vitesse dans le dispositif de l'article.

Ad article 51

Extension des dispositions de l'article 40 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques à d'autres points d'accès aux services de téléphonie vocale que le seul poste téléphonique payant public, en général une cabine téléphonique. Comme exemple de points d'accès alternatifs citons les cafés „Internet“, les accès via bornes radio publiques de type WiFi²⁰ ou WLAN (Wireless Local Area Network) public ou d'autres accès comme les services de transmission de données des réseaux mobiles de troisième génération permettant l'utilisation d'un service de téléphonie. Cette disposition tient compte de l'évolution des technologies utilisées dans les réseaux.

Ad article 52

Reprise de l'article 41 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 53

Reprise de l'article 42 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 54

Reprise de l'article 43 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 55

Reprise de l'article 44 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 56

Reprise de l'article 45 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 57

Reprise de l'article 46 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 58

L'article 47 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques est complété par un paragraphe permettant à l'Institut d'imposer au prestataire du service universel des

20 Logo créé par l'association WECA (Wireless Ethernet Compatibility Alliance)

tarifs sociaux pour certaines catégories de clients, conformément au nouveau libellé de l'article 9 de la directive „service universel“.

Ad article 59

Reprise de l'article 48 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 60

Article 49 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques remodelé à l'image de la partie A de l'annexe I de la directive „service universel“. Les modifications introduisent les services „SMS“, „MMS“ et similaires dans le dispositif de l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants et permettent au consommateur de profiter de services gratuits des entreprises notifiées pour contrôler et maîtriser les coûts.

Ad article 61

Reprise de l'article 50 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 62

Reprise de l'article 51 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 63

Reprise de l'article 52 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 64

Reprise de l'article 53 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 65

Article nouveau transposant l'article 8, paragraphe 3 de la directive „service universel“. Le service universel est un des facteurs contribuant à la cohésion sociale d'un Etat membre. Si le prestataire désigné pour ce service choisit de céder une partie importante, ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local sur le territoire national à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, l'Institut doit évaluer les incidences de la transaction envisagée sur la prestation du service universel afin d'en assurer la continuité sur la totalité ou les parties concernées du territoire national. A cette fin, il convient que l'entreprise informe à l'avance l'Institut – qui a imposé les obligations de service universel – de cette cession. L'évaluation réalisée par l'Institut ne devrait pas porter atteinte à la réalisation de la transaction.

Ad article 66

Reprise de l'article 54 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 67

Reprise de l'article 55 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 68

Reprise de l'article 56 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 69

Reprise de l'article 57 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 70

(1) Reprise de l'article 58 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

(2) Afin d'éviter l'exclusion des citoyens handicapés de la société du savoir en leur refusant les instruments pour y participer, ce paragraphe donne à l'Institut la possibilité d'imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées la présentation d'une offre orientée sur les besoins spécifiques de personnes handicapées. „Il convient de garantir l'équivalence entre le niveau d'accès des utilisateurs finals handicapés aux services et le niveau offert aux autres utilisateurs finals. Pour ce faire, l'accès devrait être équivalent sur le plan fonctionnel, de sorte que les utilisateurs finals handicapés bénéficient de la même facilité d'utilisation des services que les autres utilisateurs finals mais par des moyens différents.²¹“

Ad article 71

Reprise de l'article 59 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec les précisions suivantes:

Outre le nom de l'entreprise, les obligations imposées à cette entreprise sont notifiées à la Commission européenne. Il en est de même pour toute modification ultérieure.

TITRE X

Droits des utilisateurs finals*Ad article 72*

Modification en détail de l'article 60 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui transposait l'article 21 de la directive „service universel“ ainsi que son annexe.

(1) Toute entreprise notifiée a une obligation de publier des informations générales concernant ses offres de services.

(2) Ces informations peuvent être utilisées sans frais par des tiers aux fins de comparaisons d'offres. Un exemple: les comparaisons de prix réalisés par des organisations de consommateurs.

(3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer – à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) – à cette entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.

Ad article 73

Transposition de l'article 20 de la directive „service universel“. Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals.

Ad article 74

Reprise de l'article 62 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

²¹ Considérant (12) de la directive „service universel“

TITRE XI

Autorité de régulation*Ad article 75*

Reprise de l'article 72 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec un libellé désignant le représentant luxembourgeois au sein de l'organe des régulateurs européens conforme au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009:

„Le conseil des régulateurs se compose d'un membre par Etat membre, qui est le directeur ou le représentant à haut niveau de l'ARN mise en place dans chaque Etat membre, avec comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques.“

Ad article 76

Reprise de l'article 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques mis en conformité avec l'article 3, paragraphe 3quater, de la directive „cadre“ qui précise: „Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.“

Ad article 77

Reprise de l'article 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec l'ajout de l'ORECE aux destinataires des informations que l'Institut recueille auprès des opérateurs.

Ad article 78

Reprise de l'article 75 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 79

Modification de l'article 76 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques conformément à la modification de l'article 7 de la directive-cadre. Il s'agit d'intégrer l'ORECE dans la procédure réglementaire de l'Institut. Cette intégration a une incidence sur les délais, incidence reprise au paragraphe (3) de l'article.

Ad article 80

Reprise du paragraphe (1) de l'article 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques concernant les consultations périodiques à organiser par l'Institut avec inclusion des consommateurs handicapés.

Le paragraphe (2) charge l'Institut de mettre en place une procédure extrajudiciaire de règlement de litiges pouvant intervenir entre consommateurs et entreprises notifiées, une obligation qui découle de l'article 34 de la directive „service universel“. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques ne contient pas de disposition quant à la création de procédures extrajudiciaires pour la résolution de litiges entre consommateurs et opérateurs resp. prestataires de services de communications électroniques. Seul l'article 61, premier paragraphe, dernier alinéa, de cette loi oblige les entreprises à accepter „toute procédure extrajudiciaire pour le règlement de litiges éventuels“.

Etait visée la procédure mise sur pied en 2003 par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg et la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg: Le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL).

Le 20 juillet 2009 la Commission européenne écrit au Ministre des Communications: „(Je) souhaite attirer votre attention au sujet de la mise en oeuvre en droit luxembourgeois d'une disposition de la Directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au

regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“) concernant le règlement extrajudiciaire des litiges. En effet, l'article 34 de cette directive prévoit dans son premier alinéa que les Etats membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour résoudre les litiges non résolus auxquels sont parties des consommateurs et qui concernent des questions relevant de la présente directive. Cet article précise aussi que les Etats membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation.“

Dans sa réponse le Ministre des Communications avait rappelé à la Commission européenne l'existence du centre de médiation du barreau. Toutefois, cette médiation „vu son coût forfaitaire de 600 euros hors TVA, ne semble pas correspondre aux exigences de l'article 34 de la directive service universel, qui prévoit que les procédures extrajudiciaires doivent être simples et peu onéreuses.“²²

Le modèle utilisé dans le secteur des assurances pourrait servir de modèle à l'Institut pour mettre sur pieds une procédure satisfaisant aux critères définis par l'article 34 de la directive „service universel“.

Ad article 81

Reprise de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 82

Reprise de l'article 79 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec l'ajout de la possibilité de demander un avis circonstancié à l'ORECE. Comme cette demande d'avis volontaire a une influence sur la procédure de résolution du litige, il y a lieu de la mentionner dans l'article.

TITRE XII

Sanctions

Ad article 83

Il est nécessaire d'augmenter le montant des amendes afin de leur donner un effet dissuasif. En effet, on peut lire dans les considérants de la directive 2009/140/CE ce qui suit: „L'expérience tirée de la mise en oeuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne montre que les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires. L'exercice de véritables pouvoirs d'exécution peut contribuer à l'application en temps utile du cadre réglementaire de l'Union européenne et donc à la sécurité réglementaire, qui est un moteur important des investissements. L'absence de pouvoirs effectifs en cas de non-conformité vaut pour l'ensemble du cadre réglementaire de l'Union européenne. L'introduction, dans la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), d'une nouvelle disposition concernant le non-respect des obligations prévues par la directive „cadre“ et les directives particulières devrait donc permettre d'appliquer à l'exécution et aux sanctions des principes cohérents pour l'ensemble du cadre réglementaire de l'Union européenne“. La seule faculté d'imposer des amendes n'est donc pas jugée satisfaisante. La solution envisagée consiste à accroître les „pouvoirs d'exécution“ des ARN, c'est-à-dire les pouvoirs des ARN à imposer des sanctions, à travers un renforcement de l'arsenal de sanctions dont disposent ces dernières. Les Etats membres devraient donc modifier les dispositions actuellement en vigueur en confiant davantage de pouvoirs aux ARN.

L'article 21bis de la directive „cadre“ dispose alors que „Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et des directives particulières et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives“.

²² Lettre de la Commission européenne du 3 septembre 2009.

Or, une amende dont le maximum est fixé à 25.000 € ne peut être considérée comme dissuasive pour des entreprises dont le chiffre d'affaires est de quelques millions d'euros. Il y a dès lors lieu d'augmenter considérablement le montant des amendes proposées.

Par ailleurs, dans la mesure où les amendes actuellement en vigueur ont été jugées comme n'étant pas suffisamment incitatives, cette adaptation devrait se traduire par des sanctions plus „lourdes“ de sorte qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'assortir les sanctions d'une astreinte tel que cela est prévu par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (annexe 2). La directive „autorisation“ prévoit d'ailleurs dans son article 10(3) la possibilité de „prononcer des sanctions financières dissuasives s'il y a lieu, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif“ même si cet article se rapporte au respect des conditions dont peut être assortie l'autorisation générale.

A titre d'exemple, ci-après une comparaison des amendes prévues dans les différents secteurs:

<i>Loi</i>	<i>Maximum de l'amende</i>	<i>Astreintes</i>	<i>Société de référence et chida</i>	<i>0/00</i>
Electricité	1 MEUR	Oui	Ancienne Cegedel 360 MEUR	2,7
Gaz naturel	1 MEUR	Oui	Ancienne Soteg 675 MEUR	1,5
Postes	12.500 EUR	Non	EPT 124 MEUR	0,1
Télécom	25.000 EUR	Non	EPT 350 MEUR	0,07
Fréquences	25.000 EUR	Non		
Chemin de fer (projet)	150.000 EUR	Oui	CFL 550 MEUR	0,3

Le texte proposé pour cet article est une adaptation aux réseaux et services de communications électroniques de l'article 65 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

TITRE XIII

Dispositions abrogatoires et finales

Ad article 84

L'article abroge la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Ad article 85

Sans commentaire particulier. L'article fixe le détail de la mise en vigueur de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6149/01

N° 6149¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.11.2010)

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer en droit luxembourgeois¹:

- La **directive 2009/136/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant:
 - la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“);
 - la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“), et,
 - le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.
- La **directive 2009/140/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant:
 - la directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“);
 - la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (directive „autorisation“);
 - la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“).

La Commission européenne a présenté en novembre 2007 ses propositions de modification du cadre réglementaire applicable aux communications électroniques, intitulées „Paquet Télécom“.

Les propositions visaient:

- à renforcer le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques;
- à harmoniser l'application des instruments de régulation par les autorités nationales de régulation notamment en créant une sorte de régulateur européen;
- à encourager les investissements dans les infrastructures de prochaine génération;
- à moderniser et à harmoniser les règles concernant la gestion et l'utilisation du spectre radioélectrique;
- à renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs finals; et,
- à consolider les règles concernant la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Après un échec des négociations portant sur les mesures visant à réformer le secteur européen des télécommunications, un comité de conciliation a dû être convoqué en automne 2009. Le désaccord

¹ L'exposé des motifs (p. 1) du projet de loi sous avis spécifie que „(l)e projet se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, Institut désigné à assurer le rôle d'autorité de régulation nationale indépendante pour le secteur des communications électroniques, qui font l'objet de projets séparés et spécifiques“.

portait sur le point relatif à la protection des droits fondamentaux des internautes. La conciliation a été couronnée de succès et le nouveau cadre réglementaire – les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE – est entré en vigueur le 18 décembre 2009. Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois ces deux directives.

Actuellement, le cadre législatif luxembourgeois est constitué par les textes suivants:

- La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- La loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- La loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et,
- La loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs règlements grand-ducaux complètent ce cadre.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Concernant le nouveau cadre réglementaire

La Chambre de Commerce salue la transposition en droit luxembourgeois de ce nouveau cadre réglementaire. Ce dernier fournit une sécurité juridique à l'industrie des télécommunications et vise à stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements. Les dispositions transposées dans le projet de loi sous avis ont en effet pour objectif, notamment, (i) d'accélérer le déploiement des réseaux d'accès de nouvelle génération basés sur la fibre optique en clarifiant les mécanismes destinés à répartir les risques liés aux investissements entre les investisseurs et les demandeurs d'accès et en permettant des arrangements coopératifs entre plusieurs investisseurs, et (ii) la protection des Internaute.

2. Concernant la transposition fidèle des directives

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle plaide pour une transposition fidèle des directives européennes. En effet, le respect de ce principe „toute la directive, rien que la directive“ garantit que les entreprises luxembourgeoises ne se retrouvent confrontées à des règles plus strictes que celles appliquées dans les autres Etats membres. Or, certains articles des directives qu'il s'agit de transposer ne sont pas, ou pas totalement, repris dans ce projet de loi sous avis.

Tout d'abord, le point g) de l'article 8 de la directive 2009/140/CE qui dispose que les autorités réglementaires nationales se doivent de favoriser „(...) la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix“ ne figure pas dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce souhaite par conséquent que ce principe y soit ajouté.

Ensuite, la directive 2009/136/CE prévoit que les autorités de régulation nationales (au Luxembourg, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ILR) aient la possibilité de remédier à des pratiques abusives de blocage et de dégradation de l'accès à Internet notamment par l'imposition d'une „qualité minimale de service“. Cette disposition ne semble pas reprise dans le projet de loi sous avis.

Selon la Chambre de Commerce, ces modifications sont essentielles pour être en conformité avec les directives ainsi que pour soutenir efficacement les sociétés innovantes du Luxembourg et qui, d'ailleurs, risquent d'être exclues arbitrairement d'un grand nombre de marchés sans ces modifications.

3. Concernant l'obligation de connexion aux services d'urgence

La Chambre de Commerce salue les efforts des auteurs du projet de loi sous avis pour refléter de façon appropriée les intentions du législateur européen en matière d'obligation de connexion aux ser-

vices d'urgence, qui se voit limitée aux services de communications électroniques notifiés, et cela dans la mesure du possible.

Cependant, la Chambre de Commerce propose qu'apparaissent également les clarifications importantes mentionnées dans les considérants de la directive 2009/136/CE, notamment en ce qui concerne les contraintes techniques posées aux fournisseurs „indépendants des réseaux“ dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants. Pour ce faire, la Chambre de Commerce suggère que soient inclus les considérants 23 et 40 de la directive 2009/136/CE dans le commentaire de l'article 73 du projet de loi sous avis.

L'ad article 73 pourrait être modifié comme suit, en y ajoutant le texte souligné: *„Transposition de l'article 20 de la directive „service universel“. Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals. Concernant l'accès aux services d'urgence, les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). En effet, il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.“*

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant le „Titre II – Régime de l'autorisation générale“

Concernant l'article 15

L'article 15 (1) du projet de loi sous avis prévoit que „(l)orsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés“. La Chambre de Commerce souhaite toutefois que le délai maximum que l'Institut peut accorder à une entreprise présumée fautive soit spécifié.

Concernant le „Titre III – Marchés de produits et de services“

Concernant l'article 17

L'article 17 (1) du projet de loi sous avis dispose que „(d)ans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision“. La Chambre de Commerce souhaite que soit précisé si l'analyse doit avoir débuté dans les deux ans ou si cette dernière doit être terminée dans ce délai.

Concernant l'article 18

La Chambre de Commerce estime que le terme „dans un délai approprié“ indiqué dans l'article 18 n'est pas suffisamment précis et demande par conséquent que celui-ci soit clarifié.

Concernant le „Titre IV – Accès et interconnexion“

Concernant l'article 26

En se référant à l'article 26 du projet de loi sous avis qui énonce qu'„(e)n matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu

coûteux (...)“; la Chambre de Commerce estime que le terme „*transcontrôle*“ ne fait pas l’objet d’une définition claire dans le projet de loi sous avis et souhaite que ce dernier soit spécifié.

Concernant l’article 29

L’article 29 (2) du projet de loi sous avis indique que „(lorsque un opérateur est soumis à des obligations (...) concernant l’accès de gros aux infrastructures de réseaux, l’institut lui impose la publication d’une offre de référence (...)“ . La Chambre de Commerce remarque qu’aucun délai maximal pour la publication de cette offre n’est spécifié et souhaite que les auteurs du projet de loi sous avis remédient à cette lacune, par exemple en faisant référence à la Recommandation C(2010) 6223 du 20 septembre 2010 qui prévoit un délai maximum de 6 mois.

Concernant l’article 30

La Chambre de Commerce souhaite que soit ajouté le terme „au moins“ devant „dans les mêmes conditions et avec la même qualité“ dans l’article 30 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce recommande donc que ledit article soit modifié comme suit: „(d)ans des circonstances équivalentes l’opérateur puissant sur le marché de l’accès ou de l’interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations au moins dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu’il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires“. De par cet ajout, l’Institut pourra élargir la gamme de services et d’informations afin de garantir une compétition saine.

Concernant l’article 33

La Chambre de Commerce fait remarquer que „promouvoir l’efficacité économique, favoriser une concurrence durable“ ainsi que „optimiser les avantages pour le consommateur“ peuvent être des objectifs contradictoires si ces conditions doivent être remplies en même temps. Par exemple, l’application de certaines stratégies peut être favorable au consommateur et en même temps défavorable à une concurrence saine et durable. La Chambre de Commerce suggère de ne pas cumuler les conditions énoncées.

Concernant l’article 34

La Chambre de Commerce souhaite que le terme „à titre de mesure exceptionnelle²“ énoncé à l’article 34 (1) fasse l’objet d’une définition claire et précise, ce qui n’est pas le cas dans l’actuel projet de loi sous avis.

Concernant le „Titre VIII – Numérotation“

Concernant l’article 47

Afin de permettre une plus grande flexibilité dans l’allocation des numéros aux usagers, la Chambre de Commerce propose d’intégrer dans l’article 47 (1) du projet de loi sous avis la modification suivante:

„En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l’Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L’Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l’utilisation et à la structuration des numéros, à l’attribution des numéros et des séries de numéros à quiconque en fait une demande (qu’il soit pour chaque une entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, un autre type d’entreprise, un utilisateur final), à la portabilité des numéros ainsi qu’à l’accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros.

² Article 34 (1): „Si l’Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l’article 20 de la présente loi n’ont pas permis d’assurer une concurrence effective et que d’importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d’accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l’obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante“.

Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables".

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6149/02

N° 6149²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Par dépêche du 11 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait soumettre à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles consultées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat au moment où il adopte le présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois:

- la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relatives à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relatives à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;
- la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées à veiller à l'application de la législation en matière de protection de consommateurs.

Le Conseil d'Etat a pris note que l'échéance du délai de mise en œuvre est fixée au 26 mai 2011.

L'objectif de ces modifications du cadre normatif applicable aux communications électroniques („Paquet Télécom“) consiste à renforcer le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques, à harmoniser les réglementations existantes dans les différents pays membres et à achever ainsi la création du marché intérieur des communications électroniques, à créer une sorte d'espace européen unique de l'information, à encourager les investissements dans les infrastructures de la prochaine génération, à renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs finals en matière d'accès à l'information et à renforcer les règles relatives à la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Le cadre réglementaire luxembourgeois actuel est constitué avant tout de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Le présent projet de loi se propose de modifier les seuls articles dans la réglementation existante qui sont réellement touchés par les modifications contenues dans les directives. Toutefois, pour des raisons de lisibilité et eu égard à la technicité des textes, il est proposé non pas de modifier la loi en vigueur, mais de l'abroger et de la remplacer par un nouveau texte qui reprend une grande partie des articles de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques sans modification aucune.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article reprend le texte de la loi du 30 mai 2005 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article est consacré aux définitions des notions clés employées dans le dispositif. Il reprend la plupart des définitions de l'ancienne loi et, conformément au considérant (12) de la directive 2009/140/CE, il précise ou modifie certaines définitions pour prendre en compte l'évolution des marchés et des technologies, et lever les ambiguïtés recensées lors de la mise en œuvre du cadre réglementaire. Sept nouvelles définitions sont ainsi ajoutées au dispositif, en particulier la définition d'ENISA, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information et celle d'ORECE qui est l'organe des régulateurs européens des communications électroniques. D'autres définitions ont été alignées sur les différentes directives, en particulier celle de la notion d'„accès“ (2) et celles en relation avec la boucle locale, en particulier la notion de „sous-boucle locale“ (34), „accès partagé à la boucle locale“ (4) et „accès totalement dégroupé à la boucle locale“ (5). Le dispositif des définitions regroupées sous l'article 2 comprend désormais 37 définitions.

Articles 3 à 6

Ces articles reprennent fidèlement le texte de la loi de 2005, à l'exception de quelques précisions qui n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Ces articles reprennent fidèlement les articles 7 et 8 de la loi du 30 mai 2005 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article impose à l'Institut (l'Institut luxembourgeois de régulation) de publier sur son site internet la liste des entreprises notifiées avec des détails concernant surtout l'étendue des services, la tarification, la politique de compensation et de remboursement, les types de services de maintenance offerts, les conditions contractuelles standard et le mécanisme de règlement des litiges. Cet article est nouveau dans le dispositif et répond aux exigences de l'article 21 de la directive 2009/136/CE dite directive „service universel“ qui a pour objet la transparence et la publication des informations par les autorités réglementaires nationales pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation aussi objective que possible.

Article 10

Cet article reprend l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article reprend les paragraphes 1er à 6 de l'article 10 de l'ancienne loi, en changeant la numérotation pour ajouter un nouveau paragraphe (6) qui introduit la disposition qui permet à l'Institut d'imposer à un prestataire le paiement de redevances additionnelles spécifiques destinées à couvrir ses coûts exceptionnels dans l'exercice de ses missions, et le paragraphe 8 qui permet à l'Institut de recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires d'une entreprise notifiée en cas de non-communication par celle-ci de ses chiffres dans les délais prévus.

Article 12

Il s'agit de la reprise de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Cet article, qui reprend l'article 14 de l'ancienne loi et qui porte sur les informations que l'entreprise notifiée doit transmettre à l'Institut, est complété par l'inclusion de données concernant les stratégies et les plans d'investissements des entreprises pour permettre à l'Institut de mieux cerner les options futures du secteur.

Article 15

Cet article reprend l'article 15 de la loi du 30 mai 2005 qui porte sur le rôle et les prérogatives de l'Institut lorsque celui-ci constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution. La modification au paragraphe 3 permet à l'Institut, qui a accepté des mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum, de proroger celles-ci pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Article 16

Cet article est le même que celui de la loi du 30 mai 2005 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 17 à 21

Les articles 17 à 21 regroupés sous le Titre III.– „Marché de produits et de services“ portent sur les prérogatives et les obligations de l'Institut dans le processus d'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques. Il s'agit avant tout de l'exécution de sa mission de surveiller le caractère concurrentiel du marché des communications électroniques et d'intervenir auprès des entreprises concernées dans le cas où il devrait constater que le marché n'est pas concurrentiel. Les articles 17 à 21 de la loi du 30 mai 2005 sont fidèlement repris avec quelques adaptations répondant aux exigences de la directive „cadre“, en particulier en ce qui concerne l'introduction de la notion „second marché“ et les règles de surveillance de celui-ci. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

Articles 22 à 36

Ces articles sont regroupés sous le Titre IV.– „Accès et interconnexions“. Ils reprennent les articles 23 à 36 de la loi du 30 mai 2005.

Article 24

Le texte du projet de loi reprend celui de l'article 26 de la loi du 30 mai 2005 et, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, de la directive „accès“, ajoute un nouveau point b) qui permet à l'Institut d'imposer des mesures même à des entreprises sans puissance significative sur le marché qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals en vue d'assurer l'interopérabilité des services.

Article 29

Cet article est modifié conformément aux nouveaux libellés de l'article 9 de la directive „accès“ et reprend toutes les informations détaillées dans l'annexe II de cette directive concernant les informations qui doivent figurer dans une offre des références.

Article 34

L'article 34 est nouveau et a comme objet de permettre à l'Institut, dans le cas où les obligations appropriées prévues à l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que des problèmes de défaillance et/ou de concurrence du marché persistent, en particulier en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, d'imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fournitures en gros, des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette séparation fonctionnelle qui oblige l'opérateur verticalement intégré de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel est, selon le considérant (61) de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, „un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination“.

Article 35

Cet article prévoit les obligations dans le chef de l'entreprise en question par rapport à l'Institut si cette séparation fonctionnelle se fait sur base volontaire, ceci conformément au considérant (64) de la directive précitée.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ces modifications et n'a pas d'autres observations à formuler sur les autres articles qui composent ce titre étant donné qu'ils reprennent fidèlement les textes de l'ancienne loi de 2005.

Articles 37 à 42

Ces articles sont regroupés sous le Titre V.– „Droit de passage“ et ont été déplacés par rapport à l'ancienne loi pour constituer une suite logique aux dispositions réglant l'accès aux réseaux et leurs interconnexions. Ils reprennent ainsi les articles 64 à 68 de la loi du 30 mai 2005. La modification essentielle concerne l'article 38 qui reprend l'article 65 de l'ancienne loi (et non pas l'article 64 comme indiqué dans le commentaire des articles) qui, dans le cadre de la disposition générale que toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes, donne aux autorités un délai de réponse de six mois après le dépôt de la demande et dispose qu'une fois ce délai passé, l'accord de l'autorité responsable est présumé acquis.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. No 5823²) relatif au projet qui est devenu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, tout en soulignant une nouvelle fois l'intérêt d'harmoniser le régime légal des permissions de voirie en matière d'utilisation du domaine routier et ferroviaire étatique par les installations et ouvrages électriques, gaziers, de télécommunications ainsi que, le cas échéant, d'approvisionnement et d'évacuation de l'eau. Ce travail d'harmonisation devrait également assurer la cohérence des champs d'application des lois réglementant les secteurs de l'électricité, du gaz et des télécommunications, d'une part, et de la législation sur les permissions de voirie dans les domaines routiers (étatique et communal) et ferroviaire, d'autre part.

Sur le plan légistique, il propose d'écrire au paragraphe 1er de l'article 38: „... domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles ...“. A la dernière phrase de ce paragraphe, il lui semble préférable de compter le délai d'un mois à partir de la date de conclusion de la convention (plutôt que de celle de sa mise en vigueur).

Au paragraphe 2, il lui semble de préciser que le domaine routier vise les domaines routiers de l'Etat et des communes.

Enfin, au paragraphe 5, il convient de remplacer la double conjonction „et/ou“ par „ou“.

Articles 43 et 44

Ces articles sont regroupés sous le Titre VI.– „Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées“ et portent ainsi sur le partage d'infrastructures. L'article 43 reprend le texte de l'article 70 de la loi du 30 mai 2005. L'article 44 est nouveau et intègre dans la législation nationale l'article 12 de la directive „cadre“ qui a été profondément modifié dans la mesure où il renforce les pouvoirs des Etats membres dans le but d'améliorer le partage de ressources pour favoriser la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement des infrastructures de communications électroniques pour les entreprises. Le Conseil d'Etat s'exprime favorablement à l'égard de ces modifications.

Articles 45 et 46

Ces articles sont regroupés sous le Titre VII.– „Sécurité et intégrité des réseaux et services“ et constituent un chapitre nouveau dans le dispositif induit par la directive 2009/140/CE portant sur la sécurité et l'intégrité des réseaux et services de communications électroniques. En effet, les considérants (44) à (46) de la directive précitée, constatant que la complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, les accidents ou les attentats peuvent avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures, demandent aux autorités réglementaires nationales de garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. Elles le feront en collaboration avec l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information „ENISA“ en leur demandant de disposer des moyens nécessaires pour obtenir suffisamment d'informations afin d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services. C'est dans ce sens que l'article 45 oblige les

entreprises notifiées à prendre des mesures de sécurisation des réseaux et de signaler toute atteinte significative à la sécurité à l'Institut, qui informe la Commission nationale pour la protection des données. L'article 46 règle le cas des entreprises notifiées qui ne se mettent pas en conformité avec ces dispositions. Le Conseil d'Etat constate que ces éléments de la directive sont fidèlement transposés et n'a pas d'autres observations à ajouter.

Article 47

Cet article qui constitue à lui seul le Titre VIII.- „Numérotation“ reprend l'article 24 de la loi du 30 mai 2005 et ajoute pour l'Institut l'obligation de publication sur internet du plan national de numérotation ainsi que l'accès aux services liés aux numéros.

Articles 48 à 71

Ces articles constituent le Titre IX.- „Service universel“.

La plupart des articles regroupés sous ce titre reprennent le libellé des articles correspondants de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Des modifications sont apportées à la suite de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant le service universel et constituent, fidèlement aux modifications de la directive, des adaptations à l'environnement technologique en mutation constante. Le Conseil d'Etat se limite dans son avis aux seuls articles modifiés.

Article 48

Cet article définit de manière extensive la notion de service universel en matière de communications électroniques auxquels tout utilisateur final a droit. Il s'agit de manière générale d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau de communications public en position déterminée. L'obligation de service universel est ici étendue à la fourniture d'un service téléphonique public et d'un service de transmission de données.

Article 50

Cet article qui reprend l'article 39 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques l'adapte dans le sens de l'utilisation du nouveau vocabulaire communautaire et introduit dans la législation le minimum de services devant être accessibles à un réseau de communications électroniques public.

Article 51

Cet article, qui reprend l'article 40 de l'ancienne loi, étend ses dispositions concernant les points d'accès aux services de téléphonie vocale au-delà de la seule cabine téléphonique publique à d'autres points d'accès alternatifs comme les cafés „internet“, l'accès à des bornes de type WiFi ou WLAN (Wireless Local Area Network). L'article tient ainsi compte de l'évolution des technologies utilisées dans les réseaux de communications.

Article 65

Cet article est nouveau et transpose l'article 8, paragraphe 3 de la directive „service universel“. Dans la mesure où la directive considère le service universel comme un des facteurs contribuant à la cohésion sociale d'un Etat membre, cet article impose à une entreprise prestataire du service universel qui a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, d'informer à l'avance et en temps utile l'Institut afin de permettre à celui-ci d'évaluer les effets de la transaction projetée sur le service universel dans son ensemble.

Article 70

Cet article reprend l'article 58 de la loi du 30 mai 2005 et introduit dans son paragraphe 2 la possibilité pour l'Institut d'imposer à une ou à plusieurs entreprises notifiées de faire des offres ciblées aux personnes handicapées, leur garantissant ainsi un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques. Ceci faisant, les auteurs ont suivi le considérant (12) de la directive „service universel“ qui demande que les utilisateurs finals handicapés

bénéficient de la même facilité d'utilisation des services que les autres utilisateurs finals mais par des moyens différents.

En ce qui concerne les autres articles de ce Titre, ils ne font que reprendre le texte de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, si bien que le Conseil d'Etat limite ses observations à ce qui précède.

Articles 72 à 74

Ces articles sont regroupés sous le Titre X.– „Droits des utilisateurs finals“ et sont modifiés à plusieurs égards.

L'article 72, qui reprend l'article 60 de la loi du 30 mai 2005, impose désormais à toute entreprise notifiée de publier des informations générales concernant ses offres de services et rendre disponibles ses informations sans frais, pour des tiers aux fins de comparaisons des offres. Enfin, l'Institut pourra imposer à toute entreprise notifiée d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, les limitations d'accès à certains services et les mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services.

Article 73

Cet article a été profondément modifié et complété pour transposer l'article 20 de la directive „service universel“. Il s'agit de compléter les informations auxquelles l'utilisateur final a droit quand il souscrit un contrat sous forme écrite avec une entreprise fournissant des services de communications électroniques. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services et aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux.

Articles 75 à 82

Ces articles sont regroupés sous le Titre XI.– „Autorité de régulation“ et reprennent les articles 72 à 79 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques en apportant surtout les modifications suivantes:

L'Institut qui exerce les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques représente le Luxembourg dans le cadre de l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. Il s'agit de l'ORECE, organe avec lequel l'Institut est obligé de travailler en étroite collaboration pour toutes les questions entrant dans le domaine de ses compétences (Articles 75 à 79).

L'article 80 est modifié dans le sens que l'Institut est chargé de mettre en place une procédure extrajudiciaire de règlement de litiges pouvant intervenir entre consommateurs et entreprises notifiées, obligation qui découle de l'article 34 de la directive „service universel“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur les modifications de ces articles.

Article 83

Cet article constituant à lui seul le Titre XII.– „Sanctions“ est modifié dans la mesure où il porte les amendes maximales dans lesquelles l'entreprise soumise à notification peut être frappée par l'Institut de 25.000 euros à 1 million d'euros pour toute violation de la présente loi, des règlements et des cahiers de charges qui en sont l'exécution ainsi que les mesures régulatrices de l'Institut. Ceci faisant, les auteurs suivent les considérants de la directive 2009/140/CE qui considèrent que „les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires“. De même, l'article 21*bis* de la directive-cadre constate que „les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives“.

Le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas marquer son accord avec le libellé actuel de l'article 83, paragraphe 1er, lequel prévoit le cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits. En effet, l'article 4 du Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au principe *non bis in idem*, interdit la poursuite ou la condamnation d'une personne pour une seconde infraction lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Une amende administrative ne peut donc être prévue par la loi que si les manquements à celle-ci ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits est partant à écarter au regard de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 10 février 2009, 14939/03, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*).

Le Conseil d'Etat propose partant, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots „Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles“, soit de faire abstraction de l'article sous examen.

En ce qui concerne le paragraphe 5, il n'en ressort pas clairement si l'astreinte y visée s'applique également aux décisions prononçant une sanction prévue par le paragraphe 1er de cet article. Si tel est le cas, cette astreinte est à considérer comme une double peine, étant donné qu'elle ne peut être prévue qu'en cas de non-respect des prescriptions légales et non pas être assortie d'une sanction.

Finalement, il convient de relever que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière (arrêt du 4 mars 2004, 47650/99, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*). Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 83, libellé comme suit:

„(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.“

Article 84

Cet article abroge la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Article 85

Cet article qui fixe le délai de mise en œuvre de la loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6149/03

N° 6149³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(13.1.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 21 juin 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 9 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat quant à lui a rendu son avis en date du 17 décembre 2010.

Au cours d'une première réunion en date du 19 juillet 2010, le projet de loi sous objet fut d'abord présenté aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace. A l'issue de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur de la loi en projet.

Ensuite, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace s'est réunie le 6 janvier 2011 afin d'analyser le projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010.

Enfin, les membres de la commission parlementaire ont adopté le présent rapport en date du 13 janvier 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objectif essentiel de transposer en droit luxembourgeois:

- La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

- La directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Le projet de loi sous rubrique se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), Institut désigné à assurer le rôle d'autorité de régulation nationale indépendante pour le secteur des communications électroniques, qui font l'objet de projets séparés et spécifiques.

A noter également que la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive „concurrence“) n'est pas touchée par les modifications et reste en vigueur.

Enfin, l'échéance du délai de mise en œuvre des directives européennes constituant le „Paquet Télécom“ est fixée au 26 mai 2011.

2. Cadre historique

En novembre 2007 la Commission européenne présente ses propositions de modification du cadre réglementaire applicable aux communications électroniques („Paquet Télécom“).

Ces propositions visent à

- renforcer le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques;
- harmoniser l'application des instruments de régulation par les autorités nationales de régulation notamment en créant une sorte de régulateur européen;
- encourager les investissements dans les infrastructures de prochaine génération;
- moderniser et à harmoniser les règles concernant la gestion et l'utilisation du spectre radioélectrique;
- renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs finals; et
- consolider les règles concernant la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Le Conseil et le Parlement européen ont négocié pendant 18 mois l'ensemble des mesures visant à réformer le secteur européen des télécommunications.

Après un échec en deuxième lecture – un compromis informel a été rejeté par la plénière du Parlement européen en mai 2009 –, un comité de conciliation a dû être convoqué en automne 2009. Le désaccord portait en fait sur un seul point relatif à la protection des droits fondamentaux des internautes.

La conciliation a été couronnée de succès et le nouveau cadre réglementaire, à savoir les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE, est entré en vigueur le 18 décembre 2009.

Tout au début de la procédure la Commission européenne avait publié sa recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil européen relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Il s'agissait d'un premier pas – avec effet immédiat – dans la réforme du cadre réglementaire qui consistait à réduire le nombre de marchés à analyser par les autorités réglementaires nationales sur base de l'article 16 de la directive 2002/21/CE de dix-huit à sept.

Enfin le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituait l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) comme plateforme commune des régulateurs nationaux.

3. Le cadre réglementaire luxembourgeois actuel

A l'heure actuelle, le cadre législatif luxembourgeois est constitué par les textes suivants:

- la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; et
- la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs règlements grand-ducaux complètent ce cadre.

La réglementation actuellement en vigueur au Luxembourg a trouvé l'aval de la Commission européenne, à l'exception de deux points d'ordre mineur ayant trait aux droits de passage et à la résolution extrajudiciaire de litiges entre consommateurs et entreprises notifiées.

- Concernant les droits de passage, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir transposé le paragraphe 2) de l'article 11 de la directive-cadre qui prescrit une séparation structurelle effective entre les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions de voirie. En effet, ceci n'est pas le cas pour certaines entités locales propriétaires de réseaux de communications électroniques.
- Quant à la résolution extrajudiciaire des litiges, la Commission européenne est d'avis que la procédure offerte par le centre de médiation du barreau de Luxembourg, vu son coût, ne correspond pas aux exigences de l'article 34 de la directive „service universel“ qui prévoit que les procédures extrajudiciaires doivent être simples et peu onéreuses.

Ces deux points litigieux seront redressés par la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ainsi que de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Comme les autres points de la transposition n'ont suscité aucune observation de la part de la Commission européenne, seuls les articles touchés par les modifications contenues dans la directive font l'objet de propositions de modifications. Toutefois, pour des raisons de lisibilité et eu égard à la technicité des textes, il est proposé non pas de modifier la loi en vigueur, mais de l'abroger et de la remplacer par un nouveau texte qui reprend une grande partie des articles de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques sans modification aucune.

4. Les changements dans l'acquis communautaire

- Parmi les nouveautés à relever, il y a lieu de citer tout d'abord la mise en place de l'**Organe des régulateurs européens des communications électroniques** (ORECE ou BEREC en anglais). Il s'agit d'un organe de conseil et d'expertise indépendant qui regroupe les régulateurs nationaux. L'ORECE prête assistance à la Commission européenne et, sur demande, au Parlement européen et au Conseil. Il peut également fournir un soutien et une expertise aux régulateurs nationaux.
- **Le marché intérieur se voit renforcé** par le nouveau cadre réglementaire. La Commission européenne peut désormais prendre des mesures, en consultation étroite avec l'ORECE, pour remédier à un obstacle au marché intérieur ou une incohérence dans les approches réglementaires nationales.
- De par sa clarté et prévisibilité, le nouveau cadre réglementaire fournit une sécurité juridique à l'industrie des télécommunications, avec l'objectif de **stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements**. Les dispositions afférentes visent à accélérer le déploiement des réseaux d'accès de nouvelle génération basés sur la fibre optique en clarifiant les mécanismes destinés à répartir les risques liés aux investissements entre les investisseurs et les demandeurs d'accès et permettent des arrangements coopératifs entre plusieurs investisseurs. Rappelons que cette infrastructure de réseaux d'accès de nouvelle génération permettra de livrer aux consommateurs les nouveaux services du futur à volumes importants et les multi-utilisations au sein d'un même foyer.

- Le **consommateur** bénéficiera à l'avenir de plus de protection et de transparence dans ses relations avec les opérateurs de télécommunications. Parmi les nombreuses avancées pour le consommateur avec le nouveau cadre législatif, citons les suivantes:
- la portabilité du numéro dans la téléphonie mobile doit se faire endéans un jour ouvrable,
 - le niveau de détail des informations fournies au consommateur dans les contrats avec les opérateurs est renforcé,
 - les données à caractère personnel du consommateur sont davantage protégées (obligation pour les opérateurs de signaler si ces données ont été compromises à la suite d'une violation de la sécurité du réseau),
 - les utilisateurs voient leur protection renforcée contre le pourriel („spam“) et
 - un accès équivalent aux communications électroniques est garanti aux utilisateurs handicapés.
- A souligner également que les droits et libertés fondamentales de l'utilisateur doivent être respectés lors d'éventuelles restrictions de son accès à Internet.
- Une des priorités du Luxembourg lors des négociations était le maintien des compétences nationales en ce qui concerne la **gestion du spectre radioélectrique** et le respect du principe de subsidiarité en matière de fréquences. En effet, le Luxembourg a su dans le passé user de sa souveraineté dans le domaine du spectre pour développer un pôle d'excellence pour les activités internationales de communications, de médias et de commerce électronique. Une gestion habile des fréquences au niveau national a notamment contribué à l'essor du secteur satellitaire du Luxembourg. Cela n'aurait pas été possible si le Luxembourg n'avait pu solliciter les positions orbitales et les fréquences associées directement auprès de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications). L'accord final ne prévoit pas de transfert de compétences vers les instances communautaires et respecte le cadre légal international de l'UIT indispensable pour régler et coordonner l'utilisation du spectre. Une coordination stratégique au niveau européen est prévue par le biais de programmes stratégiques pluriannuels en matière de spectre élaborés en codécision.
- Le nouveau cadre réglementaire a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 décembre 2009 et le délai de transposition en droit national est de 18 mois.

5. Les modifications apportées au cadre luxembourgeois

5.1. Une approche plus cohérente dans la régulation ex ante

Ce sera la mission principale de l'ORECE. Ce dernier doit intervenir comme consultant de la Commission et des Etats membres à certains niveaux, voire même comme intervenant en cas de défaillance d'une autorité de régulation nationale¹.

„Le fait qu'une autorité réglementaire nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur, et les procédures normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. Par ailleurs, l'autorité réglementaire nationale concernée devrait pouvoir demander l'assistance de l'ORECE pour achever l'analyse de marché. Cette assistance pourrait, par exemple, prendre la forme d'une équipe de travail spécifique composée de représentants d'autres autorités réglementaires nationales.“²

5.2. Extension des définitions de l'accès et de la boucle locale

Cette extension significative dépasse de loin la notion classique de l'accès au réseau puisqu'elle englobe pratiquement tous les supports nécessaires au déploiement de réseaux filaires et par radio. L'ancien cadre était peu propice au déploiement de nouvelles infrastructures et donc à une concurrence entre réseaux.

„Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des Etats membres vis-à-vis des titulaires de droits de passage afin de permettre l'entrée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace et écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur

¹ Voir directive „service universel“ articles 22 et 26; directive „cadre“ articles 3, 4, 7, 7bis, 7ter, 8, 15, 16, 19 et 21; directive „accès“ articles 8 et 9.

² Voir dernières phrases du considérant 48 de la directive 2009/140/CE.

puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, notamment des nouveaux réseaux d'accès. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer aux titulaires des droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, de partager de telles ressources ou de tels biens fonciers (y compris la colocalisation physique), afin de favoriser l'efficacité des investissements dans les infrastructures et de promouvoir l'innovation, après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de ventilation des coûts afférents au partage de la ressource ou du bien foncier et devraient prévoir une répartition appropriée des risques pour les entreprises concernées. En particulier, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer le partage des éléments de réseaux et des ressources associées, par exemple des gaines, conduits, pylônes, trous de visite, boîtiers, antennes, tours et autres constructions de soutènement, bâtiments ou accès aux bâtiments, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux de génie civil. Les autorités compétentes, notamment les autorités locales, devraient en outre établir, en coopération avec les autorités réglementaires nationales, des procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou biens fonciers publics, pour assurer, par exemple, que les parties intéressées puissent disposer d'informations sur les ressources ou biens fonciers publics concernés ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible.³

5.3. L'introduction du principe de la sécurité des réseaux

„La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, les accidents ou les attentats peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux citoyens de l'Union européenne, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités réglementaires nationales devraient donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) devrait contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'ENISA et les autorités réglementaires nationales devraient disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques devraient être tenus de prendre des mesures de protection de l'intégrité et de la sécurité desdits réseaux et services conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.“⁴

5.4. Introduction d'un remède de dernière instance – la séparation fonctionnelle

„L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discri-

³ Voir considérant 43 de la directive 2009/140/CE.

⁴ Voir considérant 44 de la directive 2009/140/CE.

mination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination. La séparation fonctionnelle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs sur le bien-être du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive „cadre“. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités réglementaires nationales devraient prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technologique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission.“⁵

5.5. Des mesures obligatoires en faveur des utilisateurs handicapés

„Conformément aux objectifs de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire devrait faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de haute qualité peu coûteux. La déclaration 22 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, prennent en compte les besoins des personnes handicapées.“⁶

Alors que le cadre de 2002 laissait aux Etats membres le choix d'adopter des dispositions spécifiques en faveur de personnes handicapées, le nouveau cadre rend obligatoire certaines mesures facilitant l'accès aux réseaux et services de communications électroniques⁷.

En outre le champ d'application de la directive „cadre“ a été étendu à certains aspects des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications définis dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés.

Au sein du Conseil de l'Union européenne la délégation luxembourgeoise a toujours plaidé pour une approche d'individualisation des droits des handicapés tout en se prononçant contre une approche caritative. L'approche caritative reste discriminatoire pour l'ayant droit qui en outre se voit refuser un des principaux acquis de la libéralisation: le libre choix du prestataire de services dans les communications électroniques.

Mais le maintien du principe d'individualisation des droits des utilisateurs handicapés exige une mise à jour de textes comme par exemple celui du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006⁸ dont il faut adapter l'annexe aux réalités de l'Internet et du progrès technique.

5.6. L'établissement d'un „marché secondaire“ des droits d'utilisation des fréquences

Dans le cadre actuel les droits d'utilisation des fréquences hertziennes sont personnels et non cessibles. Dans le nouveau dispositif communautaire les droits d'utilisation de fréquences spécifiées seront

⁵ Voir considérant 61 de la directive 2009/140/CE.

⁶ Voir considérant 22 de la directive 2009/140/CE.

⁷ Voir directive „cadre“ article 8, directive „service universel“ article 23bis.

⁸ Voir règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant: 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins.

librement négociables. Les dispositions afférentes sont reprises dans le projet de loi 6180 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

5.7. Renforcement de l'indépendance des autorités réglementaires nationales

Le nouveau texte de l'article 3 de la directive „cadre“, notamment les paragraphes 3, 3bis, 3ter et 3quater nouveaux, imposent une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, entraînant ainsi une plus grande indépendance de l'ILR. A noter que cette modification a d'ores et déjà été effectuée par le projet de loi 6123, devenu entretemps la loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

5.8. Des ajustements dans les dispositions de la directive „vie privée“

Il s'agit de modifications apportées au texte de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Ces modifications seront transposées en droit luxembourgeois par la modification de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1. L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 9 novembre 2010, la Chambre de Commerce salue d'emblée la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ainsi que de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. Pour la Chambre de Commerce, ces dernières fournissent une sécurité juridique à l'industrie des télécommunications et visent à stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements.

Ensuite, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle plaide pour une transposition fidèle des directives européennes. En effet, le respect du principe „toute la directive, rien que la directive“ garantit que les entreprises luxembourgeoises ne se retrouvent confrontées à des règles plus strictes que celles appliquées dans les autres Etats membres. Or, certains articles des directives qu'il s'agit de transposer ne sont pas, ou pas totalement, repris dans le projet de loi sous rubrique.

Tout d'abord, le point g) de l'article 8 de la directive 2009/140/CE qui dispose que les autorités réglementaires nationales se doivent de favoriser „(,) la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix“ ne figure pas dans le présent projet de loi. La Chambre de Commerce souhaite par conséquent que ce principe y soit ajouté.

Ensuite, la directive 2009/136/CE prévoit que les autorités de régulation nationales (l'ILR au Luxembourg) aient la possibilité de remédier à des pratiques abusives de blocage et de dégradation de l'accès à Internet notamment par l'imposition d'une „qualité minimale de service“. Cette disposition ne semble pas reprise dans le projet de loi sous objet.

Selon la Chambre de Commerce, ces modifications sont essentielles pour être en conformité avec les directives ainsi que pour soutenir efficacement les sociétés innovantes du Luxembourg et qui, d'ailleurs, risquent d'être exclues arbitrairement d'un grand nombre de marchés sans ces modifications.

La Chambre de Commerce salue les efforts des auteurs du projet de loi sous rubrique pour refléter de façon appropriée les intentions du législateur européen en matière d'obligation de connexion aux

services d'urgence, qui se voit limitée aux services de communications électroniques notifiés, et cela dans la mesure du possible.

Cependant, la Chambre de Commerce propose qu'apparaissent également les clarifications importantes mentionnées dans les considérants de la directive 2009/136/CE, notamment en ce qui concerne les contraintes techniques posées aux fournisseurs „indépendants des réseaux“ dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants. Pour ce faire, la Chambre de Commerce suggère que soient inclus les considérants 23 et 40 de la directive 2009/136/CE dans le commentaire de l'article 73 du projet de loi sous avis.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace est toutefois d'avis qu'une telle insertion de considérants repris du texte de la directive dans le commentaire des articles du présent projet de loi ne représente guère de valeur ajoutée par rapport au corps du texte de la loi, ceci d'autant plus que le but poursuivi, à savoir une protection poussée des fournisseurs visés dans leurs activités en dehors des frontières nationales devient illusoire du fait que la loi ne peut s'appliquer qu'au territoire luxembourgeois.

2. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que l'objectif des modifications du cadre normatif applicable aux communications électroniques („Paquet Télécom“) consiste à renforcer le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques, à harmoniser les réglementations existantes dans les différents pays membres et à achever ainsi la création du marché intérieur des communications électroniques, à créer une sorte d'espace européen unique de l'information, à encourager les investissements dans les infrastructures de la prochaine génération, à renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs finals en matière d'accès à l'information et à renforcer les règles relatives à la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Ensuite la Haute Corporation rappelle que le cadre réglementaire luxembourgeois actuel est constitué avant tout de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet de loi se propose de modifier les seuls articles dans la réglementation existante qui sont réellement touchés par les modifications contenues dans les directives. Le Conseil d'Etat fait sienne la position des auteurs du projet qui, pour des raisons de lisibilité et eu égard à la technicité des textes, ont décidé non pas de modifier la loi en vigueur, mais de l'abroger et de la remplacer par un nouveau texte qui reprend une grande partie des articles de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques sans modification aucune.

Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous rubrique reprend l'article 1er de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Il définit l'objectif de la loi en projet.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article est consacré aux définitions des notions clés employées dans le dispositif. Il reprend la plupart des définitions de l'ancienne loi et, conformément au considérant (12) de la directive 2009/140/CE, il précise ou modifie certaines définitions pour prendre en compte l'évolution des marchés et des technologies, et pour lever les ambiguïtés recensées lors de la mise en œuvre du cadre réglementaire. Sept nouvelles définitions sont ainsi ajoutées au dispositif, en particulier la définition d'ENISA, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information et celle d'ORECE qui est l'organe des régulateurs européens des communications électroniques. D'autres définitions ont été alignées sur les différentes directives, en particulier celle de la notion d'„accès“ (2) et celles en relation

avec la boucle locale, en particulier la notion de „sous-boucle locale“ (34), „accès partagé à la boucle locale“ (4) et „accès totalement dégroupé à la boucle locale“ (5). Le dispositif des définitions regroupées sous l'article 2 comprend désormais 37 définitions.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 du projet de loi reprend une version modifiée de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. En vertu de l'ancien article 3, les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique n'étaient pas visés par la loi précitée. Cette restriction pose cependant des problèmes quant à la délimitation – surtout en rapport avec la notion de „sécurité publique“. En outre, les réseaux et services utilisés par l'administration gouvernementale – en fait l'intranet gouvernemental – n'ont rien en commun avec des réseaux et services exploités sur base commerciale. C'est ainsi que le présent projet de loi entend les maintenir en dehors du champ d'application de la loi.

L'article 3 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 du présent projet de loi reprend le libellé de l'article 4 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques à l'exception du terme de „décision“ employé au paragraphe (2) de l'article précité, qui sera remplacé par le terme de „règlement“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 du présent projet de loi reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques à l'exception du paragraphe (5) qui était peu respectueux de l'indépendance du régulateur en précisant que les conditions imposées sur bases de cet article sont communiquées aux entreprises du secteur par „décision“ de l'ILR. Dans ce cas précis l'ILR ne peut jouer que le rôle d'intermédiaire.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 du présent projet de loi reprend l'article 6 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques à l'exception de l'ajout du terme „règlements“ au paragraphe (1) de l'article précité ainsi que de la modification du renvoi au paragraphe (2).

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 du présent projet de loi reprend intégralement le texte de l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 du présent projet de loi reprend fidèlement le libellé de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article impose à l'ILR de publier sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec des détails concernant surtout l'étendue des services, la tarification, la politique de compensation et de remboursement, les types de services de maintenance offerts, les conditions contractuelles standard et le mécanisme de règlement des litiges.

Cet article est nouveau dans le dispositif et répond aux exigences de l'article 21 de la directive 2009/136/CE dite directive „service universel“ qui a pour objet la transparence et la publication des

informations par les autorités réglementaires nationales pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation aussi objective que possible.

L'article 9 du présent projet de loi reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 du présent projet de loi reprend textuellement les dispositions de l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article reprend les paragraphes 1er à 6 de l'article 10 de l'ancienne loi, en changeant la numérotation pour ajouter un nouveau paragraphe (6) qui introduit la disposition qui permet à l'ILR d'imposer à un prestataire le paiement de redevances additionnelles spécifiques destinées à couvrir ses coûts exceptionnels dans l'exercice de ses missions, et le paragraphe 8 qui permet à l'ILR de recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires d'une entreprise notifiée en cas de non-communication par celle-ci de ses chiffres dans les délais prévus.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article reprend le texte de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 du projet de loi sous rubrique reprend le libellé de l'article 12 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, abstraction faite des services d'assistance.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

Cet article, qui reprend l'article 14 de l'ancienne loi et qui porte sur les informations que l'entreprise notifiée doit transmettre à l'ILR est complété par l'inclusion de données concernant les stratégies et les plans d'investissements des entreprises pour permettre à l'ILR de mieux cerner les options futures du secteur.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article reprend l'article 15 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui porte sur le rôle et les prérogatives de l'ILR lorsque celui-ci constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution. La modification au paragraphe 3 permet à l'ILR, qui a accepté des mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum, de proroger celles-ci pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 du projet de loi reprend l'article 16 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article reprend le texte de l'article 17 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Au libellé précité est cependant ajouté un renvoi à la recommandation

de la Commission européenne et du délai imparti pour procéder à une analyse d'un marché non notifié en cas de révision de la recommandation (art. 16, paragraphe 6 de la directive-cadre).

Le Conseil d'Etat approuve cette modification de l'article 17.

Article 18

L'article 18 du présent projet de loi reprend les dispositions de l'article 18 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article reprend l'article 19 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, les critères d'évaluation ayant été adaptés conformément à l'annexe II de la directive „cadre“.

Un nouveau paragraphe (3) introduit la notion du „second marché“. L'ILR doit être en mesure d'imposer des mesures à un opérateur pour l'empêcher d'influencer un marché étroitement lié au marché sur lequel il a été identifié comme opérateur puissant.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification de l'article 19.

Article 20

Cet article reprend l'article 20 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques tout en étendant son application aux seconds marchés et en intégrant l'échéance pour une répétition de l'analyse d'un marché régulé prévue par l'art. 16, paragraphe 6 de la directive-cadre.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification de l'article 20.

Article 21

Cet article reprend le texte de l'article 21 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article reprend l'article 23 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Cet article précise que les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. Toutefois cette liberté de négocier peut être hypothéquée par des obligations imposées par l'ILR en vertu des analyses de marché.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

Cet article reprend le texte de l'article 24 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

Cet article reprend l'article 26 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec inclusion de la procédure de consultation en conformité avec l'article 5, paragraphe 1 de la directive „accès“ et un nouvel alinéa b) qui permet à l'ILR d'imposer des mesures même à des entreprises sans puissance significative sur le marché de l'accès aux utilisateurs finals en vue d'assurer l'interopérabilité des services.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Cet article reprend le texte de l'article 27 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article reprend le texte de l'article 28 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Cet article reprend le texte de l'article 29 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article reprend l'article 30 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui est cependant complété

- dans le détail par le paragraphe (1), point a) les informations à rendre publiques doivent contenir, le cas échéant, des indications concernant des limitations dans l'accès ou à l'utilisation de certains services;
- et
- dans l'essentiel par le paragraphe (1), point e) qui autorise une intervention ciblée sur les prix. Cette intervention tiendra compte des coûts d'investissement dans les réseaux du futur.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article 29 reprend le libellé de l'article 31 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. L'article est modifié par référence au nouveau libellé de l'article 9 de la directive „accès“ et reprend toutes les informations détaillées dans l'annexe II de cette même directive et concernant les informations devant figurer dans une offre de référence. Cette disposition est essentielle vu la nouvelle définition du terme „accès“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

Cet article reprend le texte de l'article 32 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Cet article reprend le texte de l'article 33 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 32

L'article 32 reprend le libellé de l'article 34 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Cet article qui énumère les obligations pouvant être imposées à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion est complété par une obligation supplémentaire étant donné que la nouvelle définition d'„accès“ nécessite un élargissement à des éléments de réseau non actifs ou secondaires comme les facilités de colocation. L'accès à ces éléments est essentiel pour le déploiement de réseaux de nouvelle génération.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article reprend le texte de l'article 35 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

L'article 34 est nouveau et a comme objet de permettre à l'ILR, dans le cas où les obligations appropriées prévues à l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que des problèmes de défaillance et/ou de concurrence du marché persistent, en particulier en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, d'imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette séparation fonctionnelle qui oblige l'opérateur verticalement intégré de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel est, selon le considérant (61) de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, „un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Cet article prévoit les obligations dans le chef de l'entreprise en question par rapport à l'ILR si cette séparation fonctionnelle se fait sur base volontaire, ceci conformément au considérant (64) de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ces modifications.

Article 36

Cet article reprend l'article 36 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Au deuxième paragraphe la notion „d'entreprises notifiées jugées puissantes“ a été supprimée en faveur de la notion „d'entreprise puissante“ telle que définie à l'article 2, définition 13.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 37

Cet article reprend le libellé de l'article 64 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 38

L'article 38 reprend l'article 65 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui, dans le cadre de la disposition générale que toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes, donne aux autorités un délai de réponse de six mois après le dépôt de la demande et dispose qu'une fois ce délai passé, l'accord de l'autorité responsable est présumé acquis.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. No 5823²) relatif au projet qui est devenu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, tout en soulignant une nouvelle fois l'intérêt d'harmoniser le régime légal des permissions de voirie en matière d'utilisation du domaine routier et ferroviaire étatique par les installations et ouvrages électriques, gaziers, de télécommunications ainsi que, le cas échéant, d'approvisionnement et d'évacuation de l'eau. Ce travail d'harmonisation devrait également assurer la cohérence des champs d'application des lois réglementant les secteurs de l'électricité, du gaz et des télécommunications, d'une part, et de la législation sur les permissions de voirie dans les domaines routiers (étatique et communal) et ferroviaire, d'autre part.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er de l'article 38:

„... domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles ...“

A la dernière phrase de ce paragraphe, il lui semble préférable de compter le délai d'un mois à partir de la date de conclusion de la convention (plutôt que de celle de sa mise en vigueur).

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de préciser que le domaine routier vise les domaines routiers de l'Etat et des communes.

Enfin, au paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il convient de remplacer la double conjonction „et/ou“ par „ou“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à toutes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

Article 39

Cet article reprend le libellé de l'article 66 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 40

Cet article reprend le texte de l'article 67 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Cet article reprend le texte de l'article 69 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 42

Cet article reprend le texte de l'article 68 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 43

Cet article reprend le texte de l'article 70 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 44

L'article 44 est nouveau et intègre dans la législation nationale l'article 12 de la directive „cadre“ qui a été profondément modifié dans la mesure où il renforce les pouvoirs des Etats membres dans le but d'améliorer le partage de ressources pour favoriser la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement des infrastructures de communications électroniques pour les entreprises.

Le Conseil d'Etat s'exprime favorablement à l'égard de ces modifications.

Article 45

Cet article oblige les entreprises notifiées à prendre des mesures de sécurisation des réseaux et de signaler toute atteinte significative à la sécurité à l'ILR, qui informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités de régulation en matière de communications électroniques des autres Etats membres ainsi que l'ENISA.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 46

L'article 46 règle le cas des entreprises notifiées qui ne se mettent pas en conformité avec les dispositions de l'article 45.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 47

L'article 47 du présent projet de loi reprend l'article 24 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques tout en y ajoutant une obligation de publication sur Internet du plan national de numérotation, ainsi que l'accès aux services liés aux numéros. Ces ajouts augmentent la transparence dans le domaine toujours important de la numérotation.

Comme des numéros peuvent être attribués à des entreprises notifiées ainsi qu'à tout utilisateur qui en fait la demande il y a lieu d'élargir le champ d'application de l'article en supprimant au paragraphe (2) le bout de phrase „aux entreprises notifiées“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 48

Cet article définit de manière extensive la notion de service universel en matière de communications électroniques auquel tout utilisateur final a droit. Il s'agit de manière générale d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau de communications public en position déterminée. L'obligation de service universel est ici étendue à la fourniture d'un service téléphonique public et d'un service de transmission de données.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 49

L'article 49 reprend le texte de l'article 38 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 50

Cet article qui reprend l'article 39 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques l'adapte dans le sens de l'utilisation du nouveau vocabulaire communautaire et introduit dans la législation le minimum de services devant être accessibles à un réseau de communications électroniques public.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 51

Cet article, qui reprend l'article 40 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, étend ses dispositions concernant les points d'accès aux services de téléphonie vocale au-delà de la seule cabine téléphonique publique à d'autres points d'accès alternatifs comme les cafés „Internet“, l'accès à des bornes de type WiFi ou WLAN (Wireless Local Area Network). L'article tient ainsi compte de l'évolution des technologies utilisées dans les réseaux de communications.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 52

Cet article reprend le texte de l'article 41 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 53

Cet article reprend le texte de l'article 42 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 54

Cet article reprend le texte de l'article 43 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 55

Cet article reprend le texte de l'article 44 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 56

Cet article reprend le texte de l'article 45 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 57

Cet article reprend le texte de l'article 46 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 58

Cet article reprend le texte de l'article 47 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques tout en le complétant par un paragraphe permettant à l'ILR d'imposer au prestataire du service universel des tarifs sociaux pour certaines catégories de clients, conformément au nouveau libellé de l'article 9 de la directive „service universel“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 59

Cet article reprend le texte de l'article 48 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 60

Cet article reprend le texte de l'article 49 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques. Il modifie cependant l'article en question en introduisant les services „SMS“, „MMS“ et similaires dans le dispositif de l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants et permet au consommateur de profiter de services gratuits des entreprises notifiées pour contrôler et maîtriser les coûts.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 61

Cet article reprend le texte de l'article 50 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 62

Cet article reprend le texte de l'article 51 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 63

Cet article reprend le texte de l'article 52 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 64

Cet article reprend le texte de l'article 53 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 65

Cet article est nouveau et transpose l'article 8, paragraphe 3 de la directive „service universel“. Dans la mesure où la directive considère le service universel comme un des facteurs contribuant à la cohésion sociale d'un Etat membre, cet article impose à une entreprise prestataire du service universel qui a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, d'informer à l'avance et en temps utile l'ILR afin de permettre à celui-ci d'évaluer les effets de la transaction projetée sur le service universel dans son ensemble.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 66

Cet article reprend le texte de l'article 54 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 67

Cet article reprend le texte de l'article 55 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 68

Cet article reprend le texte de l'article 56 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 69

Cet article reprend le texte de l'article 57 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 70

Cet article reprend l'article 58 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques et introduit dans son paragraphe 2 la possibilité pour l'ILR d'imposer à une ou à plusieurs entreprises notifiées de faire des offres ciblées aux personnes handicapées, leur garantissant ainsi un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi ont suivi le considérant (12) de la directive „service universel“ qui demande que les utilisateurs finals handicapés bénéficient de la même facilité d'utilisation des services que les autres utilisateurs finals mais par des moyens différents.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 71

Cet article reprend le texte de l'article 59 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques en précisant néanmoins qu'outre le nom de l'entreprise, les obligations imposées à une entreprise sont notifiées à la Commission européenne. Il en est de même pour toute modification ultérieure.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 72

L'article 72, qui reprend l'article 60 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, impose désormais à toute entreprise notifiée de publier des informations générales concernant ses offres de services et rendre disponibles ses informations sans frais, pour des tiers aux fins de comparaisons des offres. Enfin, l'ILR pourra imposer à toute entreprise notifiée d'in-

former ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, les limitations d'accès à certains services et les mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 73

Cet article qui repose sur article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques, a été profondément modifié et complété pour transposer l'article 20 de la directive „service universel“. Il s'agit de compléter les informations auxquelles l'utilisateur final a droit quand il souscrit un contrat sous forme écrite avec une entreprise fournissant des services de communications électroniques. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services et aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 74

Cet article reprend le libellé de l'article 62 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 75

Cet article reprend l'article 72 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques avec un libellé désignant le représentant luxembourgeois au sein de l'organe des régulateurs européens conforme au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009:

„Le conseil des régulateurs se compose d'un membre par Etat membre, qui est le directeur ou le représentant à haut niveau de l'ARN mise en place dans chaque Etat membre, avec comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques.“

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 76

Cet article reprend l'article 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques en le mettant en conformité avec l'article 3, paragraphe 3quater, de la directive „cadre“ qui précise:

„Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.“

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 77

Cet article reprend l'article 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques en y ajoutant l'ORECE aux destinataires des informations que l'ILR recueille auprès des opérateurs.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 78

Cet article reprend le libellé de l'article 75 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 79

Cet article modifie l'article 76 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques conformément à la modification de l'article 7 de la directive-cadre. Il s'agit d'in-

tégrer l'ORECE dans la procédure réglementaire de l'Institut. Cette intégration a une incidence sur les délais, incidence reprise au paragraphe (3) de l'article.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 80

L'article 80 repose sur l'article 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques en y ajoutant une disposition chargeant l'ILR de mettre en place une procédure extrajudiciaire de règlement de litiges pouvant intervenir entre consommateurs et entreprises notifiées, obligation qui découle de l'article 34 de la directive „service universel“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 81

Cet article reprend le libellé de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 82

Cet article reprend l'article 79 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques en y ajoutant la possibilité de demander un avis circonstancié à l'ORECE. Comme cette demande d'avis volontaire a une influence sur la procédure de résolution du litige, il y a lieu de la mentionner dans l'article.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 83

Cet article modifie l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques relatif aux sanctions pour toutes violations de la loi précitée. Les amendes maximales dont l'entreprise soumise à notification peut être frappée par l'ILR sont augmentées et sont de 25.000 euros à 1 million d'euros pour toute violation de la présente loi, des règlements et des cahiers de charges qui en sont l'exécution ainsi que les mesures régulatrices de l'ILR. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi suivent les considérants de la directive 2009/140/CE qui disent que „les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires“. De même, l'article 21bis de la directive-cadre constate que „les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives“.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas marquer son accord avec le libellé actuel de l'article 83, paragraphe 1er, lequel prévoit le cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits. En effet, l'article 4 du Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au principe *non bis in idem*, interdit la poursuite ou la condamnation d'une personne pour une seconde infraction lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Pour la Haute Corporation, une amende administrative ne peut donc être prévue par la loi que si les manquements à celle-ci ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits est partant à écarter au regard de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 10 février 2009, 14939/03, Sergueï Zolotoukhine c. Russie).

Le Conseil d'Etat propose partant, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots „Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles“, soit de faire abstraction de l'article sous examen.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime cette partie du texte.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'en ressort pas clairement si l'astreinte y visée s'applique également aux décisions prononçant une sanction prévue par le paragraphe 1er de cet article. Si tel est le cas, le Conseil d'Etat estime que cette astreinte est à considérer comme une double peine, étant donné qu'elle ne peut être prévue qu'en cas de non-respect des prescriptions légales et non pas être assortie d'une sanction.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière (arrêt du 4 mars 2004, 47650/99, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*).

Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 83, libellé comme suit:

„(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 84

Cet article abroge la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 85

Cet article qui fixe le délai de mise en œuvre de la loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI sur les réseaux et les services de communications électroniques

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „accès“: la mise à la disposition d’une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu’ils servent à la fourniture de services de la société de l’information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l’accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l’accès à la boucle locale ainsi qu’aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l’accès à l’infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l’accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d’assistance à l’exploitation; l’accès aux systèmes d’information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l’approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l’accès à la conversion du numéro d’appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l’accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l’itinérance; l’accès aux systèmes d’accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l’accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n’implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) „accès partagé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l’opérateur puissant sur le marché autorisant l’usage d’une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu’une partie de la fréquence ou l’équivalent;
- (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l’opérateur puissant sur le marché autorisant l’usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- (6) „appel“: une connexion établie au moyen d’un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;
- (7) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d’exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s’appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d’entre eux;
- (8) „boucle locale“: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;
- (9) „consommateur“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- (10) „ENISA“: l’Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l’information (ENISA) créée par Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004;
- (11) „entreprise fournissant le service universel“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d’élément de service universel en vertu de l’article 49 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture du service universel à la suite d’un appel d’offre, toute entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel par décision de l’Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (12) „entreprise notifiée“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l’Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d’une autorisation générale;
- (13) „entreprise puissante sur le marché“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d’autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c’est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu’ils permettent d’utiliser sur un des deux

- marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
- (14) „fourniture d'un réseau de communications électroniques“: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
 - (15) „Institut“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“;
 - (16) „interconnexion“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;
 - (17) „interface de programme d'application“ (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
 - (18) „Internet“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
 - (19) „mms“ (multimedia messaging service): un système d'émission et de réception de messages multimédias pour la téléphonie mobile qui étend les capacités des sms, limités à 160 caractères, et qui permet notamment de transmettre des photos, des enregistrements audio ainsi que de la vidéo;
 - (20) „ORECE“: organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;
 - (21) „opérateur“: une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
 - (22) „point de terminaison du réseau“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
 - (23) „poste téléphonique payant public“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
 - (24) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
 - (25) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
 - (26) „ressources associées“: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
 - (27) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de

transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;

- (28) „service de la société de l'information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- „par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
- „à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques.

- (29) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (30) „service téléphonique accessible au public“: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
- (31) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (32) „services associés“: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (33) „sms“ (short message service): un système d'émission et de réception de messages pour la téléphonie mobile, introduit par la norme GSM, permettant de transmettre des messages d'une taille maximale de 160 caractères;
- (34) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- (35) „système d'accès conditionnel“: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (36) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (37) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises notifiées offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités.

Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9. (1) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque entreprise, les détails suivant:

- a) Nom et adresse;
- b) Description des services proposés
 - étendue des services,
 - tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
 - politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
 - types de services de maintenance offerts,
 - conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant;
- c) mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

(2) Un renvoi sur le site Internet de l'entreprise notifiée peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

Art. 10. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 11. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédant.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure notamment les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise notifiée pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise notifiée sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(7) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(8) En cas de non-communication par une entreprise notifiée, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise notifiée, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise notifiée, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise notifiée résultant de la non-communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

Art. 12. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 14. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents, qui sont nécessaires à celui-ci pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut.

L'entreprise puissante sur les marchés de gros peut également être tenue de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 83 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de

communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe (1) du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Art. 16. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 17. L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence et conformément à la recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de la Commission européenne. Dans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision.

Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Art. 18. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,

– absence de concurrence potentielle.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Art. 20. (1) Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà. Ces obligations spécifiques peuvent être étendues, le cas échéant, aux seconds marchés.

(2) Dans les trois ans suivant l'adoption d'une mesure concernant ce marché l'Institut procède à une nouvelle analyse de ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VIII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 22. (1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 23. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le

lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 24. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, sans préjudice des mesures prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 28 de la présente loi, l'Institut peut imposer, après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;
- c) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 25. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 26. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 27. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 81 de la présente loi.

Art. 28. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution, et les prix, conformément à l'article 29 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 30 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 29. (1) L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

(2) Lorsque un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 28 de la présente loi concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'Institut lui impose la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments suivants:

- a. Eléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
 - i) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);
 - ii) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
 - iii) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
- b. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.
- c. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.
- d. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- e. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.
- f. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point e (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).
- g. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.
- h. Mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux.
- i. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.
- j. Normes de sécurité.
- k. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.
- l. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
- m. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- n. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.
- o. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais.
- p. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

Art. 30. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 32. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

Art. 33. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein

desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 34. (1) Si l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Si l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle il est arrivé au titre du paragraphe (1);
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;
- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

(4) A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès. Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

(5) Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée au présent titre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 35. (1) Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 19 de la présente loi notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous

les détaillants, y compris à leurs divisions „vente au détail“, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant et procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès.

Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 28 de la présente loi.

(3) L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée au titre IV de la présente loi sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 36. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Droits de passage

Art. 37. (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités

dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39. (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41. Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

TITRE VI

Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Art. 43. Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44. (1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéf-

ficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

TITRE VII

Sécurité et intégrité des réseaux et services

Art. 45. (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

(3) Les mesures prises sur bases des paragraphes précédents ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(4) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'Institut toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'Institut informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités réglementaires nationales des autres Etats membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

L'Institut peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Art. 46. (1) A défaut de mise en œuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des

services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, l'Institut peut, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, imposer des mesures contraignantes de mise en œuvre, y compris des délais à respecter.

(2) L'Institut peut imposer aux entreprises notifiées:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un auditeur externe compétent en la matière qui communique les résultats directement à l'Institut. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise notifiée.

(3) L'Institut peut charger un auditeur externe de contrôler l'application des mesures imposées sur base du paragraphe (1). En cas de non-conformité des mesures prises par l'entreprise notifiée avec les mesures imposées par l'Institut, le contrôle de l'auditeur comprend une évaluation des effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

TITRE VIII

Numérotation

Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE IX

Service universel

Art. 48. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Art. 49. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 50. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 51. (1) Des postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels au numéro d'urgence „112“, numéro d'appel d'urgence unique européen, et à tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 52. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 53. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 51 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 54. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant des inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 55. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 56. (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 57. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 58. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci propose aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au service universel.

(3) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

(4) Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 66(2) et 67 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 59. Il est interdit à l'entreprise fournissant le service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 60. L'entreprise fournissant le service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
 - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.
- Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.
- L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.
- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.
- f) sur demande de l'abonné: des offres alternatives de tarification correspondant mieux à son profil;
- g) sur demande de l'abonné: des mécanismes pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Art. 61. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualités établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualités établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 83 de la présente loi. Afin

de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 62. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 63. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 48 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 64. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre-elles.

Art. 65. Lorsqu'une entreprise désignée prestataire du service universel ou tenue d'exécuter ce service conformément aux articles 63 ou 64 de la présente loi a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à ce dernier d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques. L'Institut peut imposer à ces entités des obligations particulières, modifier ou supprimer des obligations existantes après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi.

Art. 66. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 67 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 63 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 58 de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 67. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 68. (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 69. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 70. (1) L'entreprise notifiée peut être contrainte par l'Institut, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

(2) L'Institut peut imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi et en y associant le Conseil National des Personnes Handicapées, de faire des offres ciblées aux personnes handicapées leur garantissant un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques.

Art. 71. Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, les obligations de service universel leur imposées ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

TITRE X

Droits des utilisateurs finals

Art. 72. (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, si il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

Art. 73. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur, ainsi que tout autre utilisateur final qui le demande, souscrivant à des services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou des services de communications électroniques accessibles au public a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
 - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,
 - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,

- les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par l'Institut,
 - l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
 - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
 - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption de services et du contrat, y compris:
- toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
 - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
 - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 80, paragraphe (2) de la présente loi;
- h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

(2) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 74. (1) L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

(2) L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

TITRE XI

Autorité de régulation

Art. 75. (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec

l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 77. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne, à l'ORECE ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à l'ORECE ou à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 78. Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 79. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne, l'ORECE et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne et à l'ORECE.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Lorsque la Commission européenne demande à l'Institut de retirer un projet de mesure que l'Institut a pris conformément au paragraphe (2), ce dernier modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 78 de la présente loi et notifie à nouveau à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En cas d'accord de la Commission européenne l'Institut adopte le projet modifié et le communique à la Commission européenne.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 80. (1) L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises notifiées qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise notifiée. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Art. 81. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 82. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une demande d'avis pour régler le litige a été adressée à l'ORECE par l'Institut ou toute autre autorité réglementaire concernée l'Institut attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité de l'Institut de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

(4) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XII

Sanctions

Art. 83. (1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

TITRE XIII

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 84. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

Art. 85. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13.1.2011

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6149/04

N° 6149⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 janvier 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010
2. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Ben Fayot

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010

Le projet de procès-verbal du 13 décembre 2010 est adopté.

2. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

M. le Président-rapporteur présente le projet de rapport du projet de loi 6149, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vu la corrélation des projets de loi 6149 et 6180, la Commission propose d'aborder ces projets simultanément en séance plénière et suggère en tant que temps de parole le modèle 1 pour les deux projets de loi.

3. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

M. le Président-rapporteur présente le projet de rapport du projet de loi 6180, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

**4. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

La Commission procède à l'examen du volet du rapport d'activité du Médiateur concernant ses domaines d'attribution. Elle note que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question.

C'est avec satisfaction que la Commission prend acte de la bonne collaboration entre le Médiateur et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le

Médiateur et sont en général très explicites sur les motifs se trouvant à la base des décisions du Ministère.

La Commission constate qu'en ce qui concerne le Ministère susmentionné, le Médiateur a été saisi essentiellement de réclamations relatives à l'attribution des aides financières pour études supérieures.

Suite à des réclamations afférentes, le Médiateur a relevé que l'application de la législation en vigueur avant la réforme induite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a donné lieu à une différence de traitement entre des étudiants fréquentant une université dans un pays qui a d'ores et déjà transposé le processus de Bologne, d'une part, et des étudiants poursuivant des études dans un pays qui ne s'est pas encore aligné sur ce processus, d'autre part. Le fait que le Ministre considérait les études qui menaient au grade de bachelier comme des études de deuxième cycle et les études de master comme des études de troisième cycle avait pour conséquence que les étudiants de master étaient privilégiés par rapport à leurs collègues engagés dans un deuxième cycle d'études dans un pays qui ne s'était pas encore conformé aux exigences du processus de Bologne. En effet, vu que le master était pris en compte comme troisième cycle, la situation sociale et financière des parents des étudiants concernés n'était pas prise en considération lors de l'attribution de l'aide financière de l'Etat, contrairement à la pratique en vigueur pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle se situant en dehors du processus de Bologne. La position du Médiateur, alléguant une inégalité de traitement entre étudiants se trouvant dans la même situation d'études, a d'ailleurs été corroborée par un jugement du Tribunal administratif du 22 juillet 2009, jugement confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 8 décembre 2009.

A l'instar du Médiateur, la Commission conclut qu'en tout état de cause, suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 2010, le principe de la prise en compte de la situation financière des parents est complètement abandonné. Dès lors, il n'existe donc plus de différence de traitement entre les étudiants en fonction des pays et des universités qu'ils fréquentent. De fait, ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais la situation financière et sociale de l'étudiant, ainsi que les frais d'inscription à charge de ce dernier.

En ce qui concerne la réclamation relative au refus du CEDIES d'accorder une prime d'encouragement à une ressortissante roumaine mariée à un Luxembourgeois, la Commission note que ce cas a pu être résolu en faveur de la réclamante. Par la loi précitée du 26 juillet 2010, les critères d'éligibilité pour les aides financières tels que prévus par la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont été adaptés, pour les ressortissants de l'Union européenne, au droit communautaire actuel et alignés sur les dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, loi invoquée par le Médiateur.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport du Médiateur lors de sa réunion du 20 janvier 2011.

En relation avec la loi précitée du 26 juillet 2010, un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant suivant un enseignement technique spécifique (« Fachschule ») en Allemagne. Cet étudiant n'a pas droit aux aides pour études supérieures et il ne se voit pas non plus accorder d'allocations familiales, cette dernière décision étant motivée par le fait que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

Suite à la modification induite par la loi précitée du 26 juillet 2010, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures définit désormais de façon précise la notion d'enseignement supérieur en disposant que « l'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur » (article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée). Dès que la formation suivie par un candidat ne répond pas à ce critère, elle ne saurait donner droit à l'attribution de l'aide financière visée.

Dans le cas évoqué, l'étudiant ne suit manifestement pas d'études supérieures. Conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, seuls « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont également éligibles dans le cadre de la loi en question.

Si l'étudiant ne dispose pas de cette autorisation, il se pose la question de savoir si le cursus suivi peut être reconnu comme équivalent à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010).

5. Divers

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 20 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission adoptera une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur. Elle examinera par ailleurs les documents européens suivants :

COM(2010) 755 Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Rapporteur : Mme Christine Doerner

COM(2010) 744 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

COM(2010) 743 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne : Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante

Rapporteur : M. Lucien Thiel

- Le **lundi 24 janvier 2011, à 10.30 heures**, la Commission effectuera une visite auprès de la société *Skype technologies S.A.*

- La réunion du **jeudi 3 février 2011, à 14.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'OPAL (Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg).

- En matière de dossiers européens, il est souligné la nécessité de veiller à ce que la Chambre des Députés puisse s'impliquer déjà à l'amont des prises de décisions au niveau européen. A cet effet, il y aura sans doute lieu de réorganiser et d'adapter certaines procédures du Parlement. Il est indispensable de faire un tri parmi les nombreux dossiers européens et de se focaliser sur ceux qui présentent un intérêt direct pour le pays. Une fois les dossiers cruciaux définis, il importe de les suivre de près tout au long de la procédure, le cas échéant avec l'appui des fonctionnaires attachés au Service des Relations internationales de la Chambre des Députés. Par ailleurs, il est essentiel d'être en contact permanent avec les représentants permanents du Gouvernement luxembourgeois auprès de l'Union européenne.

Luxembourg, le 17 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010
2. Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants
- Présentation et adoption d'un projet de prise de position
3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Analyse des documents européens suivants:

COM (2010) 623
Annexes à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions
Programme de travail de la Commission pour 2011
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel

COM(2010) 673
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
6. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, M. Mill Majerus en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, M. Roger Negri en remplacement de Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Norbert Hauptert

*

Présidence: M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010 est adopté.

2. Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants - Présentation et adoption d'un projet de prise de position

Le projet de prise de position, transmis par courrier électronique en date du 3 janvier 2011, est adopté par les membres présents avec 7 voix pour et 4 abstentions (M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur et M. Jean Colombero).

La prise de position ainsi adoptée est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

Pour rappel, le projet de loi se situe dans le contexte du 3^{ème} paquet télécom, lequel est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, adopté par la Chambre des Députés le 14 juillet 2010.
2. Le projet de loi 6149 lequel transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2^{ème} paquet télécom).
3. Le projet de loi 6180 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 17 décembre 2010.

o Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord en général avec les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'exception des articles suivants :

Article 38

L'article 38 reprend l'article 65 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui, dans le cadre de la disposition générale que toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes, donne aux autorités un délai de réponse de six mois après le dépôt de la demande et dispose qu'une fois ce délai passé, l'accord de l'autorité responsable est présumé acquis.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. n° 5823²) relatif au projet qui est devenu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, tout en soulignant une nouvelle fois l'intérêt d'harmoniser le régime légal des permissions de voirie en matière d'utilisation du domaine routier et ferroviaire étatique par les installations et ouvrages électriques, gaziers, de télécommunications ainsi que, le cas échéant, d'approvisionnement et d'évacuation de l'eau. Ce travail d'harmonisation devrait également assurer la cohérence des champs d'application des lois réglementant les secteurs de l'électricité, du gaz et des télécommunications, d'une part, et de la législation sur les permissions de voirie dans les domaines routiers (étatique et communal) et ferroviaire, d'autre part.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er de l'article 38:

« ... domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles ... ».

A la dernière phrase de ce paragraphe, il lui semble préférable de compter le délai d'un mois à partir de la date de conclusion de la convention (plutôt que de celle de sa mise en vigueur).

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de préciser que le domaine routier vise les domaines routiers de l'Etat et des communes.

Enfin, au paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il convient de remplacer la double conjonction « et/ou » par « ou ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à toutes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

Article 83

Cet article modifie l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques relatif aux sanctions pour toutes violations de la loi précitée. Les amendes maximales dont l'entreprise soumise à notification peut être frappée par l'ILR sont augmentées et sont de 25.000 euros à 1 million d'euros pour toute violation de la présente loi, des règlements et des cahiers de charges qui en sont l'exécution ainsi que les mesures régulatrices de l'ILR. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi suivent les considérants de la directive 2009/140/CE qui disent que « les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires ». De même, l'article 21bis de la

directive-cadre constate que « les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives ».

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas marquer son accord avec le libellé actuel de l'article 83, paragraphe 1er, lequel prévoit le cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits. En effet, l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au principe *non bis in idem*, interdit la poursuite ou la condamnation d'une personne pour une seconde infraction lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Pour la Haute Corporation, une amende administrative ne peut donc être prévue par la loi que si les manquements à celle-ci ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits est partant à écarter au regard de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 10 février 2009, 14939/03, Sergueï Zolotoukhine c. Russie).

Le Conseil d'Etat propose partant, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots « Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles », soit de faire abstraction de l'article sous examen.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime cette partie du texte.

Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que cette modification ne risque pas d'être contestée par la Commission européenne. Le bout de phrase supprimé figure par ailleurs déjà dans la loi du 30 mai 2005 et a été simplement repris par le projet de loi sous rubrique. La directive à transposer se prononce uniquement pour des sanctions appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives sans préciser des dispositions supplémentaires. Il y a lieu de noter que des sanctions pénales n'existent pas pour le secteur des télécommunications de sorte que le cumul de sanctions pénales et administratives est de toute façon impossible.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'en ressort pas clairement si l'astreinte y visée s'applique également aux décisions prononçant une sanction prévue par le paragraphe 1er de cet article. Si tel est le cas, le Conseil d'Etat estime que cette astreinte est à considérer comme une double peine, étant donné qu'elle ne peut être prévue qu'en cas de non-respect des prescriptions légales et non pas être assortie d'une sanction.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière (arrêt du 4 mars 2004, 47650/99, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*).

Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 83, libellé comme suit:

« (6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

La reprise de la suggestion du Conseil d'Etat n'affecte pas la transposition de la directive puisqu'un recours en réformation est déjà prévu en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005, ce dernier étant par conséquent repris dans le projet de loi. A noter que la directive impose seulement un double degré de juridiction comme principe général sans se prononcer sur les détails des voies de recours.

*

Le projet de rapport du projet de loi 6149 sera présenté lors de la réunion du 13 janvier 2011.

- Prise de position de la société Skype

M. le Président informe que la société Skype lui a fait parvenir une prise de position au sujet du projet de loi 6149. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au document repris en annexe 2 du présent procès-verbal. La Commission décide de ne pas donner suite aux revendications de Skype.

4. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord en général avec les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'exception de l'article 2 :

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, vise à substituer le pouvoir réglementaire de l'ILR au pouvoir réglementaire dont le Grand-Duc est actuellement investi. Le Haute Corporation se doit de relever à cet égard que le pouvoir réglementaire des établissements publics, qui leur est conféré par la loi sur base de l'article 108*bis* de la Constitution, ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale et qu'il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur de déroger à des lois, voire de les compléter¹.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“². Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi même et que seule la mise en œuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public. Si jamais les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique n'étaient pas spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. A défaut de précision dans la loi, une solution à ce problème consisterait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 5, paragraphe 1er

¹Voir l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant entre autres la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle – *doc. parl. No 5334/10*, et du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition – *doc. parl. No 5540/1*.

²Arrêt 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.

permettant à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires, comme le prévoyaient les auteurs du texte.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, de sorte que l'article 2 du projet de loi sous rubrique se présente comme suit :

« **Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit :

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.

2° Le paragraphe (3) est supprimé. »

*

Le projet de rapport du projet de loi 6149 sera présenté lors de la réunion du 13 janvier 2011.

5. Analyse de documents européens

- o COM (2010) 623 – Programme de travail de la Commission pour 2011
Rapporteur : M. Lucien Thiel

Résumé

L'annexe au programme de travail de la Commission européenne identifie les initiatives stratégiques et les initiatives envisagées et donne une date indicative pour leur adoption.

Les nouvelles initiatives que la Commission proposera et mettra en chantier en 2011 visent principalement à accélérer la reprise après la crise économique. En 2011, la stratégie Europe 2020 devrait s'ancrer et former l'ossature des efforts aux niveaux national et de l'UE en vue de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. L'année 2011 devrait également être marquée par un accord plein et entier sur le nouveau cadre réglementaire global pour le secteur financier, par le lancement du premier semestre européen de la coordination des politiques économiques et par une série de mesures concrètes pour induire le changement. Vers le milieu de l'année 2011, la Commission exposera, dans ses propositions pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE, comment elle souhaite orienter le budget de l'UE pour mettre en œuvre la stratégie Europe 2020. Le présent programme de travail repose sur les cinq priorités principales que le président Barroso a définies pour l'UE dans son premier discours sur l'état de l'Union prononcé au Parlement européen en septembre 2010 :

- combattre la crise économique et créer les conditions de la reprise;
- relancer la croissance pour l'emploi en accélérant la mise en œuvre du programme de réforme «Europe 2020»;
- construire un espace de liberté, de justice et de sécurité;
- lancer les négociations en vue de la modernisation du budget de l'UE;
- faire en sorte que l'UE assume pleinement son rôle dans le monde.

Pour ce qui est plus particulièrement des volets concernant la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, la Commission européenne présente les politiques suivantes sous la rubrique de la croissance intelligente :

Grâce aux initiatives phares de la stratégie Europe 2020 intitulées «Une Union de l'innovation», «Jeunesse en mouvement» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», la Commission européenne a montré que l'UE pouvait agir sur plusieurs fronts pour renforcer le potentiel de croissance intelligente de l'Europe. En 2011, les propositions concrètes annoncées dans les initiatives phares seront déployées et mises en œuvre par des actions complémentaires au niveau national et de l'UE.

Les fonctionnalités croissantes de l'Internet offrent de nouvelles perspectives aux producteurs et diffuseurs audiovisuels, mais posent aussi de nouveaux défis pour la protection des droits de propriété intellectuelle. L'octroi de licences transnationales et paneuropéennes dans le secteur audiovisuel stimulera la créativité, dans l'intérêt des citoyens européens.

Les normes européennes devraient davantage servir de tremplin à la compétitivité mondiale de nos entreprises, notamment des PME. Le secteur des TIC est l'un des domaines disposant d'un immense potentiel. Au cours de l'année 2011, un ensemble de propositions visera à créer un système de normalisation européen plus intégré.

La Commission européenne déterminera également les moyens par lesquels l'UE pourra favoriser, à son niveau, la modernisation de l'enseignement supérieur et exposera sa vision des actions à mener pour encourager la connaissance et l'innovation.

Echange de vues

La Chambre des Députés devrait analyser le programme national de réforme (PNR) « Luxembourg 2020 », un programme qui se rapporte à la stratégie Europe 2020. Il est proposé que chaque commission parlementaire examine le volet du PNR dont elle est compétente et que la coordination de cet exercice incombe à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

- COM (2010) 673 – La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre
Rapporteur : M. Claude Haagen

Résumé

La stratégie de sécurité intérieure, adoptée au début de l'année 2010 sous la présidence espagnole, définit les défis à relever ainsi que les principes et les lignes directrices de l'action à mener dans l'UE. La présente communication développe donc les points sur lesquels les Etats membres et les institutions de l'UE se sont déjà mis d'accord et propose une ligne d'action commune pour les quatre prochaines années en vue d'une plus grande efficacité dans la prévention et la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité, ainsi que dans le renforcement de la gestion de nos frontières extérieures et de notre résilience aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

La communication présente 41 mesures concrètes et un calendrier en vue de leur adoption. La communication ainsi que les instruments et actions de mise en œuvre doivent être fondés sur des valeurs communes, notamment l'Etat de droit et le respect des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. La solidarité doit caractériser notre approche de la gestion des crises. Il conviendrait que nos mesures de lutte contre le terrorisme soient proportionnées aux défis à relever et portent essentiellement sur la prévention de nouveaux attentats. Si un contrôle efficace de l'application de la législation dans l'UE passe par un échange d'informations, nous devons aussi protéger la vie privée

des intéressés et leur droit fondamental à la protection des données à caractère personnel les concernant.

La présente communication recense les défis les plus urgents pour la sécurité de l'UE qui devront être relevés dans les années à venir. Elle propose cinq objectifs stratégiques et des actions spécifiques pour 2011-2014 qui, parallèlement aux efforts et initiatives en cours, contribueront à rendre l'UE plus sûre.

Parmi les mesures proposées figurent :

1. Démanteler les réseaux criminels internationaux qui menacent notre société
 - Plusieurs propositions visant à permettre la saisie et la confiscation rapides et efficaces des bénéfices et avoirs d'origine criminelle (2011).
 - Proposition concernant l'utilisation des données relatives aux passagers aériens européens (PNR) (2011).
 - Proposition relative au suivi et au soutien des mesures prises par les Etats membres pour lutter contre la corruption.
 - Révision de la législation anti-blanchiment de l'UE ensemble avec les partenaires internationaux au sein du groupe d'action financière (GAFI).
 - Mise en place des équipes conjointes d'enquête.
 - Mise en place obligatoire par chaque Etat membre d'un bureau de recouvrement des avoirs (2014).
2. Prévenir le terrorisme et s'attaquer à la radicalisation et au recrutement de terroristes
 - Développement d'une politique relative à l'extraction et à l'analyse des données de messagerie financière au niveau de l'UE, programme de surveillance du financement du terrorisme - TFTP (2011).
 - Création d'un réseau européen de sensibilisation à la radicalisation et développement de mesures de soutien en matière de présentation, de traduction et de contestation de la propagande extrémiste et violente (2011).
 - Renforcement de la politique de sécurité des transports terrestres de l'UE (2011).
 - Définition d'un cadre de mesures administratives en ce qui concerne le gel des avoirs.
3. Augmenter le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace
 - Création d'un centre européen de la cybercriminalité (2013).
 - Adaptation des dispositions de signalement des actes de cybercriminalité et améliorations des orientations aux citoyens en ce qui concerne la cybersécurité et la cybercriminalité.
 - Création d'un réseau d'équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (2012).
 - Création d'un système européen de partage d'informations et d'alerte, SEPIA (2013).
4. Renforcer la sécurité par la gestion des frontières
 - Création d'un système européen de surveillance des frontières extérieures, EUROSUR (2011).
 - Amélioration de l'analyse afin d'identifier les points sensibles aux frontières extérieures et améliorer la coordination des contrôles (2011).
 - Rapports conjoints sur la traite d'êtres humains, le trafic de clandestins et la contrebande de marchandises illicites, comme base d'opérations conjointes (2011).
5. Accroître la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes
 - Proposition relative à la mise en œuvre de la clause de solidarité (2011).
 - Proposition en vue du développement d'une capacité européenne de réaction d'urgence (2011).
 - Mise en place d'une politique de gestion des risques liant les évaluations des menaces et des risques à la prise de décision (2014).

Chaque année, la Commission européenne transmet au Conseil et au Parlement un rapport relatif aux progrès réalisés. La Commission apportera son soutien au comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) qui jouera un rôle de premier plan en assurant la mise en œuvre efficace de la stratégie.

Echange de vues

La commission parlementaire constate que la communication européenne ne concerne qu'en partie le volet des communications, notamment pour ce qui est de la sécurisation du cyberspace et de la lutte contre la cybercriminalité, et touche plus particulièrement au volet de l'immigration et de la justice.

Il est proposé de faire le bilan avec M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet de l'état de la sécurisation des réseaux au Luxembourg ainsi que la coopération au niveau européen en ce qui concerne la lutte contre les cyberattaques.

6. Divers

- Désignation de rapporteurs de documents européens :

- **COM(2010) 755** Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : Mme Christine Doerner

- **COM(2010) 744** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2010) 743** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne : Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Lucien Thiel

- Information de la population en cas de catastrophes et de crises

Un membre de la Commission se renseigne au sujet de l'obligation des médias luxembourgeois d'informer les citoyens en cas de catastrophes. L'expert gouvernemental explique que la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que le cahier de charge peut contenir l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme (article 10 paragraphe (1) point m)). Il y a lieu de constater que les médias luxembourgeois préfèrent que le Gouvernement leur fournisse les informations requises et que la mission d'information de la population soit de leur responsabilité.

Luxembourg, le 11 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet de la pétition n° 302 (6 janvier 2011)
2. Prise de position de Skype au sujet du projet de loi 6149



Luxembourg, le 6 janvier 2011

Dossier suivi par Christiane Huberty
Attachée au Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne : Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 24 novembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné la pétition sous objet lors de sa réunion du 13 décembre 2010.

La Commission a pris note des arguments avancés par les pétitionnaires qui revendiquent un remaniement substantiel de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, ainsi qu'une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution du coût de la vie au premier janvier 2011.

La Commission constate que quasi parallèlement au dépôt de la pétition susmentionnée à la Chambre des Députés, plusieurs plaintes relatives aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 2010 ont été introduites auprès de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances). Le 30 novembre 2010, suite à une demande afférente du 3 novembre 2010 de la Direction générale précitée, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a présenté à la Commission européenne un argumentaire détaillé qui expose la nature et les objectifs de la loi du 26 juillet 2010 et qui conclut que les modifications prévues sont conformes au droit

communautaire (cf. documents joints en annexe à la présente prise de position). Après un examen approfondi de la législation en cause, la Commission européenne compte prendre une décision quant à la suite à accorder aux plaintes introduites au cours du mois de janvier 2011.

Par conséquent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace estime qu'il n'est guère opportun d'aborder la question d'une éventuelle modification de la loi précitée du 26 juillet 2010, avant que la Commission européenne ne se soit prononcée sur la suite qu'elle entend réserver aux plaintes dont elle est saisie.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient néanmoins à souligner dès à présent que les aides financières telles que définies par la loi du 26 juillet 2010 ne peuvent nullement être considérées comme des avantages sociaux. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en vertu de la loi précitée, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est accordée à l'étudiant majeur, quel que soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Ce n'est donc plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant.

Plutôt que de relever du domaine de la politique sociale, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue un élément fondamental de la politique luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures consiste à faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, comme le préconise d'ailleurs la stratégie « Europe 2020 ». A l'heure actuelle, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%. Etant donné qu'il s'agit d'un taux insuffisant en comparaison internationale, il semble vital aussi bien pour la société que pour l'économie luxembourgeoises de parvenir à augmenter au cours des prochaines années le nombre des personnes poursuivant des études supérieures. La mise en place d'un système d'aides financières attractif pour les résidents s'inscrit ainsi dans le contexte des efforts entrepris en vue d'atteindre ce but.

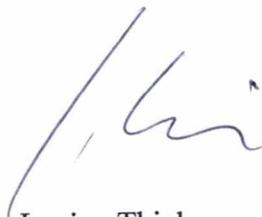
*

La présente prise de position a été adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace en date du 6 janvier 2011 à la majorité des membres présents.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Lucien Thiel

Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media, des Communications et de l'Espace

Annexe :

Lettre du 3 novembre 2010 de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances) et réponse afférente du 30 novembre 2010 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux membres de la Commission des Pétitions
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 6 janvier 2011



Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace



COMMISSION EUROPÉENNE
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

Le Directeur général

ARES 03. 11. 2010

N° 769800

Bruxelles, le
EMPL/BPM/mnd (2010) 5-11-2010

R.P. LUX / DE

Monsieur l'Ambassadeur,

Mes services ont reçu plusieurs plaintes relatives aux changements introduits dans la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les aides financières pour études supérieures, les aides aux jeunes volontaires et le boni pour enfant.

En effet, la loi du 26 juillet 2010, publiée au Mémorial A, n° 118 du 27 juillet 2010, modifie plusieurs lois. Ainsi modifie-t-elle le Code de la sécurité sociale en abolissant les allocations familiales pour les jeunes qui dépassent l'âge de 18 ans et qui suivent des études supérieures, et pour les jeunes volontaires.

Elle modifie également la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Pour bénéficier de cette aide, les personnes concernées doivent désormais: a) être ressortissants luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Luxembourg ou b) être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une de ces catégories, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.

Les aides financières aux études sont des avantages sociaux aux termes de l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68¹, tel que confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne².

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15.10.1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

² Voir notamment les arrêts du 15.03.1989 dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 Echernach et Moritz, du 26.02.1992 dans l'affaire C-3/90 Bernini, et du 8.06.1999 dans l'affaire C-337/97 Meeusen

Son Excellence Monsieur Christian BRAUN
Représentant Permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne
Avenue de Cortenbergh 75
B -1000 BRUXELLES

Une condition de résidence introduite pour avoir accès aux avantages sociaux constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité car elle est plus facilement remplie par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants et est, de ce fait, susceptible d'affecter davantage ces derniers et les membres de leurs familles. En l'espèce, la condition de résidence au Luxembourg a pour conséquence d'exclure les travailleurs frontaliers et les membres de leurs familles des aides financières en question.

Cette question a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre mes services et les autorités luxembourgeoises dans le cadre de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (note du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale, réf. 12102010-XZQN-9LSQ). Dans cette note, les autorités luxembourgeoises considèrent que l'aide financière pour études supérieures ne peut être qualifiée ni de prestation familiale (aux termes du règlement (CE) n°883/2004³) ni d'avantage social (aux termes du règlement (CEE) n°1612/68). Cependant, les autorités luxembourgeoises n'ont pas avancé d'arguments permettant de conclure que l'aide en question ne peut pas être considérée comme un avantage social.

La nouvelle législation modifie également les aides accordées aux jeunes volontaires en subordonnant leur octroi à la condition que les bénéficiaires résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et qu'ils y aient leur domicile légal depuis un an au moins. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées dessus, une telle condition de résidence s'avère contraire à l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68.

Enfin, la législation du 26 juillet modifie les dispositions législatives relatives à l'octroi du boni pour enfant. Cette modération d'impôt par enfant à charge est désormais liée, en ce qui concerne les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures et les jeunes volontaires, à l'octroi de l'aide financière ou de l'aide aux volontaires mentionnées ci-dessus et se retrouve, de ce fait, soumise à une condition de résidence. Le boni pour enfant semble avoir le caractère d'une prestation familiale de sécurité sociale au sens du règlement 883/2004. La condition de résidence liée à son octroi serait donc contraire à l'article 67 de ce même règlement, qui impose de considérer les membres de la famille résidents dans un autre Etat membre comme si ceux-ci résidaient au Luxembourg.

Le boni pour enfant peut être considéré également comme un avantage social ou fiscal au sens de l'article 7, alinéa 2, du règlement 1612/68 et, pour les raisons déjà exposées, la condition de résidence ne saurait être acceptée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce qui précède dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la présente.

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.


Robert Verrié

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

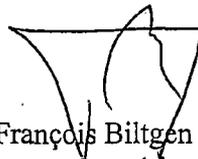
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Objet : Loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Brm : transmis à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, avec prière de bien vouloir communiquer le courrier en annexe à S.E. Monsieur Christian Braun, représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne.



François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Annexe: courrier à l'attention Monsieur Robert Verrue, Directeur général, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances, Commission européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Commission européenne
Direction Générale
Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Monsieur Robert Verrue
Directeur général

B – 1049 Bruxelles

Monsieur le Directeur général,

J'ai en mains votre courrier du 3 novembre 2011 courrier qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie.

I

Permettez-moi de vous préciser la nature de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telles qu'elle est attribuée par l'Etat luxembourgeois aux résidents sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

1. Cette législation résulte de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale. Cette loi est un texte modificatif qui amende un certain nombre de lois qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles; il s'agit là d'une technique de légistique qui peut être utilisée dans certaines circonstances. Seul le chapitre 1^{er} de cette loi est consacré à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; ce chapitre n'apporte d'ailleurs aucun *changement par rapport à la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*. Cette condition de résidence figurait déjà dans le texte de la loi du 22 juin 2000 depuis le début et depuis la loi modificative du 4 avril 2005 aussi pour les ressortissants luxembourgeois, cette loi modificative ayant été adoptée pour éviter tout traitement discriminatoire entre nationaux et non nationaux.

2. L'aide financière de l'Etat pour études supérieures est une aide visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant ainsi au financement de ses études. Cette aide est accordée à l'étudiant majeur, quelque soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Dans l'objectif de la loi sur l'aide financière pour études supérieures, l'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage; l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc attribuée au ménage de l'étudiant et non pas au

ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est partant une aide personnelle accordée intuitu personae dans le chef de l'étudiant autonome et sur demande expresse de celui-ci.

3. L'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois est « portable » de manière tout à fait illimitée ; ainsi, un résident luxembourgeois, bénéficiaire de l'aide financière, peut faire ses études supérieures dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle institution d'enseignement supérieur et emporter son aide financière à l'étranger. L'aide financière n'est donc nullement limitée aux seules études supérieures effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, cet objectif étant intégré dans celui arrêté dans le cadre de l'Agenda 2020. Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%, un pourcentage nettement inférieur au pourcentage des détenteurs de pareil diplôme dans des Etats comparables, et il est vital pour la société et l'économie luxembourgeoises d'augmenter le nombre de ceux qui poursuivent des études supérieures.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 juin 2000 correspond à l'esprit du Processus de Bologne. En effet, dans le cadre du volet social du Processus, il est recommandé aux pays signataires de doter les étudiants de ressources financières autonomes et indépendantes de celles de leurs parents et de permettre la « portabilité » des ces aides afin de favoriser la mobilité des étudiants. L'aide financière de l'Etat est donc un élément essentiel de la politique en matière d'enseignement supérieur du Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg, politique qui s'inscrit dans la politique communautaire basée sur l'article 165 TFUE. Cette politique relève, certes, exclusivement de la compétence de l'Etat membre, mais poursuit également le but de la convergence des politiques de l'enseignement supérieur arrêtées par le Conseil en vue de la promotion de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne.

5. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg. En ce sens, la législation luxembourgeoise fait siennes les conclusions dans les affaires *Bidar* (C209/03) et *Förster* (C158/07).

Dans son arrêt du 15 mars 2005 dans l'affaire *Dany Bidar contre London Borough of Ealing*, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

« 56. A cet égard, il convient de relever que, bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt Grzelczyk, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aide servant à couvrir les frais d'entretiens d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

58. Dans ce contexte, un Etat membre ne saurait cependant exiger des étudiants concernés qu'ils établissent un lien avec son marché du travail [...]

59. En revanche, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal. »

Dans son arrêt du 18 novembre 2008 dans l'affaire *Jacqueline Förster contre Hoofddirectie van der Informatie Beheer Groep*, la Cour de Justice des Communautés européennes confirme les points 56, 57 et 59 de l'arrêt *Bidar* de 2005 et a dit pour droit que:

« 51. S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans, telle que requise par la réglementation nationale en cause au principal, il convient d'examiner si une telle condition peut être justifiée par le but, pour l'Etat membre d'accueil, de s'assurer de l'existence d'un certain degré d'intégration sur son territoire des étudiants ressortissants des autres Etats membres.

52. En l'occurrence, une telle condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'Etat membre d'accueil.

53. Sa justification au regard du droit communautaire exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Elle ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

54. Une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut par être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'Etat membre d'accueil.

55. A cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits au principal, elle dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un Etat membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un Etat membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

[...]

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et quatrième questions qu'un étudiant ressortissant d'un Etat membre qui s'est rendu dans un autre Etat membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa,

CE¹ en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'Etat membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »

La solution adoptée par ces deux arrêts correspond (ainsi que la Cour de justice l'indique au point 55 de son arrêt *Förster*) à celle qu'a adoptée le législateur communautaire en retenant dans l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE que

« Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme d bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. »

6. La législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc en tous points conforme aux développements précités du droit de l'Union européenne, avec la différence notable que l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures au Luxembourg, mais quelle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

Ainsi, un étudiant de nationalité belge, qui réside au Luxembourg avec ses parents qui sont travailleurs au Luxembourg, peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour effectuer ses études en France, sans qu'une condition de durée de résidence ne lui soit opposée. Ainsi aussi, un travailleur allemand résidant au Grand-Duché, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour financer les études supérieures à distance qu'il effectue en cours d'emploi. Dans ce cas-là aussi, aucune condition de durée de résidence ne lui sera opposée. Enfin, un étudiant portugais qui réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans et qui bénéficie donc du droit de séjour permanent, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour ses études supérieures dans une université italienne. Par contre, un étudiant luxembourgeois domicilié dans une des régions limitrophes de France, de Belgique ou d'Allemagne, situation devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, ne pourra pas prétendre à une aide financière pour études supérieures de l'Etat luxembourgeois puisqu'il ne remplit pas la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ; cet étudiant devra faire une demande d'aide financière auprès des autorités du pays dans lequel il est domicilié.

L'existence, depuis la loi du 4 avril 2005, d'une condition de résidence pour les ressortissants luxembourgeois comme pour les ressortissants non luxembourgeois évite toute discrimination, de sorte que la législation luxembourgeoise est, depuis 2005, conforme à l'arrêt *Meeusen* (C-337/97) qui avait constaté que « dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire, si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres Etats membres » (point 23). La loi du 26 juillet 2010 ne restreint en

¹ Actuellement l'article 18, alinéa 1^{er}, TFUE.

rien les catégories de bénéficiaires, mais au contraire, elle élargit le cercle des bénéficiaires ressortissants de l'Union européenne aux personnes bénéficiant du droit de séjour permanent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en transposant ainsi d'une façon plus précise et conforme l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE précitée (*supra*, I.5).

Abroger la condition de résidence signifierait que tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. Cette abrogation susciterait ce qu'il convient d'appeler un « tourisme de bourses d'études » et l'aide financière deviendrait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité », de l'aide financière. Au point 56 de l'arrêt *Bidar* du 15 mars 2005 précité, la Cour de Justice des Communauté européennes est explicite à ce sujet et indique qu'il est alors légitime pour l'Etat membre de n'octroyer une aide d'entretien aux études qu'aux étudiants ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société de l'Etat membre.

7. Les arrêts *Bidar* et *Förster* confirment l'approche de la Cour de Justice qui consacre un examen dynamique et différencié des justifications que peuvent faire valoir les Etats membres à l'appui des critères de résidence formulés dans leur législation pour l'octroi des aides, critères non discriminatoires en soi. C'est dans cette perspective que la Cour a élaboré un nouveau critère, l'exigence d'un « lien réel avec la société », pour déterminer quels sont les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre qui doivent être protégés contre toute discrimination en la matière. Les Etats membres peuvent ainsi faire bénéficier des aides « sociales » uniquement les citoyens de l'Union ayant un « lien réel avec leur société », en introduisant notamment une condition de durée de résidence aux fins de l'octroi desdites aides. Ce nouveau critère constitue désormais le pendant du critère du « lien avec le marché du travail » que les Etats membres sont autorisés à utiliser afin de limiter l'accès aux prestations d'allocations chômage pour les citoyens de l'Union qui n'ont jamais travaillé dans l'Etat membre d'accueil (voir arrêt *D'Hoop* de 2002 relatif aux allocations d'attente et arrêt *Collins* de mars 2004 relatif au chômage).

Puisque l'octroi d'aides financières dans le cadre de la citoyenneté européenne (étudiants qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants) peut ainsi être subordonné à un critère de résidence, l'utilisation de ce même critère dans le cadre du règlement 1612/68 (enfants de travailleurs frontaliers) ne peut pas être contraire au droit de l'Union européenne non plus. Si le règlement 1612/68 était interprété différemment et si le critère de résidence ne pouvait pas être imposé pour les enfants de travailleurs frontaliers, le principe de non-discrimination entre des catégories d'étudiants (les enfants de travailleurs frontaliers et ceux qui n'ont pas cette qualité) devrait entraîner l'abolition de la condition de résidence même pour les étudiants européens qui ne se prévalent que de la citoyenneté européenne, ce qui n'est ni raisonnable, ni conforme aux arrêts *Bidar* et *Förster* ou à la directive 2004/38.

8. En conclusion, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne répond évidemment pas au critère d'une « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004. Les conditions et modalités de son octroi excluent cette qualification. De l'avis du gouvernement luxembourgeois, elle ne peut même pas être qualifiée, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du

règlement 1612/68, d'« avantage social » pour les parents de l'étudiant qui peuvent avoir la qualité de travailleurs, car l'aide financière bénéficie directement à l'étudiant majeur.

Mais quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68, tout ce qui résulte de ce texte est que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national. Or l'octroi de l'aide financière est subordonnée, de manière uniforme, à une condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées. Il n'y a donc pas de discrimination directe. Il n'y a pas non plus de discrimination indirecte, dès lors que le critère d'octroi (la résidence de l'étudiant) est, en l'occurrence, un critère qui doit être jugé légitime au regard du but d'intérêt général poursuivi par la loi, tel qu'il a été dégagé ci-dessus (point I.4). Le but poursuivi par la loi est de faire en sorte que la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale *en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg*, augmente dans le futur. Des étudiants résidant à l'étranger, même s'ils sont par ailleurs enfants de frontaliers, n'ont aucune raison particulière de se mettre personnellement à la disposition du marché du travail luxembourgeois après la fin de leurs études, ni d'ailleurs de s'intégrer à la société luxembourgeoise. C'est ce qui justifie la restriction aux étudiants domiciliés au Luxembourg qui sont intégrés ou s'intégreront à la société et se mettront le plus souvent ultérieurement à la disposition du marché du travail luxembourgeois. Le système ne serait pas finançable s'il devait être étendu, contrairement à sa rationalité intrinsèque, à des étudiants non résidents.

II.

La réglementation relative aux aides aux volontaires est entièrement indépendante de celle de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La seule modification apportée par la loi du 26 juillet 2010 par rapport à la loi du 31 octobre 2007 consiste en un relèvement du montant de l'aide mensuelle versée aux volontaires.

En ce qui concerne les aides accordées aux jeunes volontaires, il convient de noter que ces aides s'inscrivent dans le cadre du service volontaire au Luxembourg. Celui-ci est réglé par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette loi fixe, d'une part le cadre légal des services volontaires prestés par les jeunes résidents au Luxembourg et, d'autre part, par les jeunes résidents qui participent à des services volontaires à l'étranger. Elle s'inscrit donc dans la ligne de la politique européenne visant à promouvoir la mobilité et la libre circulation des volontaires.

Les volontaires doivent réaliser un projet dans une organisation d'accueil agréée au Luxembourg, respectivement être envoyés par une organisation d'envoi agréée au Luxembourg vers une organisation d'accueil à l'étranger. Les relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi sont réglées par le biais d'une convention de service volontaire.

Pour être éligible, le service volontaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international. Le service volontaire peut également s'inscrire dans le cadre d'un programme spécifique envers les jeunes défavorisés organisés par des organisations de service volontaire agréées au Luxembourg. Actuellement, trois programmes rentrent dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, à savoir le « Service volontaire d'orientation », le « Service volontaire de coopération » et le « Service volontaire européen ».

Le « Service volontaire européen » fait partie du programme communautaire « Jeunesse en action » (Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013). Les « service volontaire d'orientation » et « service volontaire de coopération » ont été développés sur le modèle européen.

Les volontaires doivent s'enregistrer auprès du Service national de la Jeunesse et une sélection est faite sur dossier. Le nombre de volontaires est limité et dépend du budget alloué à cette mesure. Actuellement, environ 150 jeunes profitent annuellement de ce dispositif.

Cette aide est accordée forfaitairement au volontaire indépendamment de la situation financière ou sociale de ses parents. Elle est attribuée au volontaire pour promouvoir son autonomie et n'est pas transférable aux parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est donc une aide personnelle accordée dans le chef du volontaire autonome.

Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg.

Les aides aux volontaires ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage social ou fiscal car elles sont accordées intuitu personae et sont liées à une activité ou à un projet spécifique dont l'accès est très limité. Etant fondée sur une convention, cette aide ne relève donc pas non plus du champ d'application du règlement 883/2004. Le soutien au service volontaire est d'ailleurs en ligne avec les priorités de la politique de la jeunesse européenne.

III.

Enfin, la Commission s'interroge encore sur les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la réglementation du boni pour enfant.

Il convient de noter qu'il a été décidé au cours de la procédure législative d'abandonner l'idée, qui figurait dans le projet de loi initial, selon laquelle le boni pour enfant (76,88 EUR par mois) serait versé non pas aux parents des étudiants ou volontaires, mais aux étudiants ou volontaires eux-mêmes. Dans la loi définitivement votée, cette disposition ne figure pas.

Figurent dans la loi en revanche, diverses modifications de la loi sur l'impôt sur le revenu, du Code de la sécurité sociale et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Aucune de ces modifications législatives n'introduit une condition de résidence dans le droit à l'attribution du boni pour enfant. En particulier, l'objet de l'ajout d'un alinéa 2a à l'article 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (par l'article II de la loi du 26 juillet 2010) n'est pas de lier un quelconque avantage financier, et encore moins une prestation familiale de sécurité sociale, au statut d'étudiant bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et devant par conséquent être résident au Luxembourg. Au contraire, le but de l'article 122, paragraphe 2a de la loi sur l'impôt sur le revenu est d'exclure que dans la même famille, un ou plusieurs enfants bénéficient d'une aide financière de l'Etat et que leurs parents

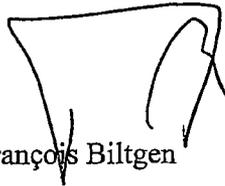
continuent de bénéficier cumulativement de l'attribution du boni pour enfant : du fait que leur enfant bénéficie d'une aide financière, ces parents n'ont *plus* droit au paiement d'un boni pour enfant.

Cette modification législative n'entraîne par conséquent en aucun sens une situation privilégiée ou un avantage financier au profit des familles ayant à leur charge un enfant résident.

De même, aucune des modifications du Code de la sécurité sociale ou de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne tend à soumettre à une condition de résidence de l'enfant sur le territoire luxembourgeois l'octroi du boni pour enfant.

Dès lors, il ne saurait être reproché au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir soumis, en violation de l'article 67 du règlement 883/2004 à une condition de résidence d'un enfant au Luxembourg l'octroi d'une prestation familiale, ni d'ailleurs de violer l'article 7, alinéa 2 du règlement 1612/68.

Espérant vous avoir apporté toutes les réponses attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



François Biltgen

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commentaires de Skype sur le projet de loi 6149 sur les réseaux et services de communications électroniques - Septembre 2010

Sommaire

Skype Communications sarl (ci-après 'Skype') (www.skype.com) est une société luxembourgeoise fournissant des applications logicielles 'peer-to-peer' qui permettent aux usagers de Skype de communiquer avec d'autres usagers de Skype par Internet, et qui permettent, optionnellement et quand cela est possible, certaines formes de communication avec les abonnés de services et réseaux de communications électroniques.

Si nous sommes généralement satisfaits du projet de loi déposé auprès de la Chambre des Députés, certaines sections de grande importance pour Skype et le secteur de l'Internet plus généralement – notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence et le potentiel de discrimination à l'égard des usagers de Skype – nécessitent des modifications.

Quant à l'Internet 'ouvert' (la question de la 'neutralité de l'Internet'), certaines des nouvelles dispositions de ce projet de loi, surnommé 'paquet télécom' et révisé à Bruxelles en 2009, sont primordiales car elles adressent les diverses restrictions d'usage de l'Internet dont les usagers de Skype subissent déjà les conséquences négatives à travers l'Europe. En effet, un certain nombre d'opérateurs de réseaux **interdisent soit contractuellement, soit techniquement, soit financièrement** (en tarifiant l'usage de la Voix sur IP beaucoup plus cher que n'importe quel autre usage Internet) l'usage de Skype et d'autres formes d'utilisation de la VoIP et du peer-to-peer.

C'est une barrière au commerce dont souffre Skype, l'une des sociétés innovantes luxembourgeoises les plus connues dans le monde, et une barrière à toutes sortes d'usage de l'Internet par les citoyens et consommateurs, qui ne peut être justifiée ou acceptée. Il apparaît donc crucial que la loi luxembourgeoise **transpose le plus solidement possible** ces protections à l'innovation, qui sont cruciales pour l'avenir de notre société, et sans lesquelles nous courons le risque que l'usage de Skype et de nombre d'autres contenus, services et applications Internet soient interdits arbitrairement dans un grand nombre d'états-membres de l'Union Européenne.

En ce qui concerne l'accès aux services d'urgence, nous sommes satisfaits du langage utilisé dans ces articles, qui reflètent d'une façon appropriée les intentions du législateur européen, et notamment que les obligations de connexion aux services d'urgence devraient être limitées aux services de communications électroniques notifiés, et dans la mesure du possible.

Cependant, il nous paraît crucial de reconnaître dans le texte de loi luxembourgeois les clarifications importantes mentionnées dans les 'considérants' de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE quant aux contraintes techniques affectant les 'fournisseurs indépendants des réseaux'. Celles-ci avaient d'ailleurs été fortement soutenues par les parlementaires européens luxembourgeois, notamment autour des contraintes techniques posées aux fournisseurs 'indépendants des réseaux' dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants.

En effet, à côté de la téléphonie traditionnelle, l'Internet a permis l'arrivée de nouveaux modes de communication tels Skype, qui d'une part n'élicitent pas les mêmes demandes de protection de la part des consommateurs car l'usage qu'ils en font est très différent de la téléphonie traditionnelle, et d'autre part les communications par Internet sont sujettes à de multiples contraintes techniques – notamment le fait que les fournisseurs de ces produits n'ont aucun contrôle sur le réseau qui transporte les communications – qui ne leur permet pas de garantir une connexion fiable aux services d'urgence, ni d'identifier avec précision la localisation de l'appelant. Il est donc important d'**éviter de mettre en place des obligations** qui d'une part seraient difficiles voire impossibles à instaurer pour les fournisseurs en question, et d'autre part auraient le potentiel de créer plus de dangers pour les utilisateurs qu'ils n'en éviteraient, car on leur donnerait l'impression qu'ils peuvent utiliser les nouveaux outils de communication par Internet dans des cas d'urgence sans faille, alors que c'est loin d'être le cas..

Introduction

Nous sommes généralement satisfaits de l'orientation du projet de loi, et notamment concernant les grands principes ainsi que les définitions.

Cependant, certaines sections de grande importance pour Skype et le secteur de l'Internet plus généralement – notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence et le potentiel de discrimination à l'égard des usagers de Skype – nécessitent des modifications.

Nous avons essayé ci-dessous à la fois d'expliquer nos vues, ainsi que de proposer des modifications simples, mais primordiales, afin de les intégrer à l'avis de la CDC. Nous serions bien sûr très heureux d'en discuter directement et en plus de détail avec vous.

1. Discrimination / Neutralité de l'Internet

Certaines des nouvelles dispositions du paquet télécom révisé en 2009 sont primordiales, car elles adressent les diverses restrictions d'usage dont les usagers de Skype subissent les conséquences négatives à travers l'Europe. En effet, un certain nombre d'opérateurs de réseaux interdisent soit contractuellement, soit techniquement, soit financièrement (en tarifant l'usage de la Voix sur IP beaucoup plus cher que n'importe quel autre usage Internet) l'usage de Skype et d'autres formes d'utilisation de la VoIP et du peer-to-peer.

C'est une barrière au commerce dont souffre Skype, l'une des sociétés innovantes luxembourgeoises les plus connues dans le monde, qui ne peut être justifiée ou acceptée. Dans ce sens, il apparaît donc crucial que la loi luxembourgeoise transpose le plus solidement possible ces protections à l'innovation, qui sont primordiales pour l'avenir de notre société, et sans lesquelles nous courons le risque d'être exclus arbitrairement d'un grand nombre de marchés.

Nous nous étonnons donc que ces protections adoptées au niveau européen ne soient pas suffisamment présentes dans ce projet de loi :

- D'abord, le principe fondamental qui figure à l'Article 8.4.g de la directive cadre révisée 2009/140/CE (concernant la capacité des usagers à utiliser les contenus, applications et services de leur choix) ne figure pas du tout dans ce projet de loi. Il est essentiel que ce principe soit ajouté dans la loi luxembourgeoise.
- Par contre, les sections du projet de loi concernant la transparence et les contrats (art 72 et 73) évoquent sans les qualifier les 'limitations d'accès' imposées aux utilisateurs (et qui peuvent potentiellement s'appliquer à l'utilisation de Skype ou d'autres contenus et applications Internet). Pis, les commentaires officiels du projet de loi indiquent que ces limitations peuvent concerner «*par exemple la VoIP*». A cause de ces formulations, **il existe donc un grand et véritable risque que le Luxembourg soit l'un des rares pays en Europe qui considère qu'interdire l'accès à Skype (ou la Voix sur IP) est une chose acceptable**, pour autant que les consommateurs en sont informés. D'autres autorités, tel le régulateur ARCEP en France, propose non seulement des principes clairs protégeant le droit des consommateurs à accéder les contenus et applications Internet de leur choix, ont également spécifié que de telles restrictions à l'utilisation de la VoIP et Skype étaient illégitimes: «*même dans le cadre d'offres de données non labellisées «accès à l'internet», l'interdiction de services de voix sur IP (ex : Skype) n'apparaît en principe pas légitime, dans la mesure où ce service ne consomme pas davantage de ressources que d'autres services accessibles aujourd'hui via les réseaux mobiles. [...] Ces pratiques limitatives ne doivent être possibles que lorsqu'elles répondent à de réelles justifications techniques ; en aucun cas, elles ne peuvent consister en*

une interdiction ou un blocage d'application ou de protocole (y compris Voix sur IP, pair à pair, « streaming ») ; elles ne doivent pas non plus se substituer à l'investissement dans l'extension des capacités des réseaux qui doit prévaloir à moyen terme.¹

- De plus, les utilisateurs devraient pouvoir choisir librement, pour accéder l'Internet, le terminal (ou matériel) de leur choix, à moins que celui-ci ne soit incompatible avec le réseau (voir Considérant 28 de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE)
- Enfin, la directive 'droit des citoyens' prévoit que les autorités de régulation nationales (au Luxembourg l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ILR) aient la possibilité de remédier à des pratiques abusives de blocage et dégradation notamment par l'imposition d'une 'qualité minimale de service'. Cette disposition ne semble pas non plus prise en compte dans le projet de loi 6149.

Nous encourageons donc très fortement les autorités (et la loi) luxembourgeoises à expliciter que (i) comme la Commission Européenne l'avait indiqué l'an passé², les restrictions d'accès mentionnées concernent plutôt la vitesse et le volume de téléchargement possibles ; et (ii) que limiter arbitrairement l'accès à des applications ou protocoles Internet spécifiques comme la VoIP est illégitime, et sujette à des sanctions de la part de l'ILR, notamment l'imposition si nécessaire d'une qualité de service minimale pour l'accès à (tout) l'Internet.

Il est donc essentiel de faire les modifications suivantes, pour être en conformité avec les directives, ainsi que pour soutenir efficacement les sociétés innovantes du Luxembourg et d'ailleurs :

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p>Titre X - Droits des utilisateurs finals Art. 72. (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment: [...] c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;</p>	<p>Directive Cadre 2009/140/CE Art 3 bis : [...] Toute mesure susvisée concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de limiter les libertés et droits fondamentaux précités ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire [...]</p> <p>DIRECTIVE Cadre 2009/140/CE Art. 8.4.g) - en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des</p>	<p><i>Clarifier aux Articles 72 (3) et 73 (1) et leur commentaire que toute limitation doit être proportionnelle et nécessaire, ne peut légitimement être appliquée à la VoIP, et dans un nouveau 73 (3), que les usagers doivent avoir la capacité d'accéder le contenu et les applications en ligne de leur choix, et que l'Institut peut imposer comme remède une qualité de service minimale :</i></p> <p>Art. 72. (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques</p>

¹ 'ARCEP : *Eléments de réflexion et premières orientations sur la neutralité de l'Internet et des réseaux*', Mai 2010, http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-net-neutralite-200510.pdf

² Voir le communiqué de presse de la Commission Européenne suivant l'adoption du 'paquet télécom' : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/09/219&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

<p>Art. 73. [...] Ce contrat précise au moins les éléments suivants: - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi, [...]</p> <p>Commentaire Ad article 72 (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.</p>	<p>services de leur choix.</p> <p>DIRECTIVE Droit des Citoyens 2009/136/CE Considérant (28) Il appartient aux utilisateurs finals de décider des contenus qu'ils veulent envoyer et recevoir, des services, applications, matériels et logiciels qu'ils veulent utiliser à cette fin, et ce sans préjudice de la nécessité de préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux et des services. [...]</p> <p>Considérant (34) Sur un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient bénéficier de la qualité de service qu'ils demandent mais, dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de faire en sorte que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. Afin de répondre aux exigences en matière de qualité de service, les opérateurs peuvent utiliser des procédures permettant de mesurer et d'orienter le trafic sur une ligne du réseau de manière à éviter de saturer ou de sursaturer la ligne, ce qui aboutirait à une congestion du réseau et à de mauvaises performances. Ces procédures devraient faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités réglementaires nationales intervenant conformément à la directive «cadre» et aux directives spécifiques, de façon à garantir qu'elles ne limitent pas la concurrence, notamment en étudiant les pratiques discriminatoires. Le cas échéant, les autorités réglementaires nationales peuvent également imposer des exigences minimales de qualité de service aux entreprises qui fournissent des</p>	<p>accessibles au public à, notamment: [...] c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont <i>appropriées, proportionnelles et nécessaires, et autorisées</i> par le droit national conformément au droit communautaire;</p> <p>Art. 73 1.b) [...] - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, <i>telles que des limites sur la vitesse ou le volume de téléchargement et sans discrimination contre des contenus, applications ou services spécifiques</i>, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,</p> <p>Art .73 (3) (nouveau) <i>L'Institut protégera la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix. Le cas échéant, afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Institut pourra fixer des exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</i></p> <p>Ad article 72 (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services</p>
---	--	--

	<p>réseaux de communications publics afin de garantir que les services et applications qui dépendent du réseau présentent une qualité standard minimale, sous réserve d'un examen par la Commission. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à agir pour prévenir la dégradation du service, y compris l'obstruction ou le ralentissement du trafic, au détriment des consommateurs. Toutefois, dans la mesure où des mesures correctives disparates peuvent nuire considérablement au fonctionnement du marché intérieur, la Commission devrait évaluer toute disposition envisagée par des autorités réglementaires nationales, en vue d'une éventuelle intervention réglementaire dans l'ensemble de la Communauté et, si nécessaire, faire des observations ou des recommandations afin d'assurer une application cohérente.</p> <p>Directive Droit des Citoyens Articles 22.3) Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</p>	<p>(comme par exemple <i>la vitesse maximale ou volume maximal de téléchargement possibles voix over IP</i>), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux <i>incompatibles avec les réseaux. Ces pratiques limitatives ne doivent être possibles que lorsqu'elles répondent à de réelles justifications techniques ; en aucun cas, elles ne peuvent consister en une interdiction ou un blocage d'application ou de protocole (y compris Voix sur IP, pair à pair, « streaming ») ; elles ne doivent pas non plus se substituer à l'investissement dans l'extension des capacités des réseaux qui doit prévaloir à moyen terme.</i></p>
--	---	--

2. Services d'urgence

Nous sommes satisfaits du langage utilisé dans ces articles, qui reflètent d'une façon appropriée les intentions du législateur européen, et notamment que les obligations de connexion aux services d'urgence devraient être limitées aux services de communications électroniques notifiés, et dans la mesure du possible.

Cependant, il nous paraît crucial de reconnaître dans le texte de loi luxembourgeois les clarifications importantes mentionnées dans les 'considérants' de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE. Celles-ci avaient d'ailleurs été fortement soutenues par les parlementaires européens luxembourgeois, notamment autour des contraintes techniques posées aux fournisseurs 'indépendants des réseaux' dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants.

Afin de retenir ces importants éléments, nous suggérons simplement de reprendre littéralement le langage des 'considérant' 23 et 40 et de l'inclure comme suit dans le commentaire sur l'Article 73 du projet de loi.

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p>Titre X - Droits des utilisateurs finals Art. 72. (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment: b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;</p> <p>[...]</p> <p>Art. 73. [...]Ce contrat précise au moins les éléments suivants: si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,</p> <p>Commentaires Ad article 72 (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de</p>	<p>Directive Droit des citoyens 2009/136/CE</p> <p>(23) Les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). [...]</p> <p>(40) [...] Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des</p>	<p><i>Insérer les considérant 23 et 40 de la directive européenne 2009/136/CE dans le Commentaire 'Ad Articles 73' comme suit :</i></p> <p>Ad article 73 Transposition de l'article 20 de la directive « service universel ». Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals. <i>Concernant l'accès aux services d'urgence, les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute</i></p>

<p>publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.</p> <p>Ad article 73 Transposition de l'article 20 de la directive « service universel ». Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals.</p>	<p>raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.</p>	<p><i>limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). En effet, il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.</i></p>
--	--	---

3. Numérotation

L'article 47 sur la numérotation devrait reconnaître la plus grande flexibilité dans l'allocation des numéros aux usagers, recommandée notamment par la Commission Européenne. Ainsi, comme nous l'avons remarqué notamment dans notre réponse l'an passé à la consultation du régulateur belge BIPT sur la numérotation, «*authorities should not preclude the possibility that offerings/entities, as well as end-users self-providing their communications solutions, will fall outside defined categories (ECN/ECS, fixed, mobile, nomadic etc.). Whatever their classification or non-classification, they still should have the right to exist and make offerings, and should therefore have related rights to use any type of numbers from the numbering plan, directly or as a secondary assignee, whilst at the same time they should not be burdened with inappropriate legacy obligations, should not be forced to incur unnecessary costs, etc.*» Dans cette optique, nous suggérons donc une modification simple qui permettrait un usage plus flexible des numéros.

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p>Titre VIII • Numérotation Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour "utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.</p>	<p>DIRECTIVE Cadre 2009/140/CE, Art. 10. 1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent un contrôle sur l'octroi des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que sur la gestion des plans nationaux de numérotation. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures objectives, transparentes et non discriminatoires d'octroi des droits d'utilisation des ressources nationales de numérotation. 2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser une série de numéros a été octroyé n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.»</p>	<p>Référez plus clairement au rôle des utilisateurs :</p> <p>En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros à quiconque en fait une demande [qu'il soit pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, un autre type d'entreprise, un utilisateur final], à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour "utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.</p>



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1er, 5 (matin et après-midi), 6, 8 et 9 juillet 2010
2. Informations sur l'état d'avancement du projet ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international)
3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Mill Majerus remplaçant Mme Christine Doerner, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

MM. Jeannot Berg et Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1er, 5 (matin et après-midi), 6, 8 et 9 juillet 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Informations sur l'état d'avancement du projet ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international)

- Informations sur l'état d'avancement du projet ITER

Le projet ITER et les questions relatives à son financement ont été présentés de façon détaillée lors de la réunion de la Commission du 16 juin 2010. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de ladite réunion.

Rappelons que le projet ITER connaît actuellement un déficit de financement d'Euratom non couvert par des crédits d'engagement et estimé à environ 1,4 milliard d'euros (en valeur actuelle) pour les années 2012-2013. Le Conseil Compétitivité du 26 mai 2010 aurait dû donner des orientations à la Commission européenne concernant l'état d'avancement d'ITER et le financement supplémentaire de la contribution européenne au projet ITER en vue de la prochaine réunion du Conseil ITER (qui comprend les 7 parties du projet) prévue pour les 16 et 17 juin 2010. Etant donné que le Conseil Compétitivité du 26 mai 2010 n'a pas trouvé d'accord à ce sujet, la présidence espagnole a proposé la mise en place d'un groupe de travail *ad hoc*, chargé d'examiner le dossier et de contribuer aux travaux des instances préparatoires du Conseil. Ce groupe a achevé ses travaux le 25 juin 2010 en dégagant, à son niveau, un très large consensus sur les questions du financement, de la gouvernance et de la gestion d'ITER. Sur cette base, la présidence a présenté un projet de texte de conclusions du Conseil. Il s'agit notamment de donner des orientations à la Commission en vue de la session du Conseil ITER, reportée aux 27 et 28 juillet 2010. Lors de sa réunion du 30 juin 2010, le Comité des représentants permanents est arrivé à un accord sur le projet de conclusions du Conseil. Le Conseil Agriculture et Pêche a adopté ces conclusions en point « A » de sa session du 12 juillet 2010.

Pour la présentation des conclusions adoptées le 12 juillet 2010, il est renvoyé à l'annexe 1 du présent procès-verbal. En résumé, le Conseil réaffirme sa volonté de soutenir le projet ITER pendant toute la phase de construction, jusqu'en 2020. Il estime toutefois que désormais, le projet doit s'adapter au budget et non vice-versa. Il est ainsi prévu de réduire de 600 millions d'euros la contribution européenne pendant la phase de construction.

En ce qui concerne le déficit de financement susmentionné pour les années 2012-2013, estimé à 1,4 milliard d'euros, les conclusions adoptées le 12 juillet 2010 préconisent essentiellement un redéploiement des engagements de financement à l'intérieur de la rubrique 1a (rubrique « Compétitivité pour la croissance et l'emploi ») du budget actuel de l'UE, et principalement à l'intérieur du 7^e programme-cadre de recherche et de développement (PCRD). Cette réaffectation interne devrait se faire de façon uniforme (« *flat rate* »), à travers tous les programmes spécifiques du 7^e PCRD. En ordre subsidiaire, le financement supplémentaire pourra être complété par le mécanisme de compensation en transférant des budgets non utilisés de la rubrique 2 (rubrique « Conservation et gestion des ressources naturelles ») vers la rubrique 1a. Or, dans le contexte actuel de la crise économique et financière, une telle solution s'avère plus délicate à mettre en œuvre. Une

autre possibilité consisterait à avoir recours à un prêt ou à une garantie de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Il appartient dès lors à la Commission européenne de faire, d'ici l'automne 2010, une proposition concrète au sujet des sources de financement dont devraient provenir les 1,4 milliard d'euros. Par la suite, cette question s'inscrira dans le cadre de la procédure des discussions budgétaires et sera tranchée par une codécision du Conseil pour les Affaires économiques et financières (Conseil ECOFIN), du Parlement européen et de la Commission européenne. Le dossier ne relèvera donc plus directement du ressort de la recherche.

- Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs membres de la Commission donnent à penser que suite aux réaffectations et aux transferts préconisés, ces engagements et ces crédits feront inévitablement défaut dans d'autres domaines, tels que la recherche sur les énergies renouvelables ou encore l'agriculture. Il importe pour cette raison de veiller à ce que les 1,4 milliard d'euros proviennent d'une combinaison adéquate de sources de financement.

Le représentant gouvernemental précise que de façon générale, le budget de toutes les rubriques du 7^e programme-cadre de recherche et de développement connaît une augmentation entre 2010 et 2013. Suite à la réaffectation envisagée en faveur du projet ITER, cette progression sera seulement un peu moins importante qu'initialement prévu. Pour ce qui est de l'agriculture, il est uniquement proposé de transférer vers le projet ITER des budgets non affectés qui autrement tomberaient en économie. A noter que la démarche telle que préconisée par les conclusions adoptées le 12 juillet 2010 est approuvée par tous les Etats membres, d'autant qu'elle implique également une réduction de 600 millions d'euros de la contribution européenne pendant l'ensemble de la phase de construction.

Il est en outre rappelé qu'au cas où Euratom renoncerait au projet ITER, cela marquerait l'échec d'une recherche mondiale. De plus, la dénonciation de l'accord international causerait à l'Europe des coûts de 4,5 milliards d'euros.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet mondial, le principal problème réside indéniablement dans sa coordination. Voilà pourquoi le Conseil se félicite des changements intervenus d'ores et déjà dans la gestion, tout en soulignant la nécessité d'améliorer encore la gouvernance du projet ITER.

- Un membre de la Commission se demande s'il existe suffisamment de garde-fous pour stopper l'explosion des coûts et pour empêcher une nouvelle dérive financière du projet.

Il est expliqué qu'il s'agit essentiellement de garde-fous politiques. Dans le cadre des prévisions budgétaires actuelles qui valent pour la période 2007-2013, il appartient dès lors clairement à la Commission européenne de se prononcer en matière d'ITER. Par ailleurs, les conclusions adoptées le 12 juillet 2010 insistent explicitement sur la nécessité de maîtriser et de limiter les coûts du projet et d'en améliorer la gestion et la gouvernance. Il est aussi prévu que l'entreprise commune européenne pour ITER « Fusion For Energy » (F4E) fera régulièrement rapport au Conseil.

- Il est indéniable que la France joue un rôle clé dans ce projet. En effet, le site de construction du réacteur thermonucléaire expérimental se trouve à Cadarache. De plus, la France fournit 20% de la contribution européenne au projet, alors que les autres 80% sont à la charge d'Euratom. Rappelons que globalement, la contribution européenne représente 5/11 du total.

- Un membre de la Commission attire encore l'attention sur le fait que le combustible de base pour la fusion est le lithium. Or, aucun des pays partenaires du projet ne dispose de

ressources en lithium, celles-ci se situant essentiellement en Bolivie et en Afghanistan. Il en résulterait une dépendance de ces pays en cas d'aboutissement du projet.

3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

- Désignation d'un rapporteur

M. Lucien Thiel est désigné comme rapporteur du projet de loi 6149.

- Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Ministre renvoie à ses explications sur le paquet télécom lors de la réunion de la Commission du 10 décembre 2009 (cf. procès-verbal en annexe 2 et note explicative du Gouvernement en annexe 3).

Le 3^{ème} paquet télécom est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, qui vient d'être voté par la Chambre des Députés lors de la séance publique du 14 juillet 2010.
2. Le présent projet de loi 6149 transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2^{ème} paquet télécom).
3. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel devra encore être adopté par le Conseil de Gouvernement dans les prochains délais
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, lequel devra encore être adopté par le Conseil de Gouvernement dans les prochains délais.

Le projet de loi sous examen reprend la majorité des articles de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, quelque 30 articles étant soumis à modification. Pour des raisons de lisibilité et eu égard à la technicité des textes, il est proposé non pas de modifier la loi en vigueur, mais de l'abroger et de la remplacer par un nouveau texte. Le commentaire des articles du présent projet de loi indique clairement s'il s'agit d'un article soumis à modification ou si l'article est repris dans la teneur de la loi du 30 mai 2005. A la demande de la Commission parlementaire, M. le Ministre s'engage à fournir un tableau synoptique portant sur l'origine des différents articles.

En résumé, le projet de loi sous examen a pour objectifs principaux :

- Renforcement du marché intérieur, notamment au niveau de la régulation. La mise en place de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ou BEREC), c'est-à-dire un organe consultatif regroupant les directeurs des autorités de régulation nationales, devrait notamment aider à remédier aux incohérences dans les approches réglementaires nationales.
- Renforcement des droits du consommateur et particulièrement des consommateurs handicapés.
- Extension de la définition de l'accès et de la boucle locale : l'accès concerne dorénavant tout type d'infrastructure, donc des éléments de réseaux et des ressources associés, ce qui

va des gaines aux bâtiments. L'objectif principal est une réduction générale des frais de génie civil. C'est dans ce contexte qu'un cadastre des infrastructures sera élaboré.

- Introduction du principe de la sécurité des réseaux : les entreprises notifiées sont obligées à prendre des mesures de sécurisation des réseaux tant sur le niveau technologique que du point de vue organisationnel. Toute atteinte significative à la sécurité est signalée à l'ILR qui informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités de régulation en matière de communications électroniques des autres Etats membres ainsi que l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information). Il incombe à l'ILR de rendre publiques ces atteintes du moment qu'il le juge d'utilité publique.

- Introduction de la séparation fonctionnelle : le régulateur national a la possibilité d'imposer, en tant que mesure de dernier ressort, la séparation fonctionnelle à un opérateur dominant pour rétablir la concurrence sur le marché.

- Le redressement de deux points litigieux du Luxembourg avec la Commission européenne concernant le droit de passage et la résolution extrajudiciaire des litiges.

- Le délai de transposition en droit national du paquet télécom est de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'en mai 2011.

Pour des plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

o Echange de vues

Suite à la présentation du projet de loi, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il faut veiller à ne pas trop européeniser les compétences de la régulation. Le paquet télécom ne prévoit d'ailleurs aucun transfert de compétences vers les instances communautaires dans le domaine des fréquences. La gestion et la politique du spectre radioélectrique continuent à se dérouler dans le cadre légal international de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et ce sont les Etats membres qui mènent eux-mêmes les négociations. Il ne faut pas oublier que la Commission européenne reste en faveur d'un régulateur européen et qu'il y a lieu de veiller par conséquent à toute atteinte aux compétences des Etats membres. A noter que le siège du BEREC n'est pas à Bruxelles mais à Riga.

- Un débat crucial de l'avenir portera sur la neutralité de l'internet, une matière qui n'a pas été réglée par le paquet télécom. La Commission européenne vient de lancer une consultation à ce propos et publiera une communication avant la fin de l'année 2010. M. le Ministre estime qu'il faudrait discuter du principe de la neutralité de l'internet lors d'une réunion de la Commission dans les prochains délais.

- Le projet de loi sous examen procure à l'ILR une base légale pour élaborer un cadastre des infrastructures. L'idée du cadastre a d'ailleurs été accueillie favorablement par tous les acteurs du secteur. Le cadastre est en outre indispensable pour mettre en œuvre rapidement la stratégie nationale du ultra-haut débit. Le cadastre sera financé par le biais des frais généraux de l'ILR, donc par les contributions financières des opérateurs. Le cadastre des infrastructures n'est pas à confondre avec le registre des travaux publics, lequel sera facilement mis en œuvre par une plateforme sur internet.

- Concernant les droits de passage, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir transposé la disposition prescrivant une séparation structurelle effective entre

les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions de voirie. Ceci n'est pas le cas pour certaines entités locales propriétaires de réseaux de communications électroniques, notamment le réseau de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Un membre de la Commission estime que les reproches de la Commission européenne sont d'une envergure bureaucratique énorme.

- Quant à la résolution extrajudiciaire des litiges, la Commission européenne est d'avis que la procédure offerte par le centre de médiation du barreau de Luxembourg, vu son coût, ne correspond pas aux exigences de la directive « service universel » qui prévoit que les procédures extrajudiciaires doivent être simples et peu onéreuses. Le projet de loi sous examen charge l'ILR de mettre en place une telle procédure extrajudiciaire de règlement de litiges. Le modèle utilisé dans le secteur des assurances pourrait servir de modèle à l'ILR pour mettre sur pieds une procédure satisfaisant aux critères définis par l'article 34 de la directive « service universel ».

Il est critiqué que la Commission européenne va trop loin dans ses exigences de transposition. A l'avenir, il faudrait que la Chambre des Députés profite de ses nouveaux pouvoirs en vertu du Traité de Lisbonne, en adressant un avis motivé à la Commission européenne si elle voit le principe de subsidiarité violé.

M. le Ministre précise encore que le Gouvernement envisage une révision plus générale au sujet de la médiation civile et commerciale.

- La Commission salue le renforcement des droits des utilisateurs handicapés. Le Luxembourg a d'ailleurs toujours plaidé pour une approche d'individualisation des droits des handicapés tout en se prononçant contre une approche caritative. L'approche caritative reste discriminatoire pour l'ayant-droit qui en outre se voit refuser un des principaux acquis de la libéralisation, à savoir le libre choix du prestataire de services dans les communications électroniques.

- M. le Président informe les membres de la Commission que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) lui a adressé un courrier au sujet du projet de loi 6149 (en annexe 4). L'IRE recommande de faire correctement référence à la profession de réviseur d'entreprises en remplaçant l'expression « auditeur externe » par « réviseur d'entreprises agréé » aux articles 46 (3) et 68 (1) du projet de loi.

4. Divers

- La Commission désigne M. Norbert Hauptert comme rapporteur du **projet de loi 6160** sur les services postaux.

- La Commission retient un **calendrier prévisionnel** des réunions pour la session 2010/2011. Les réunions ont en général lieu les jeudis à 14h30. En cas de besoin, la Commission propose de tenir des réunions supplémentaires les lundis à 10h30. Le calendrier est repris en annexe 5.

- M. le Président prend acte de ce que la Conférence des Présidents a proposé, dans sa réunion du 15 juillet 2010, de changer la dénomination de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média et des Communications en y ajoutant les termes « et de l'Espace ». Ce **changement de dénomination** a été approuvé par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010. En effet, afin de permettre une participation de la Chambre des Députés à la Conférence interparlementaire européenne sur l'Espace (CIEE), le Parlement doit se doter d'un organe compétent pour les questions en relation avec l'espace (cf. annexe 6).

- M. le Ministre explique que le Luxembourg a un retard dans la transposition de la directive 2007/65/CE. La Commission européenne ayant entamé une procédure d'infraction à ce sujet, M. le Ministre estime qu'il faudrait évacuer le projet de loi 6145, transposant la directive précitée, dans les meilleurs délais. Vu la disponibilité de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide de mettre le **projet de loi 6145** à l'ordre du jour de sa réunion du **23 septembre 2010**. Le projet de loi devrait figurer à l'ordre du jour de la première semaine de séances plénières en octobre.

Luxembourg, le 26 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Projet de conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir
2. Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications du 10 décembre 2009
3. Note gouvernementale « La révision du cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (paquet télécom) »
4. Courrier de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 30 juin 2010
5. Calendrier des réunions de la Commission 2010/2011
6. Lettre du 19 juillet 2010 relative au changement de dénomination de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juillet 2010.(09.07)
(OR.en)**

11902/10

LIMITE

**RECH 255
ATO 38
BUDGET 45**

NOTE POINT "A"

du: Comité des représentants permanents

au Conseil

n° doc. préc.: 11611/10 RECH 247 ATO 35 BUDGET 44

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir
- Adoption

1. Donnant suite aux conclusions du Conseil du 16 novembre 2009¹ sur les prochaines mesures à prendre dans le cadre du projet ITER², la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil, le 4 mai 2010, sa communication intitulée "État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir"³, qui traite du besoin de financement d'ITER et des conditions de gouvernance s'y rapportant, notamment en vue de l'approbation prévue de la "base de référence" du projet ITER, à savoir l'envergure de la machine à construire, son calendrier de construction et les coûts associés.

¹ Doc. 15815/09 et 15818/09.

² Accord (signé le 21 novembre 2006) sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER. Les membres de l'organisation ITER sont la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), la Chine, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis. Le réacteur à fusion expérimental sera construit à Cadarache, en France; Euratom est la "partie d'accueil" du projet (JO L 358 du 16.12.2006, p. 62). La contribution d'Euratom au projet ITER passe par l'intermédiaire de "l'agence domestique" de l'Euratom, pour laquelle "l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy - F4E)" a été instituée par la décision du Conseil du 27 mars 2007 (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

³ Doc. 9424/10 + ADD 1.

2. Après l'échange de vues auquel a procédé le Conseil "Compétitivité" lors de sa session des 25 et 26 mai 2010, la présidence a créé un "groupe de travail ITER" pour examiner la question et contribuer aux travaux des instances préparatoires du Conseil.
3. Le groupe de travail ITER s'est réuni quatre fois et a achevé ses travaux le 25 juin 2010 en dégageant, à son niveau, un très large consensus sur les questions du financement, de la gouvernance et de la gestion d'ITER, sur la base duquel la présidence a présenté un projet⁴ de texte de conclusions du Conseil, notamment en vue de donner des orientations à la Commission en vue de la session du conseil ITER qui doit se tenir les 27 et 28 juillet 2010.
4. Lors de leurs réunions des 28 et 29 juin 2010, le groupe conjoint "Recherche/Questions atomiques" et le Comité budgétaire, respectivement, ont examiné la question⁵.
5. Lors de sa réunion du 30 juin 2010, le Comité des représentants permanents est arrivé à un accord sur le projet de conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir, tel qu'il figure en annexe à la présente note, avec une réserve d'examen parlementaire du Danemark.
6. Le Comité des représentants permanents recommande dès lors au Conseil, une fois que la réserve d'examen parlementaire danoise aura été levée, d'adopter en point "A" d'une prochaine session les conclusions sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir qui figurent à l'annexe de la présente note et d'inscrire à son procès-verbal les déclarations figurant dans l'addendum 1 à la présente note.

⁴ Doc. 11523/10.

⁵ Doc. 11611/10.

**Projet de conclusions du Conseil sur
l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir**

1. Sous réserve des conditions énoncées ci-après, le Conseil RÉAFFIRME combien il juge important de mener à bien le projet ITER et PREND ACTE de l'estimation des besoins financiers concernant celui-ci présentée au point 5.
2. Le Conseil COMPTE SUR un engagement clair de la part des partenaires internationaux.
3. Le Conseil PREND NOTE de la communication présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil le 4 mai 2010, intitulée "État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir"⁶, qui fait suite à la demande que le Conseil lui avait adressée le 16 novembre 2009, à savoir examiner et résoudre le problème du besoin de financement d'ITER et des conditions de gouvernance qui s'y rapportent.
4. La contribution européenne s'élèvera à cinq onzièmes du coût de construction, dont 80 % seront financés par EURATOM et 20 % par la France.

Maîtrise et limitation des coûts

5. Selon la dernière estimation de l'entreprise commune "Fusion For Energy" (F4E), la contribution européenne à la phase de construction d'ITER (qui englobe les coûts de construction, les coûts de fonctionnement et les imprévus) s'élève à 7,2 milliards d'euros en valeur de 2008. Conformément à la recommandation du conseil d'administration de F4E, il y a lieu de limiter la contribution européenne pour cette phase à un montant de 6,6 milliards d'euros en valeur de 2008. F4E est invitée à présenter un plan détaillé indiquant comment ces économies seront réalisées, tout en veillant à réserver des fonds suffisants pour les imprévus.

⁶ Doc. 9424/10.

6. L'objectif d'une limitation de la contribution du budget de l'UE est de permettre un meilleur contrôle des dépenses budgétaires de l'UE et d'inciter à une gestion efficace et à la maîtrise des coûts.
7. Une mesure de maîtrise des coûts permettant de générer des économies sera prise chaque fois que possible. Le projet sera axé sur un nouveau paradigme, selon lequel les objectifs s'alignent sur le budget. À cette fin, F4E va élaborer un plan pour la maîtrise des coûts, en tenant compte des inévitables aléas, et pour des économies accrues chaque fois que possible. Ce plan sera présenté dans les meilleurs délais au Conseil "Compétitivité" pour approbation, et au plus tard lors de sa session du 26 novembre 2010.

Gouvernance et gestion

8. Le Conseil SE FÉLICITE des changements intervenus dans la gestion de F4E et de ceux attendus dans l'organisation ITER, tout en étant conscient que la gouvernance du projet ITER doit encore être améliorée. À cet égard, il APPELLE DE SES VŒUX une coopération renforcée de l'organisation internationale avec les agences nationales afin de parvenir à une bonne cohérence entre le contenu scientifique du projet ITER et la nécessité d'une maîtrise rigoureuse des coûts. Le Conseil INVITE la Commission à prendre des initiatives en ce sens et à veiller à ce que le directeur de F4E soit convié en tant qu'expert à toutes les réunions du conseil ITER.
9. En ce qui concerne la gouvernance européenne du projet ITER, le Conseil:
 - DEMANDE à la Commission de soumettre, en étroite collaboration avec les États membres, une proposition au Conseil "Compétitivité" du 26 novembre 2010 dans le but d'améliorer la manière dont la Commission, les États membres et F4E s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs tâches.
 - DEMANDE à F4E de mener une réflexion sur les alternatives possibles permettant d'établir une structure et des processus organisationnels appropriés pour F4E qui correspondent aux exigences du projet ITER.
 - DEMANDE à F4E d'adopter et de mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle conformes aux normes industrielles, certifiés par des auditeurs externes.
 - ENCOURAGE les États membres et la Commission à assumer pleinement leurs responsabilités au sein du conseil d'administration de F4E.

Rapports et réexamen

10. F4E rendra compte au Conseil au moins une fois par an des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'économies et de maîtrise des coûts ainsi que des performances et de la gestion de l'agence et du projet ITER. Il rendra compte également une fois par an de la réalisation des activités prévues dans le cadre de son budget annuel. Le Conseil tiendra compte de ces rapports dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de l'UE. Chaque année, sur décision de l'autorité budgétaire, une partie des crédits disponibles pourrait être mise en réserve.
11. Le conseil d'administration de F4E nommera un expert indépendant qui évaluera l'avancée du projet sur la base des rapports disponibles et présentera un avis une fois par an, à lui-même et au Conseil "Compétitivité".

Dispositions financières

12. À court terme, des crédits d'engagement supplémentaires d'un montant limité à 1,4 milliard d'EUR maximum (valeur actuelle) pour les années 2012 et 2013 devraient provenir d'une combinaison adéquate de sources de financement. Afin de répondre à ces besoins supplémentaires et au vu de ce qui précède, la Commission présentera en temps voulu une proposition respectant le plafond global prévu par le cadre financier pluriannuel actuel et reposant avant tout sur un redéploiement à l'intérieur de la rubrique 1A, en tenant compte, tout d'abord, des crédits non utilisés, puis en appliquant une base forfaitaire et en procédant aux ajustements appropriés. Les montants et les modalités exacts, sous réserve des disponibilités budgétaires, seront fixés au cours de la discussion budgétaire. La possibilité de réduire les coûts pour la période 2012-2013, tout en respectant pleinement la base de référence du projet, pourrait également être envisagée.
-

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil CHARGE la Commission d'approuver la base de référence du projet ITER.
- _____



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2009

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009
2. 6037 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel

En cas de disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport

3. Rapport d'activité du Médiateur 2008-2009
- Adoption d'une prise de position par la Commission
4. Présentation du "Paquet Télécom" par Monsieur le Ministre
5. Présentation des dossiers européens suivants:

COM (2009) 379

Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant des mesures de lutte contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer, par la programmation conjointe des activités de recherche

- Rapporteur : Monsieur Jean Colombera

COM (2009) 278

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITEÉ DES REGIONS

L'internet des objets - Un plan d'action pour l'Europe

- Rapporteur : Monsieur Jean Colombera

COM (2009) 149

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS relative à la protection des infrastructures d'information

critiques. « Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure : améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience »

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

COM (2009) 223

Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

COM (2009) 589

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher remplaçant Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg et M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh et Mme Laure Wagener, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher et Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009 est adopté. La Commission adopte également le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2009. M. le Président rappelle à cet égard que ce dernier procès-verbal contient une annexe importante en vue de la présentation du nouveau contrat pluriannuel de l'Université lors d'une prochaine réunion de la Commission (annexe 1 du procès-verbal du 30 novembre 2009: procès-verbal de la réunion du 12 mars 2009 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture).

2. 6037 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Vu que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat n'est pas encore disponible, ce point sera abordé lors d'une réunion ultérieure.

3. Rapport d'activité du Médiateur 2008-2009

La prise de position de la Commission au sujet du rapport d'activité du Médiateur est adoptée à l'unanimité (cf. annexe 1)

4. Présentation du "Paquet Télécom" par Monsieur le Ministre

M. le Ministre procède à la présentation du « Paquet Télécom » dont il y a lieu de se référer à la note explicative du Ministère transmise aux membres de la Commission en date du 11 novembre 2009 et reprise en annexe 2 du présent procès-verbal.

Suite à la présentation de M. le Ministre, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le gouvernement dispose de 18 mois afin de transposer le « Paquet Télécom ». Le projet de loi respectif sera donc déposé au cours de l'année 2010.
- Investissements dans des infrastructures à haut débit

Il y a une grande couverture des réseaux à haut débit au Luxembourg, mais une difficulté persiste au niveau de l'intensité des réseaux. En effet, 88% de la population luxembourgeoise ont accès à Internet à haut débit par technologie ADSL (asynchronous digital subscriber line) sur cuivre. La couverture nationale est donc excellente, mais le débit atteint plutôt insatisfaisant. C'est au niveau des réseaux à fibres optiques que des investissements s'avèrent nécessaires afin de maintenir la compétitivité du pays dans le secteur *e-business*, ainsi que de garantir un très haut débit aux utilisateurs finals, donc les ménages. C'est particulièrement au niveau de cette *last mile* que la qualité de l'offre doit s'améliorer. En effet, deux autoroutes de l'information (*Teralink* et *LuxConnect*) étant en place, il s'agit maintenant d'augmenter les flux au niveau de la connexion des ménages et PME. Le représentant du Ministère informe d'ailleurs que le coût des infrastructures est considérable et que 70% des investissements concernent les frais de génie civil.

Les membres de la Commission demandent d'obtenir de la part du Ministère les données sur l'état de déploiement des fibres optiques au Luxembourg.

M. le Ministre propose d'inviter des experts du secteur des télécommunications en réunion, notamment les représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) afin de fournir aux membres toutes les informations technologiques et explications concernant le secteur

des communications électroniques. Ceci s'avère utile en vue des discussions en Commission sur le projet de loi transposant le « Paquet Télécom ».

o Le rôle de l'entreprise des postes et télécommunications

L'ouverture des réseaux de l'EPT suite à la libéralisation du secteur des télécommunications a eu comme conséquence que l'entreprise a ralenti, en tant que mesure de protection, le déploiement des fibres optiques. En effet, la mise en place des fibres optiques connectant l'utilisateur final entraîne que les réseaux sont dès lors exploitables pour d'autres opérateurs. Avec l'inauguration de *LuxConnect*, l'Etat met en place une deuxième autoroute de l'information, garantissant ainsi la diversité de l'offre du secteur. M. le Ministre estime que cette concurrence est nécessaire afin de maintenir une offre diversifiée à des prix modérés, sans pour autant mettre en péril l'existence de l'EPT.

o Internet ouvert et neutre

Suite aux désaccords entre les institutions européennes au sujet du « paquet télécom », l'amendement 138 a pu être dégagé en procédure de conciliation. Ce compromis dispose qu'une procédure préalable, équitable et impartiale soit garantie avant toute restriction d'accès à Internet d'un utilisateur. Ces restrictions ne peuvent être qu'adéquates, proportionnées et nécessaires dans une société démocratique afin que les droits et libertés fondamentales des utilisateurs soient respectées.

Ce compromis va donc à l'encontre des dispositions de la loi Hadopi en France. Lors des discussions sur le « paquet télécom » au sein du Conseil de l'UE, une majorité des Etats membres était en faveur de la position française. Le Luxembourg s'était pourtant rallié à la position du Parlement européen, prônant la défense des droits fondamentaux des utilisateurs d'Internet en interdisant la mise en place d'un système automatisé de sanction de coupure des accès par un Etat membre.

M. le Ministre réitère à cet égard son approche d'un Internet ouvert. L'interdiction des différents sites ne produit pas les effets désirés et un Internet fermé et contrôlé ne réduit pas les menaces. Deux cas de figures se présentent pour l'orateur : le contenu d'un site Internet est soit légal, soit illégal. Il est évident que s'il s'agit d'un contenu à caractère prohibitif, des poursuites judiciaires sont incontestables. Au cas contraire, le contenu ne tombe dans l'illégalité et le refus d'accès au site n'est pas efficace selon M. le Ministre. Avec le contrôle et la restriction des accès, la question des critères employés s'impose. L'orateur estime que ce n'est qu'en présence d'un contenu criminel qu'il faut agir, il ne peut s'agir qu'une poursuite en justice dans ce contexte. M. le Ministre souligne à cet égard l'importance de la coopération dans le cadre d'EUROJUST.

5. Présentation des dossiers européens

Les dossiers européens n'ont pu être abordés et figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

6. Divers

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu jeudi le 17 décembre 2009 à 10h30. M. Claude Haagen et M. Marcel Oberweis s'excusent d'ores et déjà pour cette réunion. Les dossiers européens suivants y seront à l'ordre du jour :

COM (2009) 379 Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant des mesures de lutte contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer par la programmation conjointe des activités de recherche.

Rapporteur: M. Jean Colombero

COM (2009) 278 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS : L'internet des objets - Un plan d'action pour l'Europe

Rapporteur : M. Jean Colombero

COM (2009) 223 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)

Rapporteur : M. Eugène Berger

COM (2009) 479 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS: Un partenariat public-privé pour l'Internet du futur

Rapporteur : M. Lucien Thiel

- La Commission décide de retenir dorénavant comme plage fixe des réunions le jeudi à 14h30 pour les jours où il n'y a pas de séance publique.
- Les dates suivantes sont retenues pour les prochaines réunions: le 14 janvier 2010 à 14h30 (entrevue avec des représentants de l'ILR au sujet du secteur des télécommunications) et le 28 janvier 2010 à 14h30 (suite de la présentation des dossiers européens).

Luxembourg, le 14 décembre 2009

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

En annexe :

1. Prise de position de la Commission au sujet du rapport d'activité du Médiateur (courrier électronique du 10 décembre 2009)
2. Note explicative du Ministère sur la révision du cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« Paquet Télécom »)



La révision du cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« paquet télécom »)

Éléments principaux

R É S U M É

Le « paquet télécom » – réforme de la législation-cadre sur les **communications électroniques** (téléphonie fixe et mobile, radiodiffusion, internet fixe et sans fil, etc) – vise à renforcer les droits des **consommateurs** et la protection de la vie privée, à encourager les **investissements** dans les infrastructures à grande vitesse, à assurer une application adéquate des règles et à moderniser l'utilisation des **fréquences**. Le paquet télécom se compose de 2 directives et 1 règlement qui révisent 5 directives.

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a proposé une révision générale des règles régissant les communications électroniques. Le 5 novembre 2009, le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil ont pu dégager un accord en comité de conciliation.

L'adoption des textes par le Parlement européen (vote en plénière) et le Conseil (point A) est prévue pour la fin novembre 2009.

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

1. Création de BEREC¹

- Organe d'expertise et de **conseil** indépendant qui regroupe les régulateurs nationaux : assistance à la Commission européenne et, sur demande, au PE et au Conseil. BEREC peut également fournir soutien et expertise aux régulateurs nationaux.
- Les compétences clairement définies dans le Règlement, surtout en relation avec la **réglementation économique du marché** (p.ex. avis sur un projet de règlement *roaming*). BEREC n'a pas de compétences en matière de spectre. La liste des tâches peut être élargie sous certaines conditions.
- BEREC est une version renforcée du GRE² actuel qui se limite à coordonner le travail des régulateurs nationaux.
- Composition : Conseil des régulateurs (un représentant par État membre, la Commission européenne ayant un statut d'observateur) et un secrétariat de taille limitée. Les décisions sont prises à la majorité 2/3.
- Financement mixte (financement communautaire auquel peuvent se joindre des contributions volontaires des États membres)
- Siège : reste à déterminer.

2. Un marché intérieur renforcé

- Lorsque la Commission européenne constate un **obstacle au marché intérieur** ou une **incohérence** dans les approches réglementaires nationales, elle a la possibilité d'adresser une **décision** contraignante au régulateur national concerné, en consultation étroite avec BEREC.
- Ce droit de veto encadré **ne s'applique pas aux remèdes**, c'est-à-dire les mesures choisies par le régulateur national pour remédier à des comportements anticoncurrentiels sur son marché national.

¹ *Body of European Regulators in Electronic Communications* (Organe des régulateurs européens des communications électroniques, ORECE)

² Groupe des régulateurs européens

3. Un gestion du spectre radioélectrique plus coordonnée

- L'accord ne prévoit **pas de transfert de compétences vers les instances communautaires dans le domaine des fréquences**. Il n'y a donc pas de procédure de sélection commune pour l'octroi de droits, ni de transfert vers le niveau communautaire de compétences d'harmonisation pour les conditions et les procédures de droits d'usage.
- L'octroi de droits d'usage doit se faire dans le respect des **principes de la neutralité technologique³ et de service⁴**, avec quelques restrictions (p.ex. pour éviter des interférences nuisibles ou garantir la qualité technique du service) qui sont favorables à l'industrie satellitaire du Luxembourg.
- La gestion et la politique du spectre radioélectrique continuent à se dérouler dans le cadre légal international de **l'Union internationale des télécommunications (UIT)** indispensable pour régler et coordonner l'utilisation du spectre. L'absence d'une telle référence aurait pu entraîner, en toute légalité, des interférences nuisibles. Il s'agit donc d'un système international – contraignant pour ses signataires – qui règle la coexistence des différentes technologies et services.
- L'accord prévoit que des **programmes pluriannuels sur la politique du spectre peuvent être élaborés en codécision** (Conseil et Parlement européen). Ces programmes porteraient sur les grandes lignes stratégiques d'une politique des fréquences européennes.
- La Commission européenne aura la possibilité de proposer des mesures d'harmonisation pour l'identification de bandes de fréquences dans lesquelles la cession ou la location de licences individuelles peut se faire (marché secondaire).

4. Investissements dans les réseaux du futur et plus de concurrence

Les investissements dans les réseaux de nouvelle génération⁵, ou réseaux d'accès à haut débit (fibre optique) sont cruciaux pour l'avenir: ces réseaux à fibre optique permettent des débits plusieurs fois plus élevés que les réseaux cuivrés classiques.

- La réforme précise les règles d'investissement dans les réseaux de prochaine génération de façon à ce que l'accès pour la concurrence à un réseau dominant soit garanti moyennant une redevance, fixée en fonction des risques encourus

³ Neutralité technologique : Liberté d'utiliser le spectre pour offrir n'importe quel service

⁴ Neutralité de service : Liberté d'utiliser n'importe quelle technologie dans une bande de fréquences

⁵ Réseaux d'accès de nouvelle génération, *Next Generation Access Networks (NGA)*

par l'investisseur. Ces dispositions visent en tout de **stimuler la concurrence** sur les marchés, de manière à accroître la croissance économique, l'innovation et le choix du consommateur.

- Le régulateur national a la possibilité d'imposer, en tant que mesure de dernier ressort, la **séparation fonctionnelle** à un opérateur dominant pour rétablir la concurrence sur le marché.
- Le nouveau cadre réglementaire clair et prévisible fournit une **sécurité juridique** à l'industrie, avec l'objectif de stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements.

5. Plus de protection pour les consommateurs

- **La portabilité du numéro dans la téléphonie mobile doit se faire endéans 1 jour ouvrable** (changement d'opérateur sans changer de numéro). De même, le consommateur est **protégé contre le changement forcé d'opérateur** à son insu (appelé « **slamming** »).
- Plus de transparence pour le consommateur. Le **niveau de détail des informations fournies au consommateur est renforcé** :
 - Qualité de service
 - Services à la clientèle
 - Conditions régissant la durée minimale d'un contrat
 - Coûts supplémentaires en cas de changement de fournisseur ou de terminaison de contrat

Les entreprises sont également requises d'informer régulièrement leurs clients des changements de ces conditions (par exemple tarifs applicables etc)

- Le nouveau cadre renforce le **droit de l'utilisateur à une connexion** fixe à un réseau public de communications électroniques à un prix abordable (**service universel**)
- **Protection accrue de la vie privée et des données personnelles** :
 - Le consommateur sera informé par son opérateur si ses données à caractère personnel ont été compromises à la suite d'une **violation de la sécurité du réseau**. Le régulateur en sera informé également et pourra prendre les mesures nécessaires (p.ex. des sanctions).
 - Seules les personnes autorisées par la loi peuvent avoir **accès aux données personnelles**, pour des raisons clairement identifiées (par exemple à des fins de facturation, pour maintenir la sécurité et l'intégrité des réseaux).
 - Protection renforcée contre le pourriel (« **spam** ») : plus de pouvoirs pour

le régulateur national

- Les **utilisateurs handicapés**, dont nombreuses personnes âgées, sont garantis un **accès équivalent** aux communications électroniques que les autres utilisateurs.
- **Accès garanti et gratuit au numéro d'urgence européen 112** pour tous les citoyens, et localisation automatique de l'appelant

6. Garanties pour un Internet ouvert et neutre

- Pendant les négociations, le Luxembourg favorisait clairement un Internet ouvert, accessible à tous sur un pied d'égalité, **sans restrictions anticoncurrentielles et discriminatoires**. Le paquet télécom dispose que les autorités de régulation nationales peuvent imposer des critères minima de qualité de service pour promouvoir cette neutralité des réseaux. De plus, les contrats entre consommateurs et opérateurs doivent clairement indiquer les conditions du service abonné.
- La Commission européenne s'engage, via une déclaration annexée aux textes, de veiller de près sur le respect de ces dispositions et de prendre des mesures plus contraignantes en cas de besoin.
- Garantie de l'utilisateur du respect de ses **droits et libertés fondamentales** lors d'éventuelles restrictions à son accès à l'Internet (liberté d'expression, droit à la vie privée, droit à un procès équitable). Un État membre qui envisage de telles mesures (à des fins de lutte contre la pornographie ou le terrorisme par exemple) doit assurer qu'elles sont appropriées, proportionnelles et nécessaires dans une société démocratique et doit respecter les droits et libertés fondamentales inscrites dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les citoyens ont par ailleurs droit à une procédure préalable, équitable et impartiale.

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media et des Communications
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L - 1728 Luxembourg

Luxembourg, le 30 juin 2010

Concerne: Projet de loi 6149 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Monsieur le Président,

Cher Lucien,

Le projet de loi en titre (ci-après « le Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les directives 2009/140/CE et 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises notamment les articles 46 (3) et 68 (1) dans lesquels l'expression « auditeur externe » est utilisée.

Il arrive fréquemment que les projets de loi, lois et règlement grand-ducaux fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, les termes « réviseur », « réviseur externe », « personne agréée à cet effet », « auditeur », « auditeur externe », etc.

Le Luxembourg dispose, depuis 1984, d'une profession ayant les compétences nécessaires en matière de certification des informations financières mais également des informations non financières.

La profession de réviseur d'entreprises offre des garanties d'indépendance, de formation ainsi qu'un cadre normatif nécessaire à une mission de certification de qualité. Par ailleurs, la profession de réviseur d'entreprises est soumise à un système d'assurance qualité exercé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, gage additionnel de qualité pour les utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises.

Si les auteurs du projet de loi 6149 souhaitent faire référence à la profession définie dans la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit le terme exact à utiliser aux articles 46 (3) et 68 (1) est «réviseur d'entreprises agréé».

Pour les raisons évoqués ci-avant, l'IRE recommande à ce que l'expression « auditeur externe » soit remplacée par « réviseur d'entreprises agréé » aux articles 46 (3) et 68 (1) du Projet.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Pierre Krier
Président

Transmis pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 20 juillet 2010



Anne Tescher

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media et des Communications

<p style="text-align: center;">Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications</p>
--

Calendrier des réunions 2010-2011

En principe plage fixe jeudi à 14h30

Sauf pour les semaines des séances publiques : lundi à 10h30 (en italique)

23 septembre

30 septembre

7 octobre

11 octobre

18 octobre

28 octobre

11 novembre

15 novembre

25 novembre

29 novembre

6 décembre

13 décembre

6 janvier

13 janvier

20 janvier

24 janvier

3 février

7 février

17 février

3 mars

7 mars

14 mars

24 mars

31 mars

4 avril

28 avril

2 mai

9 mai

19 mai

26 mai

6 juin

16 juin

27 juin

4 juillet

11 juillet



lm/br/mma

Luxembourg, le 19 juillet 2010

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media et des
Communications

Monsieur le Président,

Afin de permettre une participation de la Chambre des Députés à la Conférence interparlementaire européenne sur l'Espace (CIEE), la Chambre des Députés doit se doter d'un organe compétent pour les questions en relation avec l'espace. Les questions relatives à l'espace entrant dans la compétence de votre commission, la Conférence des Présidents a proposé, dans sa réunion du 15 juillet 2010, de changer la dénomination de votre commission en ajoutant les termes « de l'Espace ». Ce changement de dénomination a été approuvé par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010.

Dès lors, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'appellera dorénavant Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 juillet 2010

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint,

6149,6180

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 43

8 mars 2011

S o m m a i r e

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET ONDES RADIOÉLECTRIQUES

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques	610
Loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques	630

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I^{er} – Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) «abonné»: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) «accès»: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) «accès dégroupé à la boucle locale»: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) «accès partagé à la boucle locale»: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;
- (5) «accès totalement dégroupé à la boucle locale»: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- (6) «appel»: une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;
- (7) «autorisation générale»: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
- (8) «boucle locale»: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;
- (9) «consommateur»: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- (10) «ENISA»: l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) créée par Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004;

- (11) «entreprise fournissant le service universel»: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 49 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture du service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (12) «entreprise notifiée»: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
- (13) «entreprise puissante sur le marché»: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
- (14) «fourniture d'un réseau de communications électroniques»: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
- (15) «Institut»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'«ILR»;
- (16) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (17) «interface de programme d'application» (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (18) «Internet»: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (19) «mms» (multimedia messaging service): un système d'émission et de réception de messages multimédias pour la téléphonie mobile qui étend les capacités des sms, limités à 160 caractères, et qui permet notamment de transmettre des photos, des enregistrements audio ainsi que de la vidéo;
- (20) «ORECE»: organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;
- (21) «opérateur»: une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (22) «point de terminaison du réseau» (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (23) «poste téléphonique payant public»: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (24) «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (25) «réseau de communications public»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
- (26) «ressources associées»: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
- (27) «service de communications électroniques»: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;

- (28) «service de la société de l'information»: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
- «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques;

- (29) «service de télévision au format large»: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (30) «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
- (31) «service universel en matière de communications électroniques» (ci-après le «service universel»): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (32) «services associés»: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (33) «sms» (short message service): un système d'émission et de réception de messages pour la téléphonie mobile, introduit par la norme GSM, permettant de transmettre des messages d'une taille maximale de 160 caractères;
- (34) «sous-boucle locale»: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- (35) «système d'accès conditionnel»: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (36) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (37) «utilisateur final»: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises notifiées offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un «comité national des communications» composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

Titre II – Régime de l'autorisation générale

Art. 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9. (1) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque entreprise, les détails suivants:

- a) nom et adresse;
- b) description des services proposés
 - étendue des services,
 - tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
 - politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
 - types de services de maintenance offerts,
 - conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant;
- c) mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

(2) Un renvoi sur le site Internet de l'entreprise notifiée peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

Art. 10. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 11. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure notamment les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise notifiée pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise notifiée sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(7) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(8) En cas de non-communication par une entreprise notifiée, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise notifiée, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise notifiée, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise notifiée résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

Art. 12. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non-discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 14. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents, qui sont nécessaires à celui-ci pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut.

L'entreprise puissante sur les marchés de gros peut également être tenue de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 83 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe (1) du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Art. 16. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

Titre III – Marchés de produits et de services

Art. 17. (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence et conformément à la recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de la Commission européenne. Dans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision.

Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Art. 18. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Art. 20. (1) Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà. Ces obligations spécifiques peuvent être étendues, le cas échéant, aux seconds marchés.

(2) Dans les trois ans suivant l'adoption d'une mesure concernant ce marché l'Institut procède à une nouvelle analyse de ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VIII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

Titre IV – Accès et interconnexion

Art. 22. (1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 23. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 24. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, sans préjudice des mesures prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 28 de la présente loi, l'Institut peut imposer, après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;
- c) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 25. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 26. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 27. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 81 de la présente loi.

Art. 28. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution, et les prix, conformément à l'article 29 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 30 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 29. (1) L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

(2) Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 28 de la présente loi concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'Institut lui impose la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments suivants:

- a. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
 - i) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);
 - ii) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
 - iii) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
- b. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des

parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.

- c. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.
- d. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- e. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.
- f. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point e (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).
- g. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.
- h. Mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux.
- i. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.
- j. Normes de sécurité.
- k. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.
- l. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
- m. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- n. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.
- o. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais.
- p. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

Art. 30. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 32. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

Art. 33. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 34. (1) Si l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Si l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle il est arrivé au titre du paragraphe (1);
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;
- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

(4) A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès. Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

(5) Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée au présent titre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 35. (1) Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 19 de la présente loi notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions «vente au détail», des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant et procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès.

Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 28 de la présente loi.

(3) L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée au titre IV de la présente loi sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 36. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

Titre V – Droits de passage

Art. 37. (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39. (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41. Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

Titre VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Art. 43. Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44. (1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

Titre VII – Sécurité et intégrité des réseaux et services

Art. 45. (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

(3) Les mesures prises sur bases des paragraphes précédents ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(4) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'Institut toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'Institut informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités réglementaires nationales des autres États membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

L'Institut peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Art. 46. (1) A défaut de mise en œuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, l'Institut peut, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, imposer des mesures contraignantes de mise en œuvre, y compris des délais à respecter.

(2) L'Institut peut imposer aux entreprises notifiées:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un auditeur externe compétent en la matière qui communique les résultats directement à l'Institut. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise notifiée.

(3) L'Institut peut charger un auditeur externe de contrôler l'application des mesures imposées sur base du paragraphe (1). En cas de non-conformité des mesures prises par l'entreprise notifiée avec les mesures imposées par l'Institut, le contrôle de l'auditeur comprend une évaluation des effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

Titre VIII – Numérotation

Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

Titre IX – Service universel

Art. 48. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Art. 49. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 50. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 51. (1) Des postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels au numéro d'urgence «112», numéro d'appel d'urgence unique européen, et à tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 52. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention «gratuit» doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 53. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 51 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 54. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'«annuaire universel»).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant des inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 55. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 56. (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 57. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 58. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci propose aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au service universel.

(3) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

(4) Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 66 (2) et 67 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 59. Il est interdit à l'entreprise fournissant le service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 60. L'entreprise fournissant le service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
 - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.
- f) sur demande de l'abonné: des offres alternatives de tarification correspondant mieux à son profil;
- g) sur demande de l'abonné: des mécanismes pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Art. 61. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualité établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualité établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 83 de la présente loi.

Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 62. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 63. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 48 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'«entreprise désignée».

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 64. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'«entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel»).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre elles.

Art. 65. Lorsqu'une entreprise désignée prestataire du service universel ou tenue d'exécuter ce service conformément aux articles 63 ou 64 de la présente loi a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à ce dernier d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques. L'Institut peut imposer à ces entités des obligations particulières, modifier ou supprimer des obligations existantes après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi.

Art. 66. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 67 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 63 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 58 de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 67. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 68. (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 69. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 70. (1) L'entreprise notifiée peut être contrainte par l'Institut, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

(2) L'Institut peut imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi et en y associant le Conseil National des Personnes Handicapées, de faire des offres ciblées aux personnes handicapées leur garantissant un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques.

Art. 71. Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, les obligations de service universel leur imposées ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

Titre X – Droits des utilisateurs finals

Art. 72. (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, si il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

Art. 73. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur, ainsi que tout autre utilisateur final qui le demande, souscrivant à des services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou des services de communications électroniques accessibles au public a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
 - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,
 - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,
 - les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par l'Institut,
 - l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
 - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
 - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption de services et du contrat, y compris:
 - toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
 - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
 - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 80, paragraphe (2) de la présente loi;
- h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

(2) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 74. (1) L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

(2) L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

Titre XI – Autorité de régulation

Art. 75. (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 77. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne, à l'ORECE ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à l'ORECE ou à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 78. Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 79. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne, l'ORECE et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne et à l'ORECE.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Lorsque la Commission européenne demande à l'Institut de retirer un projet de mesure que l'Institut a pris conformément au paragraphe (2), ce dernier modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 78 de la présente loi et notifie à nouveau à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En cas d'accord de la Commission européenne l'Institut adopte le projet modifié et le communique à la Commission européenne.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 80. (1) L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises notifiées qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise notifiée. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Art. 81. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 82. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une demande d'avis pour régler le litige a été adressée à l'ORECE par l'Institut ou toute autre autorité réglementaire concernée l'Institut attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité de l'Institut de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

(4) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

Titre XII – Sanctions

Art. 83. (1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Titre XIII – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 84. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

Art. 85. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
François Biltgen*

Château de Berg, le 27 février 2011.
Henri

Loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Art. 2. L'article 3 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.
- 2° Le paragraphe (3) est supprimé.

Art. 3. L'article 5 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

«(1) Un règlement de l'Institut appelé «plan des fréquences» détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. Toute modification du plan des fréquences est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.»
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots «par l'Institut» s'intercalent entre le terme «consignées» et «dans» de sorte que la phrase se lit: «Les assignations de fréquences sont consignées par l'Institut dans un fichier public appelé «registre des fréquences» qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi.»

Art. 4. L'article 6 est modifié comme suit:

- 1° Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par les paragraphes (2) et (3) suivants:

«(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.

Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.»
- 2° Le deuxième alinéa du paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (4).
- 3° Le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

Art. 5. A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h)
- 2° L'alinéa (a) est remplacé par la disposition suivante:

«(a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité;»
- 3° L'alinéa (b) se lit comme suit:

«(b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire;»
- 4° L'alinéa (c) est modifié comme suit:

«(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général;»
- 5° L'alinéa (d) est modifié et complété comme suit:

«Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.»

6° Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

«(g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.

(h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.»

7° Le paragraphe (2) au libellé suivant est ajouté à l'article:

«(2) Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.»

Art. 6. Deux articles *7bis* et *7ter*, libellés comme suit, sont insérés dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques:

«Art. 7bis. Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l'Institut a pour missions:

- la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires et internationaux en matière de spectre radioélectrique. Font partie de cette mission notamment le contrôle de l'utilisation du spectre et la recherche des brouillages. En cas de violation constatée par l'Institut, rapport en est fait au ministre;
- l'établissement du plan des fréquences;
- la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception;
- la définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique;
- le traitement des demandes spécifiques de coordination de fréquences radioélectriques et la conclusion d'accords de coordination;
- l'instruction des demandes de licences et d'assignation;
- l'organisation des consultations publiques exigées par la présente loi;
- l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs, l'organisation de ces examens, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l'octroi des certificats et indicatifs respectifs;
- le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l'Union européenne;
- le suivi de l'évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l'analyse prospective de l'utilisation des radiofréquences et, lorsqu'il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.

Art. 7ter. L'Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne:

- la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière et la participation à l'élaboration des accords communautaires et internationaux de coordination et des plans spécifiques d'utilisation de fréquences;
- la préparation et le déroulement des procédures publiques d'appel de candidatures;
- l'identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droit et la définition des procédures applicables.»

Art. 7. L'article 8 est modifié comme suit:

« Art. 8. (1) Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l'article 7 de la présente loi.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut. L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
François Biltgen

Château de Berg, le 27 février 2011.
Henri

Doc. parl. 6180; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2009/136/CE et 2009/140/CE.